

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »			Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1185** modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit Ministère (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951]..... 1723
- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1186** relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951]..... 1726
- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1187** portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951]..... 1726
- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1188** fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951].. 1727
- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1191** modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (arr. prom. du 5 novembre 1951) [1951]..... 1728
- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1192** modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951]..... 1729

- 11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1193** modifiant le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951]... 1730
- 15 oct. 1951.... **Arrêté** portant soumission des marchés passés par l'Office de la recherche scientifique outre-mer à l'avis de la commission consultative des marchés du Ministère (arr. prom. du 8 novembre 1951) [1951]... 1730
- 18 oct. 1951.... **Arrêté** portant modification à l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer (arr. prom. du 7 novembre 1951) [1951]..... 1731
- 26 oct. 1951.... **Décret** portant affectation d'un officier général et d'un officier supérieur de l'armée de terre (1951).. 1731
- Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des administrateurs de la France d'outre-mer (établi par ordre de mérite) [1951]..... 1732
- 9 nov. 1951.... **Décret** portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (1951)..... 1733
- Actes en abrégé..... 1739

Assemblées locales

Grand Conseil

- 8 sept. 1951.... **Délibération n° 72/51** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 10 novembre 1951) [1951]. 1740
- Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1951, page 1508 (délibération n° 63/51) [1951]..... 1740

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

- 16 oct. 1951.... **Délibération n° 40/51** portant virement de crédits et inscriptions supplémentaires de recettes et de dépenses aux chapitres d'ordre du budget local, exercice 1951 (arr. prom. du 23 octobre 1951) [1951]... 1740

15 oct. 1951.... **Délibération n° 41/51** portant virement de crédits du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1949 (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]..... 1742

16 oct. 1951.... **Délibération n° 42/51** portant virement de crédits et inscriptions supplémentaires de recettes et de dépenses aux chapitres d'ordre du budget local, exercice 1951 (arr. prom. du 23 octobre 1951) [1951].... 1742

Gouvernement général

5 nov. 1951.... **3454.** — **Arrêté** portant report de crédits du budget complémentaire au budget annexe au budget général pour l'exploitation du port de Pointe-Noire de l'exercice 1950 à l'exercice 1951 (1951)..... 1743

6 nov. 1951.... **3475.** — **Arrêté** fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1951-1952 (1951)..... 1743

6 nov. 1951.... **3476.** — **Arrêté** portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1952 (1951)..... 1743

7 nov. 1951.... **3483.** — **Arrêté** modifiant l'arrêté n° 801 du 14 mars 1951, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. (1951)..... 1743

9 nov. 1951.... **3510.** — **Arrêté** fixant les résultats définitifs du budget général de l'A. E. F., exercice 1947 (1951)..... 1744

9 nov. 1951.... **3511.** — **Arrêté** modifiant l'arrêté n° 3280 du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944 et instituant la carte d'identité de l'A. E. F. (1951)..... 1744

9 nov. 1951.... **3512.** — **Arrêté** instituant deux tribunaux de 1^{er} degré dans le territoire du Tchad (1951)..... 1744

12 nov. 1951... **3528.** — **Arrêté** portant modification des pénalités fixées par les articles 35 et 37 de l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière (1951)..... 1745

16 nov. 1951... **3550.** — **Arrêté** fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. (1951)..... 1745

Rectificatif à l'arrêté n° 2349 du 23 juillet 1951 portant création du cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. et réglant l'organisation et le statut du personnel secondaire des Ports et Rades de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1951, page 1211.) [1951]..... 1747

Arrêtés en abrégé..... 1747

Additif à l'arrêté n° 3212 du 12 octobre 1951 autorisant certains fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. à subir les épreuves des concours du 20 décembre 1951 (1951)..... 1749

Décisions en abrégé..... 1750

Rectificatif n° 3466, en date du 5 novembre 1951, en ce qui concerne M. Marty (Robert), inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Contributions directes, à la décision n° 3245/D. P. 3 du 17 octobre 1951 (1951)... 1750

Rectificatif à la décision n° 3411/L. G. E. 1 du 29 octobre 1951 portant nomination de la Commission chargée de corriger l'épreuve écrite de l'examen du principalat (1951)..... 1751

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 1751

Décisions en abrégé..... 1753

Territoire du Moyen-Congo

7 nov. 1951.... **Arrêté** rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1952 (1951)..... 1754

7 nov. 1951.... **Arrêté** portant autorisation de virement de compte à compte au budget municipal de Brazzaville, exercice 1951 (1951)..... 1754

7 nov. 1951.... **Arrêté** portant approbation des comptes administratifs des exercices 1947, 1948, 1949 et 1950 de la commune de Brazzaville (1951)..... 1754

8 nov. 1951.... **Arrêté** portant création à Brazzaville d'un centre de rééducation pour jeunes délinquants du Moyen-Congo (1951)..... 1755

9 nov. 1951.... **Arrêté** portant approbation du budget additionnel n° 1 au budget de l'exercice 1951 de la commune de Brazzaville (1951)..... 1755

31 oct. 1951.... **Arrêté** fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo (1951)..... 1755

Arrêtés en abrégé..... 1756

2 nov. 1951.... **Décision** chargeant le Secrétaire général p. i. du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Gouverneur, parti en mission (1951).... 1758

Décisions en abrégé..... 1759

Territoire de l'Oubangui-Chari

18 oct. 1951.... **Arrêté** portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire (1951)..... 1761

28 oct. 1951.... **Arrêté** portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari (1951).... 1761

Arrêtés en abrégé..... 1762

Décisions en abrégé..... 1762

Rectificatif à la décision n° 1562/c. P. P. T. T. du 27 août 1951 créant une agence postale à Boda et Bossembele (1951)..... 1763

Rectificatif à la décision n° 1589/c. P. P. T. T. du 29 août 1951 créant une agence postale à Obo et Ouango (1951)..... 1763

Territoire du Tchad

20 oct. 1951.... **Arrêté** portant clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad (1951)..... 1763

6 nov. 1951.... Arrêté déclarant infestés de rage les districts urbains de Fort-Lamy et de Moussoro (1951).....	1763
Arrêtés en abrégé.....	1763
Décisions en abrégé.....	1765

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1766
Service forestier.....	1767
Conservation de la Propriété foncière.....	1767

Textes publiés à titre d'information

3 nov. 1951.... Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer (Nominations) [1951]...	1770
23 oct. 1951.... Etat-major particulier du Ministre de la France d'outre-mer et délégation de signature (Nominations) [1951].....	1770
Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges en A. O. F. (1951).....	1771

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1771
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (1951).....	1772
Procès-verbal de la réunion de la Commission nommée par décision n° 1757/AE du 28 septembre 1951 pour la constatation des résultats des élections consulaires du 23 septembre 1951 (1951).....	1772
Avis de l'Office des Changes n° 183 relatif aux exportations de marchandises à destination de la République Argentine (1951).....	1774
Avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 184 modifiant la réglementation des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E. F. A. C.) [1951].....	1774
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1774
Annonces	1775

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3491 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenue au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit Ministère.

Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit Ministère.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-1057 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique, aux territoires de la zone du franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 16 janvier 1946 modifié par arrêté du 15 avril 1949, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets n° 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunérations, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Généralités.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer, en service dans les territoires suivants : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

TITRE 1^{er}

Régime de rémunération.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, sont expressément abrogées, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositions des textes susvisés relatives à l'attribution de la majoration de dépaysement ou d'éloignement et de l'indemnité de zone.

Art. 3. — Le complément spécial, prévu par l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les personnels militaires visés par le présent décret.

Art. 4. — I. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension, alloué aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, comme il l'est aux fonctionnaires civils des divers cadres pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

II. — Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des militaires à solde mensuelle et à la solde de base des militaires à solde spéciale progressive.

Son montant établi en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Les taux du complément spécial de solde attribués aux officiers, aux militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 4 ainsi qu'aux militaires non officiers de la gendarmerie classés dans l'échelle de solde I-G sont identiques à ceux fixés pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les mêmes territoires. Les militaires non officiers à solde mensuelle classés dans les échelles n°s 2 et 3 bénéficient du complément de solde, suivant les taux maxima appliqués aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs de la France d'outre-mer autres que ceux désignés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et en service dans les mêmes territoires.

Les militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 1 bénéficient du complément spécial de solde suivant les taux maxima appliqués aux fonctionnaires civils des cadres locaux du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, à titre transitoire et personnel, les militaires non officiers à solde mensuelle admis au bénéfice de l'échelle de solde n° 3 avant le 25 décembre 1960 peuvent recevoir le complément spécial de solde suivant les taux applicables aux militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 4.

Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent le complément spécial de solde conformément aux tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, exprimés en dixième de la solde de base.

ÉCHELLES de SOLDE	TERRITOIRE DE SERVICE							
	SAINT-PIERRE et Miquelon	NOUVELLE- CALÉDONIE et Océanie	AFRIQUE Occidentale française et Togo	AFRIQUE Equatoriale Française et Cameroun	MADAGASCAR et Comores	CÔTE FRANÇAISE des Somalis	ÉTABLISSEMENTS français dans l'Inde	NOUVELLES Hébrides, îles Wallis et Futuna
III	1,5/10	1,25/10	2/10	1,5/10	2/10	1,5/10	1,5/10	2/10
II	1,5/10	1,25/10	2/10	1,5/10	1,5/10	1,5/10	1,5/10	1,5/10
I	0,75/10	0,625/10	1/10	1/10	1/10	1/10	1/10	1/10

III. — Les militaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels.

Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le déplacement de cette dernière est prévu par le décret susvisé.

IV. — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

V. — Les militaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément spécial de solde afférent audit territoire, soit à la concession de l'indemnité prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

VI. — Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires pour frais de déplacement, les militaires qui, soit en se rendant de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1^o Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

2^o Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

VII. — Les militaires qui, par suite de mutation prononcée pour raison de service, sont appelés à changer de territoire, ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire, le complément spécial du territoire où ils se trouvent leur étant alloué jusqu'au jour exclu de leur départ.

VIII. — Le complément spécial est soumis aux règles d'allocation de solde, perçu dans les mêmes conditions et, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions.

Art. 5. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, visés par le présent décret, effectuant une traversée maritime ou aérienne ou se trouvant en congé de fin de campagne, en permission ou en congé de convalescence faisant suite à un séjour outre-mer, continuent à être rémunérés dans les conditions fixées par l'article 4 (§ I B, alinéa f) du décret du 28 décembre 1945, modifié par décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949.

Art. 6. — En attendant l'établissement d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie à intervenir dans les six mois, avec effet du 25 décembre 1950, et dont les personnels militaires bénéficieront dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils en service dans les mêmes territoires, les taux actuels de l'indemnité de zone sont maintenus à titre d'acompte dans les territoires où cette indemnité existe.

Art. 7. — I. — Les dispositions du décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer sont, en ce qui concerne les personnels visés par le présent décret, abrogées et remplacées par les suivantes :

II. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils des cadres généraux, aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement.

Elle n'est pas due :

1^o Lorsqu'il n'y a pas de déplacement effectif du militaire ;

2^o En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

III. — L'indemnité d'éloignement est payable en deux fractions égales, l'une avant le départ, l'autre au retour, fixée chacune d'après les soldes métropolitaines en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement et de la durée du séjour.

Le barème ci-dessous indique, exprimé en nombre de jours de solde budgétaire, le montant rapporté à l'année de séjour réglementaire, de chacune des deux fractions de l'indemnité d'éloignement.

CHANGEMENT DE TERRITOIRE AVEC DÉPLACEMENT EFFECTIF DU MILITAIRE partant sur :	TERRITOIRE DE SERVICE								
	AFRIQUE Occidentale Française, Togo, Comores	SAINT-PIERRE et Miquelon	MADAGASCAR	AFRIQUE Equatoriale Française, Cameroun	ÉTABLISSE- MENTS français dans l'Inde	ÉTABLISSE- MENTS français d'Océanie, Nouvelle- Calédonie	NOUVELLES Hébrides	ILES WALLIS et Futuna	CÔTE française des Somalis
Moins de 500 km.....	7 jours.	»	7 jours.	12 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 500 km et moins de 1.000 km.	15 jours.	»	14 jours.	23 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 1.000 km et moins de 2.000 km.	30 jours.	»	28 jours.	45 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 2.000 km et moins de 3.000 km.	45 jours.	»	42 jours.	68 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 3.000 km.....	83 jours.	60 jours.	70 jours.	113 jours.	96 jours.	75 jours.	90 jours.	130 jours.	113 jours.

Il est précisé que, en ce qui concerne les personnels militaires, dans les groupes de territoires, le déplacement effectif d'un territoire à l'autre ne donne droit à la perception de l'indemnité d'éloignement dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies, que dans le cas où le déplacement considéré résulte d'une affectation pour effectuer dans un territoire du groupe un séjour réglementaire donnant

droit, en temps de paix, à des bonifications pour campagnes admises dans la liquidation d'une pension militaire.

IV. — Les personnels militaires visés par le présent décret percevront le supplément familial de l'indemnité d'éloignement dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils des cadres généraux pour qui ce supplément familial sera fixé par arrêté interministériel

contresigné du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances. Le paiement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

V. — Les militaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par décret n° 49-90 du 20 janvier 1949. Les militaires maintenus en possession de cette fraction d'indemnité ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

Seul peut, éventuellement être dû, le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

VI. — Les militaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement qu'autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué après le douzième, le quinzième ou le dix-huitième mois, selon le territoire de service, suivant que la durée du séjour réglementaire est fixée à deux ans, deux ans et demi ou trois ans.

VII. — Tout militaire interrompant son séjour pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

VIII. — Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les militaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

IX. — Tout militaire maintenu en service effectif au delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

X. — Tout paiement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés.

Art. 8. — Pour les personnels en cours de séjour en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour proportionnellement temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service à partir de 25 décembre 1950.

Les militaires à solde spéciale admis en cours de séjour au bénéfice de la solde spéciale progressive pourront percevoir à leur retour les deux fractions de l'indemnité d'éloignement à laquelle ils peuvent prétendre proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service postérieurement à la date de leur admission au bénéfice de la solde spéciale progressive.

Art. 9. — L'application des dispositions qui précèdent ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1^{er} juillet 1950.

TITRE II

Régimes des prestations familiales.

Art. 10. — Sont expressément abrogées dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1951, toutes dispositions des textes susvisés relatives au régime des prestations familiales et indemnités pour charges de famille, contraires aux dispositions ci-après.

Art. 11. — Pour compter du 25 décembre 1950, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer bénéficieront, sans distinction de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement, du régime d'allocations et de prestations familiales fixé par les arrêtés

dés hauts-commissaires ou chefs de territoires pour l'ensemble des personnels civils placés sous leur autorité, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et à l'article 12 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunérations et de prestations familiales de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les militaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront, à titre personnel, les prestations afférentes à ce régime.

A cet effet, les intéressés percevront, à titre personnel, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils se trouvant dans ce cas, une indemnité différentielle établie par comparaison entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les militaires provenant de la métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre :

1° Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660. Ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré ;

2° Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — En aucun cas le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent décret ne pourra être inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre et du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*
Georges BIDAULT.

*Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),
Pierre de CHEVIGNÉ.

Par arrêté n° 3493 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et les métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n° 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique et aux charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique, aux territoires de la zone du franc C. F. A. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministère ;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majorations de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, le supplément familial fixé par les articles 1^{er} à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministres des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3494 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant, notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n° 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique et aux charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministère ;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majorations de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon reçoivent le complément provisoire de solde égal à celui accordé aux militaires de mêmes grade et qualification en service en France métropolitaine tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — La totalité de la solde de base et du complément provisoire de solde résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le montant du complément provisoire de solde, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3492 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique et charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministère ;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration de traitement et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires qui sont en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les personnels militaires à solde mensuelle en service dans l'un des territoires visés à l'article précédent perçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie au taux et dans les conditions applicables suivant les cas et conformément aux dispositions du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, aux personnels civils des cadres généraux, des cadres supérieurs ou des cadres locaux en service dans les mêmes territoires, selon qu'ils bénéficient du complément spécial de solde, institué par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 au taux prévu pour les personnels civils des cadres généraux, des cadres supérieurs ou des cadres locaux.

Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les personnes des cadres supérieurs ne comprennent pas ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951.

Art. 3. — Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent une indemnité résidentielle de cherté de vie, égale aux deux cinquièmes de l'allocation de même nature allouée aux caporaux-chefs appartenant aux mêmes échelles de solde et de même ancienneté, en service dans les mêmes territoires.

Art. 4. — A compter du 25 décembre 1950, les indemnités de zone sont supprimées dans les territoires où elles existent.

Toutefois, dans les cas où le montant de ces indemnités résultant des tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950 serait supérieur à celui de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établi conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'indemnité résidentielle de cherté de vie serait exceptionnellement décomptée, en faisant application desdits tarifs des indemnités de zone pour la période du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 inclus.

Par ailleurs, continueront d'être servies aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1951 inclus les majorations familiales de l'indemnité de zone suivant les tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 fixant les régimes de solde des personnels des cadres régis par décret du Ministère de la France d'outre-mer et de l'article 7 du décret n° 45-057 du 28 décembre 1945 susvisé.

Art. 5. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*
Georges BIDAULT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3471 en date du 5 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en A. O. F. et Togo du décret du 26 mai 1937 susvisé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 7, 8, 10, 11, 12, 24, 25 et 26 du décret susvisé du 26 mai 1937 sont abrogés et remplacés, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents classés au groupe IV, lorsque ces derniers sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que lesdits agents soient logés à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisé (cf. art. 10 ci-après).

« La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêtés des chefs de territoires.

« Art. 7. — Les bâtiments sont répartis entre les catégories « définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par arrêtés des chefs de territoires, en tenant compte des caractéristiques définies par le tableau annexé au présent décret pour chaque catégorie. Les logements peuvent, en outre, être répartis en classes donnant lieu à des taux de retenues différentes. Aucune retenue de logement n'est effectuée pour les logements situés dans les bâtiments rudimentaires.

« L'attribution de logements situés dans des bâtiments « définitifs » ou « provisoires » donne lieu à l'exercice d'une retenue dont le montant ne peut être supérieur à la valeur locative desdits logements telle qu'elle est déterminée par arrêtés des chefs de territoires, conformément à la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation, compte tenu des caractéristiques, du confort et de la vie dans la localité considérée.

« La retenue applicable au fonctionnaire ou agent tient compte :

« 1^o De l'obligation qui lui est faite de loger dans les locaux concédés ;

« 2^o De la précarité de l'occupation ;

« 3^o Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire en égard à sa situation administrative.

« Cette retenue ne peut, toutefois, être inférieure à celle fixée à l'article 10 ci-après.

« La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est égal à celui de la retenue opérée pour le logement nu.

« Lorsque le logement ne comporte qu'un ameublement partiel, la retenue d'ameublement est calculée proportionnellement au nombre de pièces effectivement meublées, par rapport à celui composant le logement.

« Lorsque l'ameublement est seul fourni, la retenue est égale à celle qui serait faite au fonctionnaire ou agent si le même mobilier était mis à sa disposition dans un logement administratif ayant la même consistance que celui effectivement occupé par l'intéressé.

« Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue de logement et d'ameublement.

« Art. 8. — La consistance de l'ameublement normal est déterminée par arrêté des chefs de territoires, compte tenu des conditions de vie dans la localité considérée. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement.

« Aucune retenue d'ameublement n'est exercée lorsque l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire déterminé par arrêtés des chefs de territoires. Il en est de même lorsqu'il est seulement fourni un lit avec literie et moustiquaire, une table et des sièges, ainsi que les meubles fixés à demeure (immeubles par destination).

« Art. 10. — Pour l'attribution des logements, les fonctionnaires et agents sont répartis en quatre groupes correspondant à leur indice hiérarchique tel qu'il est déterminé en application du décret du 10 juillet 1938.

« La composition du « logement normal » pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents et le montant de

la retenue minimum mensuelle à leur appliquer pour la fourniture dudit logement sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE ou agent	NOMBRE DE PIÈCES du logement normal (1)	RETENUE MENSUELLE minimum de logement (2)	DIMINUTION ou augmentation par pièce attribuée en moins ou en plus (2)
		fr. { C.F.A. C.F.P.	fr. { C.F.A. C.F.P.
Groupe I. Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 525 et agent contractuel assimilé.....	5 pièces	1.200	180
Groupe II. Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525. Agent contractuel assimilé..	4 pièces	900	135
Groupe III. Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330. Agent contractuel assimilé..	3 pièces	600	90
Groupe IV. Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique inférieur à 220. Agent contractuel assimilé..	2 pièces	420	60

NOTA. — (1) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, cuisines, écuries, garages.

(2) Le taux de retenue correspond au logement normal situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié.

« Art. 11. — Les chefs de territoires peuvent prévoir par arrêtés la mise à la disposition des chefs d'administration ou de service d'un certain nombre de pièces de réception n'entrant pas en compte pour la détermination de la retenue de logement et d'ameublement.

« L'exonération de retenues ne pourra toutefois, porter que sur les pièces attribuées effectivement en sus du nombre de celles constituant le logement normal (cf. art. 10 ci-dessus).

« Le droit aux pièces de réception ou à l'exonération correspondante disparaît avec la cessation des fonctions.

« Art. 12 (nouveau). — Les fonctionnaires et agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal (augmenté, le cas échéant, des pièces de réception) peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative.

« A défaut de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre de pièces composant le logement normal prévu pour leur groupe.

« Les fonctionnaires et agents sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leur situation administrative. Toutefois, cette obligation ne leur est pas imposée si leur départ de la localité doit avoir lieu dans un délai inférieur à six mois ; dans ce dernier cas, les intéressés subissent la retenue correspondant au nombre de pièces effectivement occupées, déduction faite, le cas échéant, des pièces de réception.

« Art. 12 bis (nouveau). — Les fonctionnaires et agents logés à leurs frais peuvent bénéficier du remboursement de la part du loyer correspondant aux pièces de réception auxquelles ils pourraient prétendre en application de l'article 11 ci-dessus.

« Ce remboursement ne peut, toutefois, être accordé que pour les pièces excédant la consistance du logement normal (cf. art. 10 ci-dessus).

« Le montant du remboursement est égal à la valeur locative desdites pièces telle qu'elle résulte de l'application de la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation ».

« Art. 26. — Exceptionnellement et sous réserve des dispositions spéciales à certains territoires, des lois et règlements en vigueur, les chefs de territoires peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à l'indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices des cadres locaux ou détachés des cadres métropolitains.

« Le montant de l'indemnité représentative est égal à celui de la retenue correspondant à la fourniture du logement normal prévu pour le groupe auquel appartiennent les intéressés. »

Art. 2. — Est abrogé le décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en A. O. F. et au Togo du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3495 en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Décret. n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 50-1438 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret n° 49-1453 du 1^{er} décembre 1949 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies, et celui du 9 août 1950 qui l'a complété et modifié ;

Vu le décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme prévue par le décret susvisé du 1^{er} décembre 1949 en faveur des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, est porté à 50.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le décret du 23 janvier 1948 en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, est porté à 32.000 francs.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme prévue par le décret du 15 mars 1949 en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, sont portés respectivement à :

10.000 francs pour les administrateurs adjoints promus administrateurs ;

12.000 francs pour les administrateurs promus administrateurs en chef.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du budget et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le Ministre du Budget,
PIERRE COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Par arrêté n° 3496, en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 51-1193 du 11 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1193 du 11 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la Fonction publique et le décret du 27 octobre 1950 fixant les modalités de son application à certains personnels servant normalement dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 juin 1950 concernant le régime de rémunération des personnels servant outre-mer et les décrets du 5 mai 1951 pris pour son application ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 24 juin 1950 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement prévue par l'article 11 du décret du 18 juillet 1945 en faveur des lieutenants de ports titularisés, est fixée à 27.000 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet du 1^{er} octobre 1950.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le Ministre du Budget,

PIERRE COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Par arrêté n° 3497, en date du 8 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 15 octobre 1951 relatif à la soumission des marchés passés par l'Office de la recherche scientifique outre-mer à l'avis de la commission consultative des marchés du Ministère.

Arrêté portant soumission des marchés passés par l'Office de la recherche scientifique outre-mer à l'avis de la commission consultative des marchés du Ministère.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1947 instituant une commission consultative des marchés à l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1950 réorganisant la commission consultative des marchés de fourniture ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1950 portant constitution de la commission consultative des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La compétence des commissions consultatives des marchés instituées par arrêtés du 31 janvier et 12 mars 1950 susvisés est étendue aux projets de marchés passés par l'Office de la recherche scientifique outre-mer et entrant dans les cas suivants :

a) Projets de marchés de travaux imputables sur les crédits du budget ordinaire de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ou sur les crédits du budget F. I. D. E. S. et dont le montant nominal dépasse 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale ;

b) Projets de marchés de fournitures et transports imputables sur les crédits du budget ordinaire de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ou sur les crédits du budget F. I. D. E. S. et dont le montant nominal dépasse 10 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale.

La commission consultative des marchés de l'Office de la recherche scientifique outre-mer créée, par arrêté du 5 mai 1947 reste compétente pour les projets de marché dont le montant est inférieur aux limites fixées aux alinéas précédents.

Art. 2. — Le contrôleur financier de l'Office de la recherche scientifique outre-mer assiste aux séances des commissions précitées au lieu et place du contrôleur des dépenses engagées du Ministère de la France d'outre-mer lorsque le marché ressortit à l'Office de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 3. — Un agent désigné par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer rapporte auprès des commissions les projets de marchés qui leur sont soumis.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

Par arrêté n° 3484, en date du 7 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République, en A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 18 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3^o Huit membres désignés par les institutions scientifiques suivantes :

Office de la recherche scientifique outre-mer ;
Musée de l'homme ;
Institut français d'Afrique noire ;
Faculté des lettres de Paris ;
Faculté de droit de Paris ;
Ecole nationale des langues orientales vivantes ;
Institut national d'études démographiques ;
Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Décret du 26 octobre 1951 portant affectation d'un officier général et d'un officier supérieur de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres, du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée ;
Vu le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 51-844 du 5 juillet 1951 relatif à la défense du groupe de territoires français de l'océan Indien ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'officier général et l'officier supérieur dont les noms suivent, mis précédemment à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour prendre un commandement dans les territoires d'outre-mer, reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade Bourgund (Gabriel-Louis-Marie), commandant supérieur des forces armées de la zone A. E. F.-Cameroun ;

M. le colonel d'infanterie coloniale Appert (Raymond-Paul-Etienne-Marie), commandant supérieur des forces armées de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

René PLEVEN.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Tableau d'avancement pour l'année 1951, des administrateurs de la France d'outre-mer (établi par ordre de mérite).

**1^o. - POUR LA CLASSE
EXCEPTIONNELLE DU GRADE
D'ADMINISTRATEUR
EN CHEF :**

1 Valluy (Claude) ;
2 Bruniquel (Adolphe) ;
3 Hanin (Charles) ;
4 Haumant (Camille) ;
5 Lagneau (Jules) ;
6 Jeannin (Charles) ;
7 Etcheber (Salvador) ;
8 Mathey (Jean) ;
9 Michel (Claude) ;
10 Renou (Adrien) ;
11 Rivière (Jean) ;
12 Frecaut (Jean-Marie) ;
13 Gauthier (René) ;
14 Chiarasini (Ange) ;
15 Parisot (Jean-Paul) ;
16 Rouys (Ernest) ;
17 Alanou (Alain) ;
18 Guillou (François) ;
19 Le Rolle (Pierre) ;
20 Varet (Pierre) ;
21 Brissaud (Albert) ;
22 Galtier (Pierre) ;
23 Vally (Claude) ;
24 Duby (Raymond) ;
25 Gaudillot (Henri) ;
26 Mantienné (René) ;
27 Kœnig (Jean) ;
28 Neveu (François) ;
29 Guiriec (Hyacinthe) ;
30 Peretti (Paul) ;
31 Remy (Roger) ;
32 Mabilie (Pierre) ;
33 Echalié (Alfred) ;
34 Dufour (Robert) ;
35 Barrault (Gaston) ;
36 Benilan (Jean-Paul) ;
37 Brunet (Georges) ;
38 Auber (Marc) ;
39 Saint-Mieux (Georges) ;
40 Grob (Georges-André) ;
41 Mealin (François) ;
42 Allemand (Pierre) ;
43 Lebel (Guy-André) ;
44 Pomarede (Henri) ;
45 Colombani (Edouard) ;
46 Cazenave (Romain) ;
47 Grizelet (Camille) ;
48 Lanata (Dominique) ;
49 Rouam Sim Wilson ;
50 Chevalier (Constant-Adolphe) ;
51 Bourgoïn (Henri) ;
52 Labbey (André-Paul) ;
53 Rannou (Jean) ;
54 Alba (Gaston) ;
55 Dongier (Raphaël) ;
56 Nicolas (Louis) ;
57 Conty (Marie-Louis) ;
58 Bourgeau (Jean) ;
59 Roger (Henri) ;
60 Fabre (Gabriel) ;
61 Cadet (Henri-Claude) ;
62 Cloix (Marie-Louis) ;
63 Davier (Irénee) ;
64 Berjoan (André) ;
65 Abel (Henri-Félix) ;
66 Even (Auguste) ;
67 Lacour (Henri) ;
68 Mallet (Xavier-Marie) ;
69 Surleau (Marcel) ;
70 Demetz (Henri) ;
71 Souvant (Jacques) ;
72 Liotard (Roger) ;
73 Clouzot (Laurent) ;
74 Pierre (André) ;
75 Valmary (Alfred) ;
76 Larivière (Paul) ;
77 Gaillard-Groleas (Joseph) ;

78 Vendenboomgaerde (Joseph) ;
79 Schneyder (René) ;
80 Daufresne (Frédéric) ;
81 Casamatta (François) ;
82 Giroux (Louis) ;
83 Bouteille (Paul) ;
84 Camouilly (Léopold) ;
85 Berthault (Pierre) ;
86 Monjauze (Jacques) ;
87 Salin (Henri) ;
88 Robin (René) ;
89 Regnier (Robert) ;
90 Terrac (Edmond) ;
91 Barrou (Joseph) ;
92 Rossignol (Paul) ;
93 Cuille (Jean-Marie).

**2^o. - POUR LE GRADE
D'ADMINISTRATEUR EN
CHEF 1^{er} ÉCHELON**

1 Anthonioz (Pierre) ;
2 Viala (Maxime) ;
3 Sacripanti (Joseph) ;
4 Durand (Charles) ;
5 Thomas (Maurice) ;
6 Meneault (Henry) ;
7 Labreque (Georges) ;
8 Manchet (Pierre) ;
9 Lembezat (Bertrand) ;
10 Barbero (Robert) ;
11 Helfrich (Armand) ;
12 Wintrebert (Michel) ;
13 Guerrini (Dominique) ;
14 Deboutière (Raymond) ;
15 Mourruau (François) ;
16 Brouin (Georges) ;
17 Compain (Jacques) ;
18 Lebouder (Louis) ;
19 Gaudron (Pierre) ;
20 Bonamy (Christian) ;
21 Spénale (Georges) ;
22 Ziegler (Albert) ;
23 Jullien-Vieroz (Noël) ;
24 Laniel Lefrançois (Paul) ;
25 Cabon (Pierre) ;
26 Colombani (Don-Jean) ;
27 Siellet (Gervais) ;
28 Bichat (Roger) ;
29 Bernadac (Maurice) ;
30 Dard (Roger) ;
31 Duvelle (Charles) ;
32 Dumont (Edouard) ;
33 Roux (Roger) ;
34 Lescan-Duplessis (Jacques) ;
35 Degouy (Jean) ;
36 Aubin (Pierre) ;
37 David (Robert) ;
38 Guidon - Lavallée (Robert) ;
39 Morizet (Henri) ;
40 Gainet (Henri) ;
41 Chareton (Albert) ;
42 Bonthonneau (Pierre) ;
43 Mattei (Emile) ;
44 Fousson (André) ;
45 Canal (André) ;
46 Removille (Robert) ;
47 Duchamp (André) ;
48 Liurette (Georges) ;
49 Vincent (Jean) ;
50 Daguzay (Paul) ;
51 Mazeau (Magloire) ;
52 Griveau (Jean) ;
53 Magendie (Louis) ;
54 Lepinasse (Jean) ;
55 Soulé - Susbielle (Pierre) ;
56 Duriez (Louis) ;
57 Meker (Maurice) ;
58 Chabanon (Paul) ;
59 Floch (Jean) ;
60 Aimont (René) ;

61 Lebel (Charles) ;
62 Thelliez (Charles) ;
63 Nolde (Emmanuel) ;
64 Rouland (Maurice) ;
65 Nicolas (André) ;
66 Ropion (Robert) ;
67 Monod (Sylvain) ;
68 Salette (Jean) ;
69 Fabre (Georges) ;
70 Courthiade (Georges) ;
71 Poyer (André) ;
72 Gribelin (Pierre) ;
73 Melin (Pierre) ;
74 Macdonel (Lambert) ;
75 Conso (Robert) ;
76 Montheard (Henri) ;
77 Gennardi (François) ;
78 Guilbert (Pierre) ;
79 Gervaise (Guy) ;
80 De Coataudon de Kerdu (Charles) ;
81 Claverie (Charles) ;
82 Armengaud (Francis) ;
83 Rives (François) ;
84 Bicail (Jean) ;
85 Pierret (François) ;
86 Lalanne (Jean) ;
87 Scapula (Antoine) ;
88 Creuse (Antoine) ;
89 Lefebvre (René) ;
90 Schleich (Jacques) ;
91 Catala (Jean) ;
92 Battesti (François) ;
93 Tourtel (Paul) ;
94 Ceccaldi (Paul) ;
95 Vaudiau (Raymond) ;
96 Guibbert (Jean) ;
97 Gatin (Robert) ;
98 Moellinger (René) ;
99 Le Bayon (Louis) ;
100 Agostini (Marcel) ;
101 Pargoire (Jean) ;
102 Daunic (Henri) ;
103 Duhalde (Richard) ;
104 Theveniaut (René) ;
105 Gillot (Victor) ;
106 Lechevallier (Paul) ;
107 Bohn (Henri) ;
108 Pion (André) ;
109 Bollon (Jean) ;
110 Perie (Jean) ;
111 Josa (François) ;
112 Basseleau (Pierre) ;
113 Tonal (Louis) ;
114 Périlhou (Jean) ;
115 Paulet (Georges) ;
116 Muracciole (Jean) ;
117 Monard (Roger) ;
118 Rosier (Symphorien) ;
119 Peter (Alfred) ;
120 D'Herissart (Marcel) ;
121 Pisier (Georges) ;
122 Devaux (Max) ;
123 Domergue (Jean) ;
124 Cottureau (Pierre) ;
125 Neufinck (Yves-Marie) ;
126 Jalin (Jean-Baptiste) ;
127 Philippe (Pierre) ;
128 Micheau (André) ;
129 Theric (Emile) ;
130 Moreau (Pierre) ;
131 Baillet (Marcel) ;
132 Lamarque (Henri) ;
133 Bouscayrol (René) ;
134 Bonnet (Marcel) ;
135 Bonnaud (Henri) ;
136 Gabirault (Pierre) ;
137 Mayer (André) ;
138 Barlet (Paul) ;
139 De Maistre (François) ;
140 Colonna d'Istria (Paul) ;
141 Le Chevanton (Yves) ;
142 Chaussivert (Henri) ;
143 Fremolle (Alfred) ;
144 Marmiesse (Charles) ;
145 Titau (Jean) ;
146 Robin (Jean) ;

147 Lantier (Lucien) ;
148 Bonhomme de Montaigut (Fernand) ;
149 Pinson (Jean-Baptiste) ;
150 Bouffier (Charles) ;
151 Briand (Joseph) ;
152 Roure (Georges) ;
153 Not (Jean) ;
154 Mornet (Jacques) ;
155 Lacroust (Léon) ;
156 Villandre (Jean) ;
157 Marinacce (Sébastien) ;
158 Roussel (Georges) ;
159 Marchesseau (Gaston) ;
160 Larrieu (Pierre) ;
161 D'Hugues (Jean) ;
162 De Vivie de Régie (Aurélien) ;
163 Orcl (Antoine) ;
164 Pazat (Jean) ;
165 Mabaret du Basti (Christian) ;
166 Porri (Georges) ;
167 Le Flohic (Louis) ;
168 Henry (Jacques) ;
169 Mehot (Raymond) ;
170 Belin (Marc) ;
171 Fournier (Henri) ;
172 Martin (Robert) ;
173 Hibon (André) ;
174 Colonna (Côme) ;
175 Brunet (Lucien) ;
176 Baldensperger (Jacques) ;
177 Monvoisin (Benjamin) ;
178 Blanc (Maurice) ;
179 Delmont-Bebet (Gaston) ;
180 Ladurantie (Auguste) ;
181 Spagensky (Ivan) ;
182 Dehayé (Maurice) ;
183 Emiry (Olivier) ;
184 Duplessis-Kergomard (Jean) ;
185 Mailier (Paul) ;
186 Lefèvre (Lucien) ;
187 Accart (Max) ;
188 Boutonnat (Charles) ;
189 Romieux (Jean) ;
190 Maquerlot (Germain) ;
191 Laurel (François) ;
192 Le Lidec (Louis) ;
193 Arondel (Paul) ;
194 Labbat (Pierre) ;
195 Beraud (André) ;
196 Milliès-Lacroix (Bernard) ;
197 Boisson (Roland) ;
198 Gabiriau (Ambroise) ;
199 Robert (René) ;
200 Maillard (Jean) ;
201 Kermarrec (Jean) ;
202 Lavallée (Charles) ;
203 Lafite-Dupont (François) ;
204 Brette (Jean) ;
205 Luccioni (Antoine) ;
206 Bacou (Paul) ;
207 Leray (Henri) ;
208 Alessandri (Joseph) ;
209 Reydel (Henri) ;
210 Arquier (Antoine) ;
211 Désiré (René) ;

**3^o. - POUR LE GRADE
D'ADMINISTRATEUR
1^{er} ÉCHELON**

1 Saint-Mieux (André) ;
2 Fauche (Pierre) ;
3 Sere de Rivière (Edmond) ;
4 Mignon (Albert) ;
5 Roupert (Jean) ;
6 Hersant (Guy) ;
7 Angelier (Marcel) ;
8 Arnaud (Georges) ;

9 Saint-Blahecat (Maurice).	67 Balanand (Louis).
10 Delpech (René).	68 Cornet (Paul).
11 Colonna d'Istria (Camille).	69 Combes (Michel).
12 Axelrad (Edouard).	70 Bernacchi (Antoine).
13 Bayol (Fernand).	71 Baudouy (Paul).
14 Guillon (Jacques).	72 Bailly (Maurice).
15 Verdier (Roger).	73 Fourgeaud (André).
16 Le Duc (François).	74 Montout (Victor).
17 Mathieu (André).	75 Baudelaire (Maurice).
18 Guillon (Pierre).	76 Servat (Pierre).
19 Clément (Michel).	77 Henou (Yves).
20 Montagne (Emile).	78 Aubanel (Pierre).
21 Charnay (René).	79 Villeneuve (Pierre-Louis).
22 Claverie (Edgar).	80 Petitjean (Jacques).
23 Buestel (Pierre).	81 Thomas (Henri).
24 Zundel (Pierre).	82 Jouanin (André).
25 Chauvet (Georges).	83 De Comis (Robert).
26 Removille (Michel).	84 Guy (Maurice).
27 Levy (Roger).	85 Lecomte (Robert).
28 Moutiez (André).	86 Doustin (Daniel).
29 Bau (Gabriel).	87 Siegfried (Jean).
30 Robaglia (Camille).	88 Cougard (Marcel).
31 Dupertuis (Jean).	89 Kerbellec (Armand).
32 Mermet (Philippe).	90 Roure (Albert).
33 Jury (Mathieu).	91 Alaire (Bernard).
34 Pech (Jacques).	92 Marty (Antoine).
35 Goncalves (Caminha-Pedro).	93 Foucart (Jean).
36 Piquois (Jean).	94 De Stadieu (Jacques).
37 Dubois de La Patellière (Charles).	95 Lhomme (Claude).
38 Pinelli (Eugène).	96 De Garder (Nicolas).
39 Quod (Robert).	97 Harrois (Jules).
40 Ribard (Paul).	98 Videau (Pierre).
41 Rostaing (Claude).	99 Couzinet (Emile).
42 Bisson (Henri).	100 Angeli (Pierre).
43 Perilhou (Jacques).	101 Pianté (Jean).
44 Videau (Daniel).	102 Larche (Jacques).
45 Espallargas (Jean).	103 De Montigny (Hippolythe).
46 Crouzille (Albert).	104 Doret (Robert).
47 Doise (René).	105 Le Filatre (Jean).
48 Renard (André).	106 Haza (René).
49 Alfonsi (Fernand).	107 Bollot (Michel).
50 Jansolin (Raymond).	108 Bonnefoi (Raoul).
51 Mounier (Fernand).	109 Maylie (Roger).
52 Chappéron (Jean).	110 Van Kempen (Joseph).
53 Pouillet (André).	111 Cornevin (Robert).
54 Le Glatin (Yves).	112 Durand (Jean).
55 Touze (Raphaël).	113 Graziani (Jean).
56 Coulom (Jean).	114 De Cargouet (Alain).
57 Sabiani (Pierre).	115 Lefevre (Georges).
58 Sommesous (Albert).	116 Malaterre (Pierre).
59 Douyère (Guy).	117 Rouhier (Paul).
60 Delaunay (Maurice).	118 Mauvais (Paul).
61 Philipe (Yves).	119 Servoise (René).
62 Durand (Yvon).	120 Saller (Fernand).
63 Peton (Marcel).	121 Vincent-Genod (Gabriel).
64 Lemercier (Robert).	122 Seiler (Emile).
65 Ducrest (Georges).	123 Granier (Jean).
66 Emond (Jean-Louis).	124 Amieux (Edmond).

Décret du 9 novembre 1951 portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret, en date du 9 novembre 1951, sont promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.

MM.

Valluy (Claude) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951, rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 2 mois, 12 jours].

Bruniquel (Adolphe) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951, rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 11 mois, 13 jours].

Hanin (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 11 jours].

Haumant (Jean-Camille) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 8 mois, 18 jours].

Lagneau (Jules) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 8 mois, 16 jours].

Jeannin (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 ans, 2 mois, 7 jours].

Etcheber (Salvador) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 19 jours].

Mathey (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 27 jours].

Michel (Claude) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 14 jours].

Renou (Adrien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 2 mois, 3 jours].

Rivière (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 13 jours].

Frecaut (Jean-Marie) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant].

Gauthier (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 mois, 10 jours].

Chiarasini (Ange) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 6 mois, 27 jours].

Parisot (Jean-Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours].

Rouys (Ernest) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 18 jours].

Alanou (Alain) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 26 jours].

Guilhou (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 27 jours].

Le Rolle (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 14 jours].

Varet (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 20 jours].

Brissaud (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 5 jours].

Galtier (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an].

Vally (Claude) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 4 mois, 2 jours].

Duby (Raymond) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 5 mois, 25 jours].

Gaudillot (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 14 jours].

Mantienne (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 ans, 6 mois, 8 jours].

Koenig (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 7 jours].

Neveu (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an].

Guiriec (Hyacinthe) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 10 jours].

Peretti (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 26 jours].

Remy (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 29 jours].

Mabille (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 8 mois, 28 jours].

Echalier (Alfred) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans].

Dufour (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 ans, 4 jours].

Barrault (Gaston) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 ans, 1 mois, 5 jours].

Benilan (Jean-Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 10 jours].

Brunet (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 10 jours].

Auber (Marc) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 5 mois, 14 jours].

Saint-Mileux (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 24 jours] ;

Grob (Georges-André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 4 jours] ;

Mealain (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 9 mois, 27 jours] ;

Allemand (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 21 jours] ;

Lebel (Guy-André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 2 mois, 21 jours] ;

Pomarede (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 4 mois, 2 jours] ;

Colombani (Edouard) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 4 jours] ;

Cazenave (Romain) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 19 jours] ;

Grivelet (Camille) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 6 mois, 12 jours] ;

Lanata (André-Dominique) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 11 jours] ;

Rouam-Sim (Joseph-Wilson) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 21 jours] ;

Chevalier (Constant) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 ans, 9 mois, 21 jours] ;

Bourgoin (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 6 mois, 16 jours] ;

Labbey (André-Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 27 jours] ;

Rannou (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 16 jours] ;

Alba (Gaston) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 3 jours] ;

Dongier (Raphaël) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 1 mois, 17 jours] ;

Nicolas (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 9 mois, 10 jours] ;

M. Conty (Marie-Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 8 mois, 14 jours] ;

Bourgeau (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;

Roger (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 8 mois, 16 jours] ;

Fabre (Gabriel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 7 mois] ;

Cadet (Henri-Claude) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 26 jours] ;

Cloix (Marie-Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 18 jours] ;

Davier (Irénee) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 1 jour] ;

Berjoan (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;

Abel (Henri-Félix) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 27 jours] ;

Even (Auguste) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 7 mois, 3 jours] ;

Lacour (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 19 jours] ;

Mallet (Xavier-Marie) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 7 mois, 28 jours] ;

Surleau (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 16 jours] ;

Demetz (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 11 mois, 19 jours] ;

Souvant (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 8 mois, 8 jours] ;

Liotard (Roger) [date de promotion : 10 février 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 21 jours] ;

Clouzet (Laurent) [date de promotion : 16 février 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 4 mois, 15 jours] ;

Pierre (André) [date de promotion : 24 février 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 7 jours] ;

Valmary (Alfred) [date de promotion : 15 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 5 jours] ;

Larivière (Paul) [date de promotion : 28 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 7 mois, 9 jours] ;

Gaillard-Groléas (Joseph) [date de promotion : 1^{er} mai 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;

Vendenboomgaerde (Joseph) [date de promotion : 1^{er} mai 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 8 mois] ;

Schneyder (René) [date de promotion : 6 mai 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 1 mois, 24 jours] ;

Daufresne (Frédéric) [date de promotion : 11 mai 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 20 jours] ;

Casamatta (François) [date de promotion : 28 juin 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 jours] ;

Giroux (Louis) [date de promotion : 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois] ;

Bouteille (Paul) [date de promotion : 14 juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 17 jours] ;

Camouilly (Léopold) [date de promotion : 9 août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 22 jours] ;

Berthault (Pierre) [date de promotion : 15 août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 1 jour] ;

Monjauze (Jacques) [date de promotion : 16 août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 15 jours] ;

Salin (Henri) [date de promotion : 17 août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 14 jours] ;

Robin (René) [date de promotion : 1^{er} septembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois] ;

Régnier (Robert) [date de promotion : 2 septembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 9 mois, 22 jours] ;

Terrac (Edouard) [date de promotion : 28 septembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 mois, 3 jours] ;

Barou (Joseph) [date de promotion : 11 novembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 7 mois, 20 jours] ;

Rosignol (Paul) [date de promotion : 12 novembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 19 jours] ;

Cuille (Jean-Marie) [date de promotion : 18 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 13 jours] ;

B. — Au grade d'administrateur en chef, 1^{er} échelon

MM.

Anthonzio (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois] ;

Viala (Maxime) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 25 jours] ;

Sacripanti (Joseph) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 2 jours] ;

Durand (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;

Thomas (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 22 jours] ;

Meneault (Henry) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 19 jours] ;

Labreque (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 6 jours] ;

Manchet (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 28 jours] ;

Lembezat (Bertrand) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;

Barbero (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 27 jours] ;

Helfrich (Armand) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Wintrebert (Michel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 29 jours] ;
 Guerrini (Dominique) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours] ;
 Deboutière (Raymond) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 12 jours] ;
 Mourruau (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Brouin (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 25 jours] ;
 Compain (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Lebouder (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 21 jours] ;
 Gaudron (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 14 jours] ;
 Bonamy (Christian) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 12 jours] ;
 Spenale (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours] ;
 Ziegler (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans] ;
 Jullien-Vieroz (Noël) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Laniel-Lefrançois (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Cabon (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 13 jours] ;
 Colombani (Don-Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Siellet (Gervais) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 21 jours] ;
 Bichat (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 24 jours] ;
 Bernadac (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 jours] ;
 Dard (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 jours] ;
 Duvelle (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Dumont (Edouard) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Roux (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 6 jours] ;
 Lescan-Duplessis (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 21 jours] ;
 Degouy (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 29 jours] ;
 Aubin (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 28 jours] ;
 David (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 14 jours] ;
 Guidon-Lavallée (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Morizet (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 17 jours] ;
 Gainet (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Chareton (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 17 jours] ;
 Bonthonneau (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours] ;
 Mattei (Emile) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 4 jours] ;
 Fousson (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 15 jours] ;
 Canal (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 3 jours] ;
 Removille (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Duchamp (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 14 jours] ;
 Liurette (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;

Vincent (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 15 jours] ;
 Daguzay (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 20 jours] ;
 Mazeau (Magloire) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois] ;
 Grivaux (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois] ;
 Magendie (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 21 jours] ;
 Lespinasse (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 15 jours] ;
 Soule-Susbielle (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 6 jours] ;
 Duriez (Jean-Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 19 jours] ;
 Meker (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois] ;
 Chabanon (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Floch (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 10 jours] ;
 Aïmont (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;
 Lebel (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 18 jours] ;
 Thelliez (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 23 jours] ;
 Nolde (Emmanuel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Rouland (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 24 jours] ;
 Nicolas (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Ropion (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 16 jours] ;
 Monod (Sylvain) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 14 jours] ;
 Salette (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois] ;
 Fabre (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 25 jours] ;
 Courthiade (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 16 jours] ;
 Poyer (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Gribelin (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Melin (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 29 jours] ;
 Macdonel (Lambert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;
 Conso (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 2 jours] ;
 Montheard (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Gennardi (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours] ;
 Guilbert (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 23 jours] ;
 Gervaise (Guy) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 18 jours] ;
 De Coataudon de Kerdu (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 12 jours] ;
 Claverie (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 18 jours] ;
 Armengaud (Francis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;
 Rives (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 19 jours] ;
 Bicaill (Jean-Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 3 jours] ;
 Pierret (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois] ;
 Lalanne (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours] ;
 Scapula (Antoine) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 19 jours] ;

Creuse (Antoine) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois] ;
 Lefebvre (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 23 jours] ;
 Schleich (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Catala (Jean-Marie) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Battesti (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois] ;
 Tourtel (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 25 jours] ;
 Ceccaldi (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 20 jours] ;
 Vaudiau (Raymond) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 jours] ;
 Guibbert (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 27 jours] ;
 Gatin (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 11 jours] ;
 Moellinger (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 3 jours] ;
 Le Bayon (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 9 jours] ;
 Agostini (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 25 jours] ;
 Pargoire (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Daunic (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 22 jours] ;
 Duhalde (Hé ène-Richard) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 21 jours] ;
 Theveniaut (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 12 jours] ;
 Gillot (Victor) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois] ;
 Lechevalier (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 29 jours] ;
 Bohn (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 3 mois, 13 jours] ;
 Pion (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 17 jours] ;
 Bol'on (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 1 jour] ;
 Perie (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Josa (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 25 jours] ;
 Passeleau (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 16 jours] ;
 Tonal (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 10 jours] ;
 Perilhou (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 27 jours] ;
 Poulet (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 25 jours] ;
 Murracchiole (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 11 jours] ;
 Monard (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 27 jours] ;
 Rosier (Symphorien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 16 jours] ;
 Peter (Alfred) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 D'Herissart (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 14 jours] ;
 Pisier (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 25 jours] ;
 Devaux (Max) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours] ;
 Domergue (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours] ;
 Cottureau (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 24 jours] ;
 Neufinck (Jean-Marie) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 jours] ;
 Jalin (Jean-Baptiste) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;

Philippe (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 27 jours] ;
 Micheau (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 21 jours] ;
 Theric (Emile) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours] ;
 Moreau (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Baillet (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 7 jours] ;
 Lamarque (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 25 jours] ;
 Bouscayrol (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 jours] ;
 Bonnet (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 16 jours] ;
 Bonnaud (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 25 jours] ;
 Gabirault (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 14 jours] ;
 Mayer (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 16 jours] ;
 Barlet (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 26 jours] ;
 De Maistre (Marie-Joseph-François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 17 jours] ;
 Colonna d'Istria (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 18 jours] ;
 Le Chevanton (Yves) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Chaussivert (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 28 jours] ;
 Fremolle (Alfred) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours] ;
 Marmiesse (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 24 jours] ;
 Titaux (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 4 jours] ;
 Robin (Marie-Noël) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Lantier (Lucien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 21 jours] ;
 Bonhomme de Montaigut (Fernand) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 23 jours] ;
 Pinson (Jean-Baptiste) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Bouffier (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 10 jours] ;
 Briand (Joseph) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 7 jours] ;
 Roure (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours] ;
 Not (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 11 jours] ;
 Mornet (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 21 jours] ;
 Lacroust (Léon) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 8 jours] ;
 Villandre (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 11 jours] ;
 Marinacce (Sébastien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Roussel (Joseph) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 7 jours] ;
 Marchesseau (Gaston) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois] ;
 Larrieu (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;
 D'Hugues (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 22 jours] ;
 De Vivie de Regie (Aurélien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 29 jours] ;
 Orcl (Antoine) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 28 jours] ;

Pazat (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 8 jours] ;
 Mabaret du Bastay (Christian) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Porri (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 15 jours] ;
 Le Flohic (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 8 jours] ;
 Henry (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;
 Merot (Raymond) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 23 jours] ;
 Belin (Marc) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Fournier (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Martin (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 9 mois, 12 jours] ;
 Hibon (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Colonna (Côme) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Brunet (Lucien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours] ;
 Baldensperger (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 Monvoisin (Benjamin) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 24 jours] ;
 Blanc (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 22 jours] ;
 Delmont Bebet (Gaston) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 16 jours] ;
 Ladurantie (Auguste) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 2 jours] ;
 Spacensky (Yvan) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 26 jours] ;
 Delaye (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 27 jours] ;
 Emiry (Olivier) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 19 jours] ;
 Duplessis Kergiomard (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 24 jours] ;
 Mailier (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 20 jours] ;
 Lefevre (Lucien) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 8 jours] ;
 Accart (Max) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Boutonnat (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 25 jours] ;
 Romieux (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 21 jours] ;
 Maquerlot (Germain) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 8 jours] ;
 Daurel (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 13 jours] ;
 Le Lidec (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 jours] ;
 Arondel (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 2 jours] ;
 Labbat (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 10 jours] ;
 Beraud (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 14 jours] ;
 Millies-Lacroix (Bernard) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Boisson (Roland) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 19 jours] ;
 Gabriau (Ambroise) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 11 jours] ;
 Robert (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 19 jours] ;

Maillard (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 6 mois] ;
 Kermarrec (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Lavalée (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 24 jours] ;
 Lafitedupont (Jean-François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois] ;
 Brette (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 11 jours] ;
 Luccioni (Antoine) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 22 jours] ;
 Bacou (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 28 jours] ;
 Leray (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 6 jours] ;
 Alessandri (Joseph) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 1 jour] ;
 Reydel (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 9 mois, 27 jours] ;
 Arquier (Antonin) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 jours] ;
 Desire (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 7 jours] ;

C. — Au grade d'administrateur, 1^{er} échelon.

MM.

Saint-Mleux (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Fauche (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 14 jours] ;
 Sere de Rivière (Edmond) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 25 jours] ;
 Mignon (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Poupaert (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Hersant (Guy) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Angelier (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Arnaud (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Saint-Blancat (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours] ;
 Delpech (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 19 jours] ;
 Colonna d'Istria (Camille) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Axelrad (Edouard) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Bayol (Fernand) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Guillon (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Verdier (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Le Duc (François) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 jours] ;
 Mathieu (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 27 jours] ;
 Guillon (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Clement (Michel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Montagne (Emile) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 12 jours] ;
 Charnay (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Claverie (Edgar) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Buestel (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Zundel (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Levy (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 ans, 1 mois, 10 jours] ;
 Moutiez (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 13 jours] ;

Pau (Gabriel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 24 jours] ;
 Robaglia (Camille) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 16 jours] ;
 Dupertuis (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Mermet (Philippe) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois] ;
 Goncalves Caminha (Pedro) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Dubois de la Patellière (Charles) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Pinelli (Eugène) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 10 jours] ;
 Quod (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 28 jours] ;
 Ribard (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 8 jours] ;
 Rostaing (Claude) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Blisson (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Perillou (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Videau (Daniel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Espaliargas (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 12 jours] ;
 Crouzille (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Renard (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 8 mois, 3 jours] ;
 Alfonsi (Fernand) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 28 jours] ;
 Jansolin (Raymond) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Mounier (Bertrand) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Pouillet (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Le Glatin (Yves) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 21 jours] ;
 Touze (Raphaël) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Coulom (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Sabiani (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 24 jours] ;
 Sommesous (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Douyere (Guy) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 26 jours] ;
 Delauney (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Durand (Yvon) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Peton (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 28 jours] ;
 Lemerrier (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Ducrest (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 22 jours] ;
 Emond (Jean-Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Balanand (Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 28 jours] ;
 Combe (Michel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Baudouy (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Bailly (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 28 jours] ;
 Fourgeaud (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Montout (Irénée-Victor) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois] ;
 Beaudelaire (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 3 jours] ;
 Servat (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 4 jours] ;

Henou (Yves) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 26 jours] ;
 Aubanel (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Villeneuve (Pierre-Louis) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Petitjean (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Thomas (Henri) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Jouanin (André) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Guy (Maurice) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Lecomte (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Doustin (Daniel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Siegfried (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Cougard (Marcel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Roure (Albert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Allaire (Bernard) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Marty (Antoine) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 26 jours] ;
 Foucart (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 2 jours] ;
 De Stadieu (Jacques) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Lhomme (Claude) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 De Garder (Nicolas) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 27 jours] ;
 Harrois (Jules) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Videau (Pierre) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 22 jours] ;
 Couzinet (Emile) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Plante (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an] ;
 De Montigny (Hippolyte) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Doret (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Le Filatre (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Haza (René) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Bollot (Michel) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 4 jours] ;
 Bonnefoi (Raoul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Maylie (Roger) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Van Kempen (Joseph) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 26 jours] ;
 Cornevin (Robert) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Durand (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Graziani (Jean) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 De Cargouet (Alain) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Lefèvre (Georges) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Rouhier (Paul) [date de promotion : 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Pech (Jacques) [date de promotion : 1^{er} avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois] ;
 Cornet (Paul) [date de promotion : 2 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 29 jours] ;
 Jury (Mathieu) [date de promotion : 14 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 17 jours] ;
 Bernacchi (Antoine) [date de promotion : 22 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 9 jours] ;
 Chauvet (Georges) [date de promotion : 29 avril 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 2 jours] ;
 Larche (Jacques) [date de promotion : 10 juin 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 21 jours] ;

Doise (René) [date de promotion : 26 juin 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 jours] ;
 Kerbellec (Armand) [date de promotion : 6 juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 25 jours] ;
 Removille (Michel) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Piquois (Jean) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Chapperon (Jean) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Philippe (Yves) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Angeli (Pierre) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Ma'aterre (Pierre) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Mauvais (Paul) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Servoise (René) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Saler (Fernand) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 9 jours] ;
 Vincent-Genod (Gabriel) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 10 jours] ;
 Seiler (Emile) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant] ;
 Granier (Jean) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 14 jours] ;
 Amieux (Edmond) [date de promotion : 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois] ;
 De Comis (Robert) [date de promotion : 15 novembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant].

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret, en date du 24 octobre 1951, M. Peretti (Paul-Laurent-Simon), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est reclassé dans son grade, au seul point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1942 au lieu du 1^{er} janvier 1943.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Peretti est intégré dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, avec le grade d'administrateur en chef, 3^e échelon, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois, 26 jours ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 26 jours ; total 1 an, 11 mois, 22 jours.

— Par décret, en date du 24 octobre 1951, est rapporté l'arrêté du 28 février 1945 portant reclassement de M. Daufresne (Frédéric), administrateur de 1^{re} classe des colonies. M. Daufresne est reclassé dans son grade, du seul point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1944.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Daufresne est intégré dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, avec le grade suivant :

Administrateur en chef, 3^e échelon ; ancienneté conservée : 7 mois, 20 jours ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 20 jours ; total : 2 ans, 3 mois, 10 jours.

— Par décret, en date du 24 octobre 1951, M. Richard (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, est reclassé comme suit du seul point de vue de l'ancienneté :

Administrateur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1945 au lieu du 1^{er} juillet 1945 ;

Administrateur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au lieu du 1^{er} juillet 1948 ;

Administrateur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950 ;

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Richard (Jean) est intégré dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer avec le grade suivant : administrateur, 2^e échelon ; ancienneté conservée : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 3 jours ; total : 1 an, 10 mois, 3 jours.

M. Richard passe au 3^e échelon du grade d'administrateur le 28 février 1951 ; rappels militaires épuisés.

— Par décret, en date du 24 octobre 1951, M. Gaudebout (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est reclassé administrateur de 3^e classe, pour compter du 10 novembre 1950.

Ce reclassement prendra effet du 1^{er} décembre 1950 pour ce qui concerne la solde.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Gaudebout est intégré dans le nouveau cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, avec le grade suivant :

Administrateur, 1^{er} échelon ; ancienneté conservée : 1 mois, 20 jours ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 16 jours ; total : 2 ans, 2 mois, 6 jours.

M. Gaudebout est promu le 1^{er} janvier 1951 au 2^e échelon du grade d'administrateur en conservant 2 mois, 6 jours de rappels militaires.

— Par décret, en date du 24 octobre 1951, M. Hubschwerlin (Gibert), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégalement des cadres.

M. Hubschwerlin a droit à une pension pour ancienneté de services.

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera la date de notification à l'intéressé du présent décret.

— Par décret, en date du 14 novembre 1951, M. l'Inspecteur général de 1^{re} classe de la France d'outre-mer Dimpault (Victor) est admis au cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer par application des dispositions législatives concernant les limites d'âge, pour compter du 22 octobre 1951.

Est promu dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, au grade d'inspecteur général de 1^{re} classe, M. l'inspecteur général de 2^e classe Cauet (Robert), en remplacement de M. Dimpault, admis au cadre de réserve.

Sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, au grade d'inspecteur général de 2^e classe :

1^o M. Roux (Georges), inspecteur de 1^{re} classe, en service détaché, en qualité de directeur du contrôle financier de l'A. E. F., en remplacement de M. Cauet, promu ;

2^o M. Berthier (Joseph), inspecteur de 1^{re} classe, en remplacement de M. Roux, maintenu en service détaché.

Les présentes promotions porteront effet à compter du 22 octobre 1951.

— Par arrêté n° 5/51 du 19 juillet 1951 du préfet de la Marne, les fonctionnaires de la Police d'Etat du département de la Marne, sont promus à la classe supérieure de leur grade conformément au tableau ci-après :

.....
 Ancienneté, catégorie : Inspecteur de police. Decouleur (Louis) m^e 221.086, P. U. de Reims, détaché en A. E. F. 1^{re} classe, à compter du 27 août 1951.

— Par arrêté ministériel n° 2206 du 1^{er} septembre 1951, M. Cartier (Pierre), inspecteur de la Sûreté nationale de 3^e classe, 2^e échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu inspecteur de la Sûreté nationale de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 3828 du 1^{er} septembre 1951, M. Rallu (Georges), inspecteur de la Sûreté nationale de 2^e classe, 3^e échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.) est promu inspecteur de la Sûreté nationale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 février 1951.

— Par arrêté interministériel du 7 septembre 1951, M. Lamande (Félix), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 5 avril 1951 pour servir en qualité de régisseur de prison en A. E. F.

— Par arrêté interministériel du 7 septembre 1951, M. Rat (Henri), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 30 mai 1951, pour servir dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté interministériel du 7 septembre 1951, M. Reynard (Marcel), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 8 septembre 1951, pour servir dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1951, M. Tournois (Roger), sous-chef de poste radioélectricien de 3^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est reclassé, à équivalence de solde, dans la branche des installations radio-électriques du même cadre, au grade de contrôleur de 3^e classe.

M. Tournois (Roger) conserve dans la nouvelle branche professionnelle l'ancienneté civile acquise et le rappel d'ancienneté pour services militaires dont il restait titulaire dans son ancien grade à ce jour.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 27 septembre 1951, M^{lle} Joly (Henriette), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi d'infirmière coloniale de 5^e classe, pour compter du 30 décembre 1950.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 octobre 1951, a été acceptée, pour compter du 7 septembre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Erdreich (Abraham), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions d'outre-mer.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 octobre 1951 :

1^o M. Malacam (Robert), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1951, dans la position de détachement auprès de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en vue d'occuper un emploi de son grade ;

2^o Les retenues pour pension auxquelles est astreint M. Malacam au profit de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi que la contribution complémentaire à laquelle est tenu l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

— Par arrêté, en date du 22 octobre 1951, M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maximum d'un mois et demi, à compter du 21 septembre 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1458, en date du 22 octobre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer, est promu rétroactivement, dans le cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer, à la classe exceptionnelle du grade de capitaine de port, pour compter de la date indiquée ci-après tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juin 1951

M. Griveau (André), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 28 jours.

— Par arrêté ministériel n° 1453 du 22 octobre 1951, sont promus dans le cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue principal de 1^{re} classe

M. Nickles (Maurice), pour compter du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté n° 1440, en date du 22 octobre 1951, du Ministre de la France d'outre-mer, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

M. Brodard (André), ingénieur adjoint de 3^e classe stagiaire des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Sont titularisés au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer :

M. Brodard, pour compter du 4 octobre 1951, avec ancienneté du 2 octobre 1951 et bonification d'ancienneté d'un an.

Est promu à la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Brodard, pour compter du 4 octobre 1951, avec ancienneté épuisée.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 novembre 1951, M. Franco, lieutenant hors cadres, officier des affaires militaires musulmanes, est placé dans la position de mission à Djeddah (Arabie séoudite) du 3 septembre au 4 octobre 1951 inclus.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3514/D.D., en date du 10 novembre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 72/51 du 8 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 72/51 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 septembre 1951, conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
31	A Café vert.....	12%
	B Café torréfié, moulu ou non.....	12%
166	Sisal, agave, aloes et maguey.....	7%

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 octobre 1951, page 1508 (délibération n° 63/51).

Au lieu de :

207 A - alcooliques - 31 %.

Lire :

207 A - alcooliques - 32 %.

Par arrêté n° 557/A. P. S., en date du 24 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 41/51 en date du 24 octobre du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 41/51 portant virement de crédits du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant créations d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant créations d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 369/B. F. 3048 du 8 octobre approuvant la délibération n° 16/48 du 7 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget local du territoire, pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 467.961.000 francs ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local du territoire, pour l'exercice 1949 et l'arrêtant définitivement à la somme de 693.691.840 francs ;

Dans sa séance du 15 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Est approuvé le virement de la somme de sept millions six cent soixante et onze mille neuf cent trente-huit francs dix centimes (7.671.938,10), du chapitre C (dépenses de Matériel) au chapitre B (dépenses de Personnel) du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1949, suivant tableau joint.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 octobre 1951.

Le Président,
G. DARLAN.

Etat faisant ressortir les virements de crédits et les annulations de crédits à opérer.

Budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949.

CHAPITRES	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	VIREMENTS DE CRÉDITS		TOTALS DÉFINITIFS	PAIEMENTS EFFECTUÉS	CRÉDITS A ANNULER
			AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS			
A	Dettes exigibles.....	2.940.000 »	—	—	2.940.000 »	2.922.500 »	17.500 »
B	Dépenses de personnel....	230.116.200 »	7.671.938 10	—	237.788.138 10	237.788.138 10	—
C	Dépenses de matériel.....	141.481.640 »	—	7.671.938 10	133.809.701 90	124.938.092 50	8.871.609 40
D	Travaux et main-d'œuvre	106.499.000 »	—	—	106.499.000 »	85.828.867 »	20.670.133 »
E	Dépenses diverses.....	97.655.000 »	—	—	97.655.000 »	96.504.538 50	1.150.461 50
F	Dépenses d'ordre.....	115.000.000 »	—	—	115.000.000 »	29.851.366 »	85.148.634 »
	TOTAUX.....	693.691.840 »	7.671.938 10	7.671.938 10	693.691.840 »	577.833.502 10	115.858.337 90

Par arrêté n° 554/A. P. S., en date du 23 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 42/51, en date du 16 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 42/51 portant virement de crédits et inscriptions supplémentaires de recettes et de dépenses aux chapitres d'ordre du budget local, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 724 du 27 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget du territoire, pour l'exercice 1951, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.175.903.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 207/A. P. S. du 6 avril 1951 rendant exécutoire la délibération n° 36/51 du 28 mars 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1951, pour la somme de 166.479.000 francs et arrêtant à nouveau ce budget, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.342.432.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 373 du 22 juin 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 79.000.000 francs au budget local de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté 486 du 13 août 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7.650.000 francs au budget local de l'Oubangui-Chari ;

Dans sa séance du 15 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont adoptés les virements de crédits ci-après, de chapitre à chapitre du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1951 :

1 ^o Du chap. 4, 2, 1, au chap. 5, 2, 9.....	550.000 »
2 ^o Du chap. 23, 1, 2, au chap. 20, 1, 1....	1.445.000 »
TOTAL.....	1.995.000 »

Art. 2. — Sont adoptées les inscriptions au budget local, exercice 1951 des recettes et des dépenses supplémentaires, détaillées ci-après :

Recettes : Chap. 7, article 2 :

1 ^o Magasin général des Travaux publics.	55.251.834 »
2 ^o Magasin du Garage administratif.....	3.892.166 »
TOTAL.....	59.150.000 »

Dépenses : Chap. 26, article 3 :

1 ^o Magasin général des Travaux publics.	55.251.834 »
2 ^o Magasin du Garage administratif....	3.892.166 »
TOTAL.....	59.150.000 »

Tableau des Mercuriales officielles (1^{er} semestre 1952)

1927 - 51 - IMPR. OFFIC. -

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
1^o Applicables à l'importation			Ouvrages en métaux		
Pêche			Fûts en fer ou en acier.....	100 k. N.	800 »
Farineux alimentaires			Ouvrages en bois		
Poissons { Morue sèche { en caisses ou en fûts... 100 k. N. 4.000 »			Futaillies et tonneaux { de moins de 150 litres.. pièce 150 »		
secs, salés { en balles ou en sacs... — 2.000 »			importés pleins ou { de 150 à 300 litres.... — 225 »		
ou fumés. { autres..... { de la côte d'Afrique... — 1.500 »			exportés..... { de plus de 300 litres... — 300 »		
{ d'ailleurs..... — 1.700 »			Toutes autres marchandises ou produits non dénom- Valeur définie par les		
			més..... règlements douaniers.		
Espèces médicinales			2^o Applicables à l'exportation		
Dari, millet et alpeste { Petit mil indigène..... — 360 »			Animaux vivants		
{ Gros mil indigène..... — 270 »			Chevaux et juments de course et autres..... tête 20.000 »		
{ autres..... — 135 »			Chevats et juments kirdis..... — 6.000 »		
Pommes de terre..... — 1.500 »			Anes et ânesses..... — 600 »		
Matières minérales			Chameaux et chameles, stériles ou non..... — 6.000 »		
Fruits de kola..... — 22.000 »			Chamelons..... — 3.000 »		
Verres et cristaux			Bœufs et taureaux..... — 3.500 »		
Ciment en sacs ou en barils..... 100 k. B. 500 »			Vaches..... — 3.000 »		
Essence..... litre 10 »			Veaux, gé- du Tchad..... — 1.000 »		
Pétrole..... 100 k. B. 1.000 »			nisses et autres..... — 500 »		
Fuel-oils, mazout et gas-oil..... — 350 »			Moutons..... — 400 »		
Huiles de graissage en fûts..... — 3.500 »			Chèvres..... — 300 »		
Huiles de graissage autres..... — 4.000 »			Produits et dépouilles d'animaux		
Graisses consistantes en fûts..... — 3.000 »			Cornes brutes de bœufs. { aplaties ou débitées... 100 k. N. 6.000 »		
Graisses consistantes autres..... — 3.500 »			{ autres..... — 3.000 »		
Tissus de jute			{ de bœufs... { de brousse..... 100 k. B. 8.000 »		
Dames-jeannes..... { de 20 litres et au-dessus. pièce 150 »			{ de boucherie..... — 10.000 »		
{ de 10 litres à 20 litres — 100 »			{ de mouton..... — 11.000 »		
{ de moins de 10 litres... — 75 »			{ de chèvre..... — 20.000 »		
Papier et ses applications			Peaux brutes..... { d'antilope... { grises, cherry, boloko... K. N. 90 »		
Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité..... pro-gramme complet 10.000 »			{ autres..... — 50 »		
			{ de serpent..... — 1.000 »		
			{ de lézards et de varans d'arbre..... — 600 »		
			{ d'iguanes et de varans d'eau..... — 1.000 »		
			{ de caïman séchées..... — 30 »		
			Peaux tannées..... { de mouton et de chèvre.. — 200 »		
			{ de serpent..... — 2.000 »		
			{ de lézards et de varans d'arbre..... — 1.200 »		
			{ d'iguanes et de varans d'eaux..... — 2.000 »		

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
Cire clarifiée.....	100 k. N	15.000 »	Huiles et sucs végétaux		
Beurre } exporté par les bureaux du Tchad.....	—	6.000 »	Huile de palme moins de 7° d'acidité.....	—	4.000 »
Beurre } exporté par les autres bureaux de l'A. E. F.....	—	7.000 »	Huile de palme plus de 7° d'acidité.....	—	3.000 »
Matières dures à tailler			Caoutchouc..... { 1° Congo noir et céara autres qu'en feuilles... 2° Congo rouge.....	—	8.000 » 6.000 »
Dents d'éléphant..... { Pylons et débris, pointes jusqu'à 6 kilos inclus..	kil. N	160 »	Copal trié et tout venant.....	—	3.000 »
Dents d'éléphant..... { Pointes de plus de 6 kilos jusqu'à 10 kilos inclus..	—	400 »	Bois exotiques et autres		
Dents d'éléphant..... { Pointes de plus de 10 à 20 kilos inclus.....	—	500 »	A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés		
Dents d'éléphant..... { Pointes de plus de 20 kilos.	—	600 »	1° Okoumé :		
Dents d'hippopotame.....	—	180 »	Qualité loyale et marchande.....	tonne	8.500 »
Cornes de rhinocéros.....	—	550 »	Lots de deuxième choix pur.....	—	7.500 »
Produits minéraux			Qualité seconde.....	—	6.000 »
Natron en morceaux.....	100 k. B	300 »	Sciage et branches.....	—	3.000 »
Natron en plaques.....	—	600 »	Déclassé.....	—	1.000 »
Farineux alimentaires			2° Bois divers :		
Tapioca.....	100 K. N	2.500 »	Kevazingo figuré.....	mètre cube	7.000 »
Fruits et graines			Acajou, qualité exportation.....	—	4.500 »
Fruits et graines oléagineux..... { Coprah.....	100 k. N	1.800 »	Dibétou.....	—	4.500 »
Fruits et graines oléagineux..... { Ricin.....	—	1.780 »	Limbo.....	—	4.500 »
Fruits et graines oléagineux..... { Coton et idjelidje.....	—	400 »	Douka.....	—	4.500 »
Fruits et graines oléagineux..... { Amandes de palme (palmites).....	—	2.500 »	Iroko.....	—	5.000 »
Fruits et graines oléagineux..... { Arachides.....	—	2.500 »	Tchitola.....	—	3.500 »
Denrées coloniales de consommation			Ebène.....	—	Val. à l'exp.
Café de production locale { Arabica.....	100 k. N	19.000 »	Bois divers autres, qualité exportation.....	—	2.500 »
Café de production locale { Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, types premier et supérieur.....	—	15.000 »	B. - Bois débités		
Café de production locale { Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, type courant.	—	14.000 »	Bois sciés 1re choix non dénommés ni compris ailleurs	—	6.000 »
Café de production locale { Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, type limite..	—	11.000 »	Bois sciés 2e choix non dénommés ni compris ailleurs et bois légers pour caissage.....	—	3.000 »
Café de production locale { Liberia.....	—	8.000 »	Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....	—	1.800 »
Café de production locale { Toutes brisures et triages	—	8.000 »	C. - Déroulés okoumé et autres essences		
Poivre indigène.....	—	3.000 »	Placages okoumé toutes qualités.....	—	10.000 »
Cacao en fèves.....	—	8.000 »	Placages de bois divers autres toutes qualités.....	—	8.000 »
Miel indigène.....	—	2.000 »	D. - Contreplaqués okoumé et autres essences		
Paddy.....	—	800 »	Panneaux en bois contreplaqué d'okoumé.....	—	20.000 »
Piment rouge.....	—	3.000 »	Panneaux en bois contreplaqué d'autres essences.....	—	17.000 »
			Fruits, tiges et filaments à ouvrir		
			Sisal..... { Fibres.....	100 k. B	6.000 »
			Sisal..... { Etoupe.....	—	2.000 »
			Coton..... { Triumph.....	100 k. N	10.430 »
			Coton..... { Allen.....	—	11.340 »
			Papier et ses applications		
			Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A.E.F. qu'un temps déterminé.....	Programme complet	10.000 » (1)
			Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....	Valeur définie par les règlements douaniers.	

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

NOTA. — Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré au service des Douanes.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 octobre 1951.

Le Président,
Georges DARLAN.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3454. — ARRÊTÉ portant report de crédits du budget complémentaire au budget annexe au budget général pour l'exploitation du port de Pointe-Noire de l'exercice 1950 à l'exercice 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment l'article 34, § 6 (procédure d'urgence) de la loi ;

Vu les délibérations 30/49 et 31/49 du 4 mai 1950, portant organisation du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 88/50 du Grand Conseil portant approbation du budget complémentaire du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 3680 du 8 décembre 1950 rendant exécutoire la dite délibération ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est reporté sur l'exercice 1951 du budget complémentaire du port de Pointe-Noire, la somme de 800.000 francs inscrite au budget complémentaire du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1950 sous la rubrique chapitre 1^{er}, article 1 : renouvellement de dalles et caniveaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3475. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1951-1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 réglementant le contrôle des prix en A. E. F. ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire en A. E. F. et les sociétés cotonnières de l'A. E. F. ;

Après consultation des sociétés cotonnières et des membres de la commission chargée d'élaborer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du Coton, créée par le décret du 2 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton graine aux producteurs pour la campagne 1951-1952 est fixé à 25 francs le kilogramme pour tout le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3476. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad-valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3446 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1604 du 23 mai 1951 ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 2^e semestre 1951 ;

Vu la délibération 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F., ensemble les textes subséquents ;

Vu les propositions des commissions locales des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 1^{er} semestre 1952 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3483. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 801 du 14 mars 1951, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 801 du 14 mars 1951, Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 mars 1951 est complété comme suit :

Art. 16 (nouveau). — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent :

4^o Du montant des taxes, produits et impôts ci-après :
Après « Taxe de bornage », ajouter :

Droits de voirie ;
Taxes sur les permis de construire ;
Taxes sur les bars-dancings.
(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3510. — ARRÊTÉ fixant les résultats définitifs du budget général de l'A. E. F., exercice 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-117 du 7 janvier 1948 approuvant le budget général de l'A. E. F., exercice 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu sous réserve d'approbation ultérieure conformément à la loi du 30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de l'A. E. F., exercice 1947, sont fixés comme suit :

a) En recettes à la somme de un milliard huit cent soixante-treize millions six cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (1.873.662.797,90).

b) En dépenses à la somme de un milliard cinq cent cinquante-six millions cinq cent quarante et un mille cent quatre-vingt-quatre francs (1.556.541.184).

c) Excédent des recettes sur les dépenses : trois cent dix-sept millions cent vingt et un mille six cent treize francs quatre-vingt-dix centimes (317.121.613,90).

Art. 2. — L'excédent des recettes sera versé à la caisse de réserve de l'A. E. F.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget général de l'A. E. F., exercice 1947.

Chap. C. Gouvernement général (Matériel).....	759.514 10
Chap. D. Travaux et main-d'œuvre.....	5.240.604 70
Chap. E. Dépenses diverses.....	24.186.597 30
Chap. F. Dépenses des magasins.....	121.074.917 90

TOTAL..... 151.261.634 »

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation, ouverts à l'article 3 du présent arrêté, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés.

Chap. A. Dettes exigibles.....	38.349.407 »
Chap. B. Gouvernement général (Personnel).....	13.631.698 »
Chap. G. Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	92.073.996 »

TOTAL..... 144.055.101 »

Art. 5. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3511. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3280 du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944 et instituant la carte d'identité de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3280 du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944, et instituant la carte d'identité de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 219 du 24 janvier 1951 modifiant l'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1949 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 9 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1949 sont complétées ainsi :

Il est délivré immédiatement au déclarant une attestation de sa déclaration. Après enquête, et après un délai minimum de deux mois à compter de la date portée sur l'attestation de déclaration, l'intéressé pourra se faire établir un duplicata de carte d'identité en adressant au chef de centre d'identification qui aura établi sa carte d'identité originale, une demande rédigée sur papier timbré, portant sa signature légalisée et l'avis de l'autorité compétente.

L'attestation de déclaration de perte sera jointe à la demande.

Le duplicata de carte d'identité qui sera délivré à l'intéressé portera de manière apparente la mention « Duplicata ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3512. — ARRÊTÉ instituant deux tribunaux de 1^{er} degré dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., modifié par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944, notamment en son article 7 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad organisant la région du Kanem,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un tribunal du 1^{er} degré à Bol, chef-lieu du district du Lac (région du Kanem) et à Nokou, chef-lieu du district nomade du Nord-Kanem.

Art. 2. — Le ressort de chacun de ces tribunaux s'étend aux limites de chacun des districts dans lesquels ils se trouvent.

Art. 3. — Les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints de ces tribunaux seront nommés par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 4. — Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3528. — ARRÊTÉ portant modification des pénalités fixées par les articles 35 et 37 de l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, les dispositions de la loi du 25 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la Métropole ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 17 ;

Vu les articles 35 et 37 n° 2253 du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 35 et 37 de l'arrêté du 6 septembre 1949 portant réglementation de la circulation en A. E. F., sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 35. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues, à savoir :

1 à 5 jours d'emprisonnement ;

120 à 1.200 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, et sans préjudice de l'amende fixée au paragraphe précédent, l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 36. —

Art. 37. — Le montant de la transaction est fixé uniformément à 600 francs.

Elle peut toujours être refusée par le contrevenant qui, dans ce cas, se verra immédiatement dresser procès-verbal.

Art. 2. — Le Procureur général, les chefs de territoires et de régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au

Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3550. — ARRÊTÉ fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires et agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1950 instituant un supplément familial de traitement ;

Vu la loi validée n° 4823 du 7 novembre 1941 étendant, à titre temporaire le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants maintenue en vigueur par la loi du 1^{er} mars 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949 fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux en service en A. E. F. ;

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret 51-510 du 5 mai 1951, relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 ;

Vu le décret 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu le 8 septembre 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 69303 PEL./BE. du 31 octobre 1951,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Il est accordé, pour compter du 25 décembre 1950 aux personnels civils, en service en A. E. F., y compris les fonctionnaires énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, les gardes régionaux et les auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et aux agents auxiliaires sous statut, des prestations familiales qui comprennent :

- 1° Les allocations prénatales ;
- 2° Les allocations de maternité ;
- 3° Les allocations de salaire unique ;
- 4° Les allocations familiales.

Toutefois, les fonctionnaires et agents suvisés, lorsqu'ils sont en position de congé ou de permission rétribuée dans un territoire de l'Union française, bénéficient des suppléments pour charges de famille qui y sont appliqués si ces taux en sont plus élevés.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux agents contractuels.

CHAPITRE I

Allocations prénatales.

Art. 3. — Le droit aux allocations familiales et de salaire unique, tel qu'il est déterminé par les articles 16 à 27 du présent arrêté est ouvert, à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Les allocations sont dues pour les 9 mois ayant précédé la naissance sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 4. — L'ouverture des droits est subordonnée obligatoirement et sauf cas de force majeure à trois examens médicaux.

Le premier examen se place avant la fin du troisième mois, le deuxième est effectué au cours du sixième mois, le troisième au cours du huitième mois.

Art. 5. — Le montant des allocations est versé en trois fractions dans les conditions suivantes :

- Une mensualité après le premier examen ;
- Deux mensualités après le deuxième examen ;
- Le solde à la naissance, si l'enfant est né viable.

Art. 6. — En cas de naissance multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement au bénéfice des allocations prénatales.

Art. 7. — Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, ne pourra bénéficier des allocations visées à l'article 3, a droit pour la période prénatale et dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus à des allocations égales au montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge.

CHAPITRE II

Allocations de maternité.

Art. 8. — Il est attribué une allocation à la naissance de chaque enfant né viable, soit légitime, fils ou fille d'un fonctionnaire ou agent visé par le présent arrêté en service en A. E. F. et de l'épouse mariée sous le régime du code civil, ou de la femme mariée suivant la coutume qui, la première, a un enfant, soit naturel dont la filiation maternelle est légalement établie.

Art. 9. — L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage.

Il sera exigé :

Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage ;

Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage ;

L'allocation de maternité sera acquise sans conditions de délai, par les naissances suivantes.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

Art. 10. — Ne donne pas droit aux allocations de maternité toute grossesse interrompue avant l'expiration du sixième mois.

Par contre, toute naissance survenue à compter du septième mois de la grossesse peut ouvrir au bénéfice des allocations de maternité, à la condition que l'enfant soit né viable. Est présumé viable l'enfant dont le nom est inscrit sur les registres des naissances. A défaut de cette inscription, la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement ou d'un acte de notoriété délivré par l'autorité administrative, et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article suivant le taux de l'allocation à la première naissance est égal à trois fois le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 26 et au double pour les naissances suivantes.

Art. 12. — L'allocation est payable en deux fractions égales l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Art. 13. — Dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

Art. 14. — En cas de naissances multiples, le droit aux allocations de maternité est apprécié séparément pour chacune de ces naissances, comme s'il s'agissait d'une maternité distincte.

Art. 15. — L'allocation de maternité est incessible. Elle ne pourra faire l'objet d'une saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

CHAPITRE III

Allocations de salaire unique.

Art. 16. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages et aux fonctionnaires qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge et dans les mêmes conditions et limites que les allocations familiales.

Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus. Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

- 10 % pour un ménage sans enfant, marié depuis moins de deux ans ;
- 20 % pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans ;
- 20 % pour un enfant unique à partir de cinq ans à charge soit d'un allocataire isolé qui en assure seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;
- 20 % pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;
- 10 % pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans et de moins de dix ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 % dans les conditions ci-dessus prévues ;
- 10 % par enfant à charge à partir du deuxième enfant à charge et sans que le taux puisse dépasser 50 %.

CHAPITRE IV

Les allocations familiales.

Art. 17. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge.

Art. 18. — Sont réputés enfants à charge :

1^o Les enfants issus du mariage des époux et ceux que l'un et l'autre pourraient avoir d'une précédente union, si ces enfants ont été régulièrement déclarés à l'Etat civil ou à l'autorité administrative comme tels, les enfants adoptés selon les règles du Code civil ;

2^o Les enfants naturels reconnus selon le Code civil ou la coutume ;

3^o Les frères, sœurs, neveux et nièces, selon le Code civil les enfants recueillis, à condition dans les 2 cas qu'ils soient orphelins ou considérés comme tels et que l'agent en assure seul la charge effective et permanente.

Toutefois, les enfants recueillis ou adoptés n'ouvrent droit aux prestations familiales que dans la limite de deux, et s'ils sont sans ressources.

Les enfants cessent d'être à charge dès qu'ils atteignent l'âge de quinze ans. Cette limite est reportée à :

Dix-sept ans pour les enfants en apprentissage ou infirmes ;
Vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études dans un établissement secondaire ou supérieur.

Art. 19. — Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études lorsqu'elle se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire, l'enfant du sexe féminin âgée de moins de vingt ans, qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, vit dans un foyer où la mère de famille exerce une activité professionnelle, ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

Art. 20. — L'allocation est versée au chef de famille, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle ou maternelle instance de divorce, séparation de corps, à la personne chargée légalement de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Art. 21. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations

peut, sur décision motivée du chef du territoire, être effectué en tout ou en partie non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite tuteur aux allocations familiales.

Art. 22. — Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée à un établissement d'assistance publique ou par une décision administrative ou judiciaire à une institution privée ou à un particulier, l'organisation ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales.

Art. 23. — Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs ou militaires pouvant prétendre aux allocations familiales, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari à charge pour ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme la prohibition du cumul.

Art. 24. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'allocation est due à partir du premier jour du mois de la naissance ; si un enfant décède ou atteint un des âges limites fixés ci-dessus au cours d'un mois, le mois entier est dû.

Art. 25. — Le versement des allocations est subordonné à la production des pièces suivantes :

a) A la naissance de chaque enfant, un bulletin de naissance ou toute pièce officielle en tenant lieu ;

b) Chaque année au mois de janvier, un certificat de vie ;

c) Le cas échéant : si l'enfant poursuit ses études, chaque année au début de l'année scolaire, un certificat de scolarité ; si l'enfant est en apprentissage, chaque année au mois de janvier un certificat d'apprentissage délivré par l'inspecteur du Travail.

Art. 26. — Le taux mensuel de l'allocation familiale est calculé sur la base d'un salaire mensuel de 5.400 francs.

Art. 27. — Les taux des allocations familiales sont fixés à 20 % du salaire prévu à l'article ci-dessus pour le 2^e enfant à charge et à 30 % pour chacun des enfants suivants.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires applicables au personnel qui, dans son territoire d'origine aurait droit au bénéfice d'un régime plus favorable.

Art. 28. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration provenant de la Métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel les avantages de ce régime. Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur territoire de provenance et celui de leur territoire de service.

Art. 29. — En aucun cas, le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnes visées par le présent arrêté ne pourra être inférieur en monnaie locale à celui des allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 30. — L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Art. 31. — En ce qui concerne les allocations prénatales, tout examen effectué dans les conditions prévues à l'article 4, postérieurement au 25 décembre 1950 donnera lieu au paiement des mensualités correspondantes suivant les taux fixés par le présent arrêté.

Art. 32. — Pour toute naissance survenue dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 du présent arrêté moins de six mois avant la date du 25 décembre 1950, la deuxième fraction de l'allocation de maternité sera payée au taux fixé par le présent arrêté.

Art. 33. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté 2108 du 18 juillet 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2349 du 23 juillet 1951 portant création du cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. et réglant l'organisation et le statut du personnel secondaire des Ports et Rades de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1951, page 1211.)

Titre et texte de l'arrêté susvisé n° 2349 du 23 juillet 1951 :

Au lieu de :

Cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F.

Lire :

Cadre supérieur des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F.

Art. 9. — *Au lieu de :* Prescription, *lire :* Description.

Art. 10. — Ajouter après *sont tenues à*, le mot : *la*.
Et après *classe supérieure*, le mot : *et*.

Art. 12. — Paragraphe b) 2^o Ajouter : *ayant plus de 5 ans de navigation*.

Paragraphe c) 1^o Après : *en qualité de Maître*, rayer le mot : *les*.

2^o Ajouter : après *fonctions de chef*, le mot : *de*.

Art. 13. — Paragraphe : Maître de Port 3^o.

Ajouter après : *du paragraphe*, la lettre : *b*.

Paragraphe : Maîtres hydrographes et Maîtres baliseurs :

4^o Remplacer : *paragraphe b* par *paragraphe c*.
(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 3435, en date du 31 octobre 1951, M. Lestrade (Pierre), domicilié à Château de Quinsac, commune de Casteilieu d'Arliou par Fleurance (Gers), titulaire du brevet de l'Enseignement primaire supérieur, est agréé dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter du jour de la veille de son embarquement.

— Par arrêté n° 3468, en date du 5 novembre 1951, les élèves diplômés de l'Ecole des cadres supérieurs, dont les noms suivent, sont agréés en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur poste d'affectation :

MM. Bekale (Paul) ;
Beneni-Yakaye (Robert).

— Par arrêté n° 3467, en date du 5 novembre 1951, M. Mahy (Augustin), élève diplômé de l'école des Cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de son poste d'affectation.

— Par arrêté n° 3486, en date du 7 novembre 1951, M. Makaya dit Mackaill (Pierre), commis de 3^e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

1^o *Corps des commis d'Administration.*

Commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Corps commun des Services Administratifs et Financiers

Commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, bonification d'ancienneté : 1 an ;

Commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté totale conservée : 2 ans ;

Commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté épuisée ;

Commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté n° 3513, en date du 9 novembre 1951, M. Micheletti (Polo), rédacteur principal de 2^e classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

Cadre local des Services Financiers de l'A. E. F.

Commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1941 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 13 jours ;

Commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1942 ; rappels services militaires conservés : 7 mois, 13 jours ;

Commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1943 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours ;

Commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1945 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours.

Cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F.

Commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1946 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours (ancienneté civile conservée : 11 mois).

Corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1946 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours ; (ancienneté civile conservée : 11 mois) ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours ;

Sous-chef de bureau avant 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours ;

Rédacteur de classe exceptionnelle (indice 360), à compter du 1^{er} janvier 1949 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1950.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3519, en date du 10 novembre 1951, est rapporté l'arrêté du 9 juillet 1951 nommant M. Simon, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F., substitut général p.i. près ladite Cour.

— Par arrêté n° 3433, en date du 31 octobre 1951, est attribué à M. Meda (Jacques), commis-greffier de 3^e classe un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 6 mois, 7 jours.

— Par arrêté n° 3450, en date du 2 novembre 1951, sont rapportées :

1^o La décision n° 555 du 24 février 1949 nommant M. Lagarde, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset ;

2^o La décision n° 2944 désignant M. Lagarde comme agent d'exécution près ladite juridiction ;

3^o L'article 2 de l'arrêté du 17 août 1950 affectant M. Assemekang au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

M. Assemekang (Charles), commis-greffier de 5^e classe, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3438, en date du 31 octobre 1951, M. Persinette-Gautrez (Roger), professeur licencié de 3^e échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est reclassé dans ce même corps au grade d'adjoint d'Enseignement de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951 et promu en application des dispositions de l'arrêté n° 3816/D.P.3 du 19 décembre 1950 au grade d'adjoint d'Enseignement, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Persinette-Gautrez (Roger), adjoint d'Enseignement, 4^e échelon, en service en Oubangui-Chari, conservera à titre personnel, jusqu'au 1^{er} octobre 1951 le bénéfice de sa solde de professeur licencié, 3^e échelon (indice 315).

Le présent arrêté aura effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3434, en date du 31 octobre 1951, M^{me} Schiff née Bentacite (Simone), professeur agrégé, 4^e échelon du cadre unique de l'Enseignement métropolitain, nouvellement détachée, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, pour compter du 31 août 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 1 mois, 29 jours.

M. Schiff (François-Lucien), professeur agrégé, 2^e échelon du cadre unique de l'Enseignement métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 31 août 1951 veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., avec le grade qu'il avait dans le cadre local de l'Enseignement de Madagascar et Dépendances :

Professeur agrégé 3^e échelon, ancienneté administrative conservée : 2 ans, 7 mois, 29 jours.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3436, en date du 31 octobre 1951, est acceptée la démission de M. Moukassa (Pierre), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service Météorologique, à compter du jour de la cessation de son service.

— Par arrêté n° 3470, en date du 5 novembre 1951, M. Bouki (Charles), est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, à compter de la date de sa prise de service.

L'intéressé doit effectuer un an de stage, à compter de la même date.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3439, en date du 31 octobre 1951, M. Lanfranchi (Don-André), domicilié Villa « Ma Grande », boulevard Emile-Rimbaud, Saint-Just (Marseille), titulaire du brevet de chef de poste radioélectrique de 1^{re} classe et du brevet supérieur de spécialiste des Transmissions, est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3437, en date du 31 octobre 1951, un rappel pour services militaires de 2 ans, 7 mois, est attribué à M. Delanconte (Henri-André), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 3469, en date du 5 novembre 1951, M. Lautour (René), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 4 ans, 7 mois, 6 jours, est attribué à l'intéressé.

SURETÉ

— Par arrêté n° 3499, en date du 8 novembre 1951, la décision 3102 est annulée pour compter du 31 octobre 1951.

L'inspecteur principal de 3^e classe Duquesnoy (Georges), du corps commun de la Police de l'A. E. F., est détaché, sur sa demande, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1951, pour servir auprès de la Présidence du Conseil (S. D. E. C. E.).

DIVERS

— Par arrêté n° 3161, en date du 9 octobre 1951, sont autorisés les remboursements ci-après :

295.765 francs à la « C. G. T. A. » à Pointe-Noire ;
179.303 francs à l'Intendance militaire à Pointe-Noire ;
51.250 francs à la « S. I. C. A. T. » à Bangui ;
18.380 francs à la « C. C. S. O. » à Pointe-Noire ;
390 francs à M. Pierre Bernard à Monaco ;
1.776 francs à la Société « Delmas Vieljeux » à Pointe-Noire ;
50.911 francs à la « T. C. O. T. » à Brazzaville ;
16.655 francs à la « Compagnie générale des colonies » à Libreville ;
71.807 francs à la « T. C. O. T. » à Pointe-Noire ;
4.979 francs à la « C. E. C. A. » à Port-Gentil ;
5.460 francs à la « C. C. S. O. » à Pointe-Noire ;
6.762 francs à la « C. C. S. O. » à Pointe-Noire ;
26.660 francs à « Thomas Brothers » à Port-Gentil ;
17.944 francs à la « C. I. T. E. C. » à Pointe-Noire ;
9.605 francs à la Société « Delmas Vieljeux » à Pointe-Noire ;
1.784 francs à la Compagnie « F. A. O. » à Brazzaville ;
18.000 francs à la « S. H. O. » à Libreville ;
28.620 francs à M. P. Thomas à Fort-Lamy ;
23.198 francs à M. Baba Toukour à Bitam ;
3.000 francs à la « S. C. K. N. » à Pointe-Noire ;
2.261 francs à la « C. C. S. O. » à Pointe-Noire ;
348.866 francs à la « C. F. D. P. A. » à Pointe-Noire ;
15.801 francs à la « Comouna » à Pointe-Noire ;
3.361 francs à la Compagnie « Air France » à Brazzaville ;
La dépense sera imputée au chapitre 22, article 7, rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. (exercice 1951).

— Par arrêté n° 3298, en date du 22 octobre 1951, sont autorisés les remboursements ci-après :

92.831 francs à la « Mission Métropolitaine des Tabacs » à Brazzaville ;
71.145 francs à la « S. H. O. » à Libreville ;
6.409 francs à la « S. O. A. E. M. » à Pointe-Noire ;
6.288 francs à la « S. I. D. B. » à Pointe-Noire ;
31.557 francs à la « C. N. D. D. C. O. » à Libreville ;
877 francs à la « C. F. C. O. » à Pointe-Noire ;
962 francs à la « T. C. O. T. » à Brazzaville ;
791 francs à M. Hanin à Fort-Lamy ;
5.684 francs à « Hatton et Cookson » à Port-Gentil ;
1.440 francs à M. Kabhashi Tinai à Abécher ;
319.640 francs à la « A. G. T. A. » à Pointe-Noire ;
85.303 francs à la « S. C. K. N. » à Pointe-Noire ;
10.600 francs à la « C. F. A. O. » à Libreville ;
10.954 francs à M. Coussa Herman à Fort-Lamy ;
293.605 francs à la « S. C. K. N. » à Fort-Lamy ;
7.160 francs à la « T. C. O. T. » à Pointe-Noire ;
6.000 francs à la « Socofran » à Pointe-Noire ;
51.000 francs à l'Office des Bois à Libreville.

La dépense sera imputée au chapitre 22, article 7, rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. (exercice 1951).

— Par arrêté n° 3453, en date du 5 novembre 1951, est interdit au sieur Gourdon (Michel), né le 28 août 1923 à Chemillé, Cholet (Maine-et-Loire), fils des feus Jean-Etienne et Lhouiller (Germaine), entrepreneur, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions et localités ci-après désignées :

Territoire du Gabon : En entier.

Territoire du Moyen-Congo : Région du Pool.

Localités de : Pointe-Noire ; Dolisie ; Djambala ; Impfondo ; Fort-Rousset.

Territoire de l'Oubangui-Chari : Région de l'Ombella-M'Poko.

Localités de : Birao ; N'Délé ; Bossangoa ; Bozoum ; Fort-Sibut ; Bambari ; Bangassou ; Berbéati ; M'Baiki.

Territoire du Tchad : Régions du Logone ; Moyen-Chari ; Chari-Baouirmi ; Mayo-Kebbi.

Localités de : Largeau ; Moussoro ; Ati ; Abécher ; Am-Timan.

— Par arrêté n° 3498, en date du 8 novembre 1951, M^e Gillet (Jean-François), née Parot (Berthe), est nommée secrétaire d'avocat-défenseur.

M^e Gillet est affecté à l'étude de M^e Cremona, avocat-défenseur à Brazzaville.

ADDITIF à l'arrêté n° 3212 du 12 octobre 1951 autorisant certains fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. à subir les épreuves des concours du 20 décembre 1951.

Art. 1^{er}.

Ajouter après : b) *Agent d'exploitation de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications.*

2^o Territoire du Gabon**Centre de Lambaréné :**

M. Bengone (André), opérateur principal (branche Télécommunications).

4^o Agent de culture de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture.

M. Bandila (Léonard), moniteur d'Agriculture.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3521, en date du 10 novembre 1951, le proviseur du lycée « Savorgnan de Brazza » est chargé de la direction de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville cumulativement avec celle du lycée.

— Par arrêté n° 3523, en date du 10 novembre 1951, il est fait remise partielle à la « Société de Construction des Batignolles » de la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent huit francs sur le montant des pénalités qui lui avaient été retenues en exécution de son marché 64 du 14 février 1949 pour la construction de pavillons d'habitations pour fonctionnaires européens à Pointe-Noire.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

— Par arrêté n° 3524, en date du 10 novembre 1951, il est fait remise partielle à la « Société de Construction des Batignolles » de la somme de quarante-huit mille huit cent cinq francs sur le montant des pénalités qui lui avaient été retenues en exécution de son marché 245 du 22 juin 1949 pour la construction à Pointe-Noire de pavillons d'habitations pour fonctionnaires africains.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

— Par arrêté n° 3531, en date du 13 novembre 1951, l'arrêté n° 1764 du 4 juin 1951 est, et demeure annulé.

M. N'Doye (Cyprien), opérateur radio de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, ex-agent postal du bureau de Bongor, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 264.114 francs C. F. A. (deux cent soixante-quatre mille cent quatorze francs C. F. A.) montant du déficit constaté dans sa caisse à la suite d'un vol par effraction à la date du 15 février 1951.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et la date de la libération définitive.

— Par arrêté n° 3532, en date du 13 novembre 1951, M. N'Ganga (Maurice), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, ex-agent postal du bureau de poste de Makoua, est constitué en débet envers le Trésor de l'A. E. F. de la somme de 14.282 francs C. F. A. (quatorze mille deux cent quatre-vingt-deux francs C. F. A.), montant du déficit constaté dans sa caisse le 10 juillet 1951.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et la date de la libération définitive.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3427, en date du 31 octobre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Beau-soleil (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Barrau (Marius), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 3398, en date du 29 octobre 1951, un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Argenteuil, 13, rue Lemoine Rivière (Seine-et-Oise), est accordé à M. Monin (Guy), rédacteur stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 3399, en date du 29 octobre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Argenton-en-Landunvez (Finistère), est accordé à M. Abalan (Michel), administrateur adjoint, 3^e échelon.

— Par décision n° 3400, en date du 29 octobre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Apt (Vaucluse), 3, rue de l'Amphithéâtre, est accordé à M. Jean (Roland), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 3409, en date du 29 octobre 1951, M. Delabrousse (Jean), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, est affecté au Gouvernement général, Inspection générale des Affaires administratives).

— Par décision n° 3404, en date du 29 octobre 1951, M. M'Pili (Raphaël), planton de 4^e classe, précédemment en service au Grand Conseil, est mis à la disposition du chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville.

— Par décision n° 3506, en date du 8 novembre 1951, est acceptée, à compter de l'expiration du congé dont il est titulaire, la démission de son emploi offerte par M. Gabé (Maurice), rédacteur principal des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Par décision n° 3396, en date du 29 octobre 1951, M^{me} Lapique, née Narendas (Anne-Marie), professeur auxiliaire en service au cours secondaire de Brazzaville, est mise à la disposition du directeur du Cabinet, en qualité de dame-secrétaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 octobre 1951.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

RECTIFICATIF n° 3466, en date du 5 novembre 1951, en ce qui concerne M. Marty (Robert), inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Contributions directes, à la décision n° 3245/D. P. 3 du 17 octobre 1951.

Au lieu de :

Observations : budget général.

Lire :

Observations : budget local du Tchad.
(Le reste sans changement.)

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3458, en date du 5 novembre 1951, est suspendu de ses fonctions le brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Degoma (André), en service au bureau central des Douanes de Libreville (Gabon), pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de l'incarcération de l'intéressé.

— Par décision n° 3477, en date du 6 novembre 1951, est acceptée, la démission de son emploi offerte par le sous-brigadier de 5^e classe du corps commun des agents du service

des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. Abdel-Banat, en service au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par décision, n° 3478 en date du 6 novembre 1951, le sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun des agents du Service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., N'Gottah (Jacques), actuellement bénéficiaire d'un congé de convalescence de 45 jours, est muté au bureau central des Douanes de Bangui après l'expiration du congé dont il bénéficie.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3428, en date du 31 octobre 1951, M. Lassy (Jean-Félix), chef de Travaux pratiques de 7^e classe en service à l'école de Métiers d'Owendo, est réputé originaire du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision sera versée au dossier personnel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

— Par décision n° 3430, en date du 31 octobre 1951, M. Duvernoy (Georges-Julien), professeur licencié, 8^e échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est nommé adjoint au chef de service de l'Enseignement et chef de Service de l'Enseignement primaire de ce territoire, en remplacement de M. Friedrich (Eugène), qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 3465, en date du 5 novembre 1951, M. Henry (Raoul), instituteur principal de 2^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté à l'I. G. E. (Ecole professionnelle de Brazzaville).

— Par décision n° 3462, en date du 5 novembre 1951, M. Binon (Jean), agrégé de l'Université, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'Académie, nouvellement détaché, est nommé chef du Service de de l'Enseignement des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, avec résidence à Fort-Lamy, en remplacement de M. Jung (Joseph).

La solde de M. Binon est imputable, moitié au budget local du Tchad, moitié au budget local de l'Oubangui-Chari, à compter du 15 octobre 1951, date de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3542, en date du 14 novembre 1951, M. Trusson (Maurice-Clément-Gaston), domicilié route de Rancourt à Revigny-sur-Ornain (Meuse), titulaire du brevet supérieur des Transmissions, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3487, en date du 7 novembre 1951, un blâme est infligé à M. Golengo (Noël), infirmier principal de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hôpital général de Brazzaville, pour négligence grave dans le service.

— Par décision n° 3501, en date du 8 novembre 1951, un congé administratif de 6 mois (délais de route non compris), pour en jouir à Somba (district de Mobaye, Oubangui-Chari), est accordé à M. Danga (Gaston), infirmier non breveté de 2^e classe du cadre commun de la Santé publique.

SURETÉ

— Par décision n° 3509, en date du 8 novembre 1951, M. Gourlet (André), commissaire de Police de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au Tchad, est affecté à la Direction de la Sûreté à Brazzaville (budget général) ;

M. Roland (Raymond), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, (C. P. J.), précédemment en service au Gouvernement général à Brazzaville, est affecté au Gouvernement général brigade minière, Berbérati (budget général).

M. Bruliard (René), inspecteur de P. E. hors classe, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté au Gouvernement général, brigade minière, Dolisie (budget général).

T. P.

— Par décision n° 3021, en date du 11 octobre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montreuil-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Chambaud, surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics.

— Par décision n° 3375, en date du 26 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Geoucelles (Hérault), est accordé à M. Rouquette (Georges), ingénieur hors classe des Travaux publics et des Mines.

— Par décision n° 3509, en date du 8 novembre 1951, M. Labbe (Jacques), ingénieur adjoint de 2^e classe, (T. P.), précédemment en service au Gouvernement général à Brazzaville, est affecté à l'arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville (budget général).

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 189/c. M., en date du 8 novembre 1951, l'adjudant-chef infirmier des troupes coloniales Varennes (Emile), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J.O. R. F. du 25 septembre 1951), arrivé à Brazzaville le 31 octobre 1951, est affecté au service de surveillance sanitaire de l'aérodrome de Maya-Maya, en remplacement numérique de l'assistant sanitaire Levy, prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier seront imputables au budget général de l'A. E. F. (chapitre 18, article 1, rubrique 6), pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 3407, en date du 29 octobre 1951, M. Gasiglia (René), inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par la « Société anonyme des anciens Chantiers d'entreprise Borsetti ».

— Par décision n° 3451, en date du 2 novembre 1951, est autorisée en faveur de M. Nilot, directeur de la société anonyme « E. N. S. A. », la restitution du cautionnement de 100.000 francs (cent mille), déposé sous le n° 707, le 5 décembre 1947 pour l'exécution du marché approuvé sous le n° 157, en date du 21 août 1947 et modifié par les avenants 280, 426, 430, et 512.

— Par décision n° 3459, en date du 5 novembre 1951, M. Piquemal (Gabriel), capitaine d'infanterie coloniale, hors cadre, en service à la Direction générale des Travaux publics, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par la société à responsabilité limitée « Bender d'Hanens et Compagnie ».

— Par décision n° 3472, en date du 5 novembre 1951, sont admis à l'école normale de Mouyondzi, les élèves dont les noms suivent :

Tanga (Gaston) ;	Bemba (Donatien) ;
Ingongui (Paul) ;	Mouanga (Félix) ;
N'Gueme (Hilarion) ;	Moreau (Rama) ;
Moussa (Henri) ;	N'Tsikabaya (Abel) ;
Tchouakero (Arthur) ;	

— Par décision n° 3473, en date du 5 novembre 1951, une bourse d'enseignement supérieur, catégorie D, a été attribuée à l'étudiant en droit Ibrahim (Seid).

— Par décision n° 3479, en date du 6 novembre 1951, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

à N'Dolo (district de Boda, région de la Lobaye).

Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452 du 4 juin 1947 et tenue par le moniteur Bouaka (Maurice), autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948 ;

à Ndakra (district d'Ippy, région de la Ouaka-Kotto).

Cette école sera dirigée par le R. P. de Moustier, autorisé à enseigner par décision n° 1167 du 13 juillet 1950 et tenue par le moniteur J. P. Framo, autorisé à enseigner par décision n° 1609 du 19 septembre 1949.

— Par décision n° 3482/d. G. F.-7, en date du 7 novembre 1951 le commis principal de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, Lowen (Jean-Marie), en disponibilité à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge.

— Par décision n° 3522, en date du 10 novembre 1951, sont nommés lieutenants de Chasse en A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Félix (André), administrateur de la France d'outre-mer, actuellement chef du district autonome de Birao, pour le territoire de l'Oubangui-Chari ;

M. Maréchal (Gaston), commerçant à N'Dendé, pour le territoire du Gabon ;

M. Escande (Ernest), Conseiller représentatif, chef du Service de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général, à Brazzaville, pour le territoire du Moyen-Congo.

— Par décision n° 3537, en date du 13 novembre 1951, le personnel de l'Enseignement figurant au tableau ci-après, est chargé provisoirement, dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours, dans les établissements de Brazzaville.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par les chefs d'établissements, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020/d. G. F. 6 du 2 avril 1951 :

M. Darnet, chargé d'Enseignement ; indice : 410 ; Discipline : Français ; à l'Ecole professionnelle, 8 heures par semaine ; allocation horaire : 766 francs ;

M^{me} Couturier, chargée d'Enseignement ; indice : 262 ; Discipline : Mathématique, à l'Ecole professionnelle ; 9 heures par semaine ; allocation horaire : 766 francs.

RECTIFICATIF à la décision n° 3411/l. G. E. 1 du 29 octobre 1951 portant nomination de la Commission chargée de corriger l'épreuve écrite de l'examen du principalat.

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

Membres :

M. Billard, inspecteur général adjoint.

Lire :

Membres :

M. Darnet, instituteur principal.
(Le reste sans changement.)

Territoire du GABON**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par arrêté n° 2289/c. P., en date du 29 octobre 1951, en application de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., M. Bengo (Georges), commis journalier, en service au bureau des Affaires économiques, ancien élève du collège moderne de Libreville, est nommé commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Services Administratifs et Financiers.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 2266/c. p. s. f., en date du 26 octobre 1951, M. Gnama (Barthémy), préposé forestier stagiaire de 5^e classe, en service dans la N'Gounié, est astreint à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} novembre 1951.

M. Elang Bengone (Achille), préposé forestier stagiaire de 5^e classe, en service à la brigade de l'Estuaire (S. T. F. O.), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} novembre 1951.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2288/c. p., en date du 29 octobre 1951, à l'issue d'une année de stage ayant donné satisfaction :

MM. Rapochombo (Lucien), en service à Mayumba ;

N'Dounga (Etienne), en service à Mitzié ;

Obame (André), en service à Port-Gentil ;

Mayila (Jules), en service à Mouila,

sont titularisés dans le grade d'aides-opérateurs météorologistes de 5^e classe, à compter du 21 octobre 1951.

M. Obame (André), compte tenu d'un rappel d'ancienneté de trois années passées dans une école supérieure du territoire, est nommé aide-opérateur météorologiste de 4^e classe, à compter du 21 octobre 1951.

MM. Rapochombo, N'Dounga, Obame, Mayila, conservent le droit à la majoration d'éloignement.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2300/c. p., en date du 31 octobre 1951, M. Antchoue (Richard), opérateur radio de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, est révoqué de ses fonctions pour le motif suivant : Refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 octobre 1951.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2299/c. p., en date du 31 octobre 1951, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1951, date d'expiration de leur stage réglementaire :

MM. Obounou (Justin), en service à l'Estuaire ;

Omponuga (Ernest), en service à la Nyanga ;

Memiagah (Jean), en service en Ogooué-Ivindo ;

Ekam (Maurice), en service à la N'Gounié.

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi, à compter du 31 octobre 1951, pour mauvaise manière habituelle de servir :

MM. N'Do Edou (Daniel), en service à l'Estuaire ;

Madiba (Jean-Damas), en service à l'Estuaire ;

Obiang (Gilbert), en service à l'Estuaire ;

Mezue (Faubert), en service à l'Estuaire.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2260/c. p., en date du 26 octobre 1951, M. Akeme Ndjoumou (Martin), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

M. Abeme Ndjoumou, agent de 3^e classe stagiaire du corps local des agents de police de l'A. E. F., nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, pour servir au commissariat de Police, en complément d'effectif.

M. Abeme Ndjoumou, originaire de Sagmelima (Cameroun), aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 2286/s. e., en date du 29 octobre 1951, les bourses suivantes sont renouvelées :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

a) Bourses d'internat :

Engone (Jean) ;
Gassita (Noël) ;
Okoumba (Paul) ;
Okowa (Roger) ;
Poaty (Alois) ;
Sipamio Berre (Maurice) ;
Do Marcolino (François) ;
Bouckat (Gaston) ;
Rawiri (Georges) ;
Kory (Alexandre) ;
N'Zoghe (Jean-Pierre) ;
Eko (Fidèle) ;
Neyer (Annette) ;
Auge (Léon) ;
Libizangomo (Joumas-Jacques) ;
Rahandy (Eloi) ;
Monday-Ossey (Francis) ;
Tchoungui (François-Xavier) ;
M'Ba (Germain) ;
Van Den Reysen (Joseph) ;
Van Den Reysen (Antoine) ;

b) Bourses d'externat (Néant).

Remarque : Ajouter dans l'une ou l'autre catégorie l'élève Obame (Paulin), suivant décision à prendre par le Ministère de la France d'outre-mer, en réponse à la lettre n° 1494/s. e. du 15 octobre 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ARTISANAL ET MÉNAGER

a) Bourses d'internat :

Biteghe (Charles) ;
Boussougou (Adrien) ;
Anghiley (Jean-Mathurin) ;
Boussougou (François) ;
Kaka (Félix) ;
Moctar (Abdoulaye-Georges) ;
N'Gue Ma N'Dong (François) ;
N'Dong (Michel) ;
N'Dong (Marcel) ;
Avika (Gilbert) ;
Biyogo (Jacques) ;
Avandjo (Pierre-Claver) ;
Koumba (Joseph) ;
Mihindou (Valentin) ;
Idounda (Jean-Pierre) ;
Boussougou (Joseph) ;
Piga (Marie-Euphrasie) ;
Merey (Jeanne) ;
Rossemmond (Alexis).

Remarque : La bourse d'internat dont bénéficiait l'année dernière les élèves Kaka (Félix), Mockar (Abdoulaye) et Avika (Gilbert) a été transformée en bourse d'internat (cf. lettre n° 1494/s. e., du 15 octobre 1951).

b) Bourses d'externat :

Magaya (Eugène) ;
Obiang (Elias) ;
Guipieri (Jean) ;
Mouayombe (Jean-Marie) ;
Retiga (André) ;
Diouf (Farah-François), jusqu'au 31 décembre 1951.

Le renouvellement des bourses des élèves : Eyeguet (Pierre-Claver), Cassita (Serge), enseignement secondaire ; Fausther (Edmond), enseignement technique, est subordonné aux conditions indiquées dans lettre n° 1494/s. e.

Retrait de bourses :

Dondo (Bonjean), enseignement secondaire ;
Mahanga (Denis), Maury (Philippe), Djally (Eustache), enseignement technique.

— Par arrêté n° 2297/A. P. A. G., en date du 30 octobre 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué, est interdit pendant 3 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé N'Dong (Fabien), apprenti mécanicien, race Fang, né le 15 mai 1930

à Libreville, fils de Ekomie N'Dong et de N'Soure (Germaine), résidant avant son incarcération à Libreville. Condamné respectivement à 3 ans et 3 mois de prison pour vol par jugements en date des 16 juin 1949 et 12 juillet 1951, libérable le 15 décembre 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2253/c. p., en date du 25 octobre 1951, M. Ribet (Jean), élève administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué, en qualité d'adjoint.

— Par décision n° 2254/c. p., en date du 25 octobre 1951, M. Gadon (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef du district de Kango, en remplacement de M. Chenel, qui conserve ses fonctions d'agent spécial et reprend ses fonctions d'adjoint au chef de district.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2303/AGR., en date du 31 octobre 1951, est considéré comme démissionnaire du centre d'apprentissage agricole, le nommé Metouhou qui entré le 11 octobre 1951 au C. A. A., en a disparu le 16 et n'a pas encore réintégré.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2307/c. p., en date du 3 novembre 1951, M. Soureilhan (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement nommé au Gabon, est affecté au Service des Contributions directes où il remplira les fonctions d'inspecteur vérificateur, jusqu'au départ en congé de M. Lemonnier, chef du Service des Contributions directes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Eaux, Forêts, Chasses

— Par décision n° 2269/s. p., en date du 26 octobre 1951, M. Braunstein, inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment en service à Mouïla, est affecté à Libreville, à la Direction du Service Forestier.

La solde et les accessoires de solde de M. Braunstein continueront à être supportés par le budget du Plan, chapitre 204, 1, 1.

La présente décision prendra effet immédiatement.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2310/c. p., en date du 6 novembre 1951, est chargée d'enseignement au collège de Libreville, dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 avril 1951 et à compter du 1^{er} novembre 1951.

M^{me} Bru, professeur d'enseignement ménager, cours de travaux manuels (Enseignement ménager) 3 heures par semaine, cours de dessin 8 heures par semaine.

Les sommes acquises à ce titre par l'intéressée lui seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du Service de l'Enseignement.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2270/c. r., en date du 26 octobre 1951, le garde de 2^e classe M'Badinga-Ibouanga, n° m^{le} 682, en service à la brigade de la garde territoriale du Gabon (Portion centrale de Libreville), est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 1^{er} novembre 1951.

Affection imputable au service.

Ce garde aura droit aux indemnités de licenciement prévues aux articles 37 et 47 de l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2257/c. p., en date du 26 octobre 1951, M. Essono (Laurent), titulaire du C. E. P. E., est intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur radio électricien de 5^e classe stagiaire, et mis à la disposition du chef du Service Météorologique du Gabon, pour servir au centre régional de Libreville.

M. Essono (Laurent), originaire de Kango acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951 (date de la prise de service de l'intéressé).

— Par décision n° 2287/c. p., en date du 29 octobre 1951, M. M'Vomo (Hans), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville et originaire de Métounai-Sang-Milima (Cameroun) aura droit à l'indemnité d'éloignement, à compter du 13 avril 1951, date de sa nomination.

M. N'Kogue (Cyriaque), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, actuellement en congé et originaire de Kango, aura droit à l'indemnité d'éloignement, à compter du 13 avril 1951, date de sa nomination.

M. Menye (Martin), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville, et originaire de Moyo, subdivision d'Ambam (Cameroun), aura droit à l'indemnité d'éloignement, à compter du 13 avril 1951, date de sa nomination.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 14, article 2, paragraphe 2.

P. T. T.

— Par décision n° 2271/c. p., en date du 26 octobre 1951, M. Antchoue (Richard), opérateur radio de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est déclaré en absence irrégulière, à compter du 1^{er} octobre 1951.

M. Antchoue cessera de percevoir tous émoluments à partir de cette date.

— Par décision n° 2311/c. p., en date du 6 novembre 1951, M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation du service des Postes et Télécommunications, retour de congé de longue durée, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications, pour servir au bureau de Libreville.

M. Rebondo (Thomas) a droit à la prime d'éloignement.

— Par décision n° 2312/c. p., en date du 6 novembre 1951, M. Gondjout (Georges), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications, pour servir à la recette des Postes de Libreville.

M. Gondjout originaire de Libreville, n'a pas droit à la prime d'éloignement.

— Par décision n° 2321/c. p., en date du 8 novembre 1951, la décision n° 1821/c. p. du 7 septembre 1951, est annulée en ce qui concerne l'affectation de M. Ntoko Kolo (Célestin), opérateur radio de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications.

M. Ntoko Kolo conserve son affectation en qualité de chef de station de Booué.

M. Mbourou (André), aide-opérateur radio de 5^e classe, précédemment en service à Lambaréné, est nommé chef de la station radio de N'Djoli, en remplacement de M. Antchoue (Richard), révoqué.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service entre M. Antchoue et Mbourou.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2422/c. p., en date du 21 octobre 1951, M^{me} Para, née Eboulondzi (Henriette), est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1951.

— Par décision n° 2267/c. p. s. s., en date du 26 octobre 1951, M^{lle} Laroche (Renée), infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire, venant de France, attendue à Libreville par m/s « Foucauld » du 22 octobre 1951, est affectée à l'hôpital de Libreville, en remplacement numérique de M^{lle} Wattiez (Marguerite), rapatriée.

— Par décision n° 2314/c. p. s. s., en date du 6 novembre 1951, le médecin contractuel Michel (Raymond), rentrant de congé et attendu le 8 novembre 1951 par m/s « Foch », est nommé médecin-chef de la région sanitaire de l'Estuaire, poste vacant.

Le médecin contractuel Michel assurera cumulativement avec ses fonctions de médecin-chef de la région sanitaire de l'Estuaire, le service médical de la main-d'œuvre nigérienne et autochtone pour l'ensemble du territoire, en liaison avec le Service de l'Inspection territoriale du Travail.

DIVERS

— Par décision n° 2284/s. E., en date du 29 octobre 1951, le R. P. Viatte (Michel), licencié ès sciences, est autorisé à enseigner dans les établissements du second degré du Vicariat apostolique de Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 894 du 23 octobre 1951 du Président du Conseil représentatif du Moyen-Congo relative à l'approbation par l'Assemblée du projet de budget 1952 dans ses séances des 27 septembre, 1, 4, 5, 6, 9 et 10 octobre 1951 ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 7 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent trois mille (997.703.000 francs).

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 novembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant autorisation de virement de compte à compte au budget municipal de Brazzaville, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 245 du 30 janvier 1951, portant approbation du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1951 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Brazzaville du 22 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de compte à compte selon tableau annexé au présent arrêté et se montant à la somme de trois millions vingt-cinq mille francs (3.025.000).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 novembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation des comptes administratifs des exercices 1947, 1948, 1949 et 1950 de la commune de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 245 du 30 janvier 1951 portant approbation du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1951 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Brazzaville du 22 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes administratifs suivants de la commune de Brazzaville :

Exercice 1947. — Arrêté en recettes à la somme de 21.333.390 et en dépenses à 24.429.613,50, présenté après prise des excédents de recettes de l'exercice 1946, de francs 1.686.806,68, un excédent de dépenses de 1.409.422,82.

Exercice 1948. — Arrêté en recettes à la somme de 37.799.179, et en dépenses à celle de 56.643.511, présente après adjonction des déficits de l'exercice 1947 de francs 1.409.422,82, un excédent de dépenses de 20.253.754,80.

Exercice 1949. — Arrêté en recettes à 140.392.230 francs, et en dépenses à 135.052.938,40, présente après reprise de l'excédent de recettes de francs 5.339.921,60 et adjonction du déficit de l'exercice antérieur de francs 20.253.754,80, un excédent de dépenses de francs 14.914.463.

Exercice 1950. — Arrêté en recettes à 87.769.529 et en dépenses à 85.174.829, présente après reprise de l'excédent de recettes de francs 2.594.700 et adjonction du déficit de l'exercice antérieur de 14.914.463, un excédent de dépenses de francs 12.319.763.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant création à Brazzaville d'un centre de rééducation pour jeunes délinquants du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1947 portant institution en A. E. F. d'une commission de l'enfance délinquante ;

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 10 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, un centre de rééducation pour les délinquants mineurs de sexe masculin, originaires du Moyen-Congo ou y résidant au moment du délit.

Art. 2. — Placé sous l'autorité de l'administrateur-maire, délégué du Gouverneur du Moyen-Congo à Brazzaville, le centre est destiné à recevoir les mineurs délinquants qui lui sont confiés par décisions de justice et à contribuer à leur éducation morale, intellectuelle, physique et professionnelle.

Art. 3. — Le centre de rééducation pourra recevoir les mineurs dont le placement y a été ordonné par autorité de justice, conformément aux dispositions des articles 375 et 376 du Code civil.

Art. 4. — La gestion du centre et sa bonne marche sont contrôlées par un conseil de perfectionnement dont la composition est la suivante :

MM. l'Administrateur-maire, *président*.

l'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Procureur de la République ;

Le Directeur de l'Enseignement technique ;

Le Président de la Chambre de Commerce ;

Le Chef du Bureau Pédagogique de l'I. G. E. ;

Le Chef du Service Municipal des Affaires sociales ;

Le Régisseur des prisons ;

Le Directeur du Centre ;

Le Médecin des prisons.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la colonie pénitentiaire seront imputés au budget local du Moyen-Congo.

Art. 6. — Le personnel du centre se compose :

1^o D'un directeur nommé par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo et choisi de préférence parmi les instituteurs possédant le certificat d'aptitude à l'Enseignement de l'enfance anormale et irrégulière.

Le directeur sera chargé, en outre, des cours d'enseignement général.

2^o De maîtres-ouvriers choisis parmi le personnel de l'Enseignement technique et de l'Agriculture ;

3^o D'un maître d'éducation physique. Ces deux dernières catégories de personne seront rémunérées à la vacation ;

4^o Des gardiens dont le nombre sera déterminé en fonction de l'effectif du centre.

Le service médical sera assuré par l'infirmier des prisons sous le contrôle du médecin-chef des dispensaires de la ville.

Art. 7. — L'administrateur-maire de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 novembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel n° 1 au budget de l'exercice 1951 de la commune de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 245 du 30 janvier 1951 portant approbation du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1951 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Brazzaville du 17 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget additionnel n° 1 de l'exercice 1951 de la commune de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent neuf millions, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-seize francs, trois centimes (109.599.976,03).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 1349/I. T. T. du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est fixée, par profession, industrie ou groupe de professions et d'industries, ainsi qu'il suit :

PROFESSIONS	NOMBRE de MEMBRES employeurs		NOMBRE de MEMBRES travailleurs	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Bâtiment et travaux publics .	3	3	3	3
Forêts et industries du bois . . .	2	2	2	2
Agriculture et élevage	1	1	1	1
Mines et carrières	1	1	1	1
Transports	1	1	1	1
Industries mécaniques et divers	2	2	2	2
Commerce	2	2	2	2
	12	12	12	12

Art. 2. — La nomination des membres prévus à l'article 1^{er} se fera conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1948 susvisé.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 octobre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2452/C. F., en date du 29 octobre 1951, M. Doumou (Noël), commis décisionnaire, en service à Makoua, ancien élève de 2^e année du Collège moderne de Dolisie, est agréé dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2473/C. P., en date du 3 novembre 1951, M. Kossi (Michel), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Boko, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2532/C. P., en date du 8 novembre 1951, est constaté le passage automatique à l'échelon après 3 ans du grade d'infirmier hors classe de la Santé publique de M. Malanda (Prosper), en service à Sibiti.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2485/C. P., en date du 5 novembre 1951, MM. Yoka (Pierre) et Goma (Siela) sont agréés dans le corps local des agents de Police, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir au commissariat central de Police de cette ville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 2460/A. P. A. G., en date du 31 octobre 1951, M. Mokoni (Jean) est nommé chef de la terre Bas-Oubangui (district d'Impfondo).

En cette qualité, M. Mokoni (Jean), aura droit à une allocation annuelle de 1.800 francs, majorée conformément aux dispositions des arrêtés des 2 février 1949 et 3 juin 1950.

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date.

— Par arrêté n° 2477/A. P. A. G., en date du 3 novembre 1951, MM. N'Gavouka, M'Bala, Kaya Mabilia et Foutou Bounbou (Victor), sont nommés respectivement chef des terres Moukassa Moukina (district de Komono), Yaya (district de Komono), Makoto (district de Sibiti) et Ditali (district de Loudima), en remplacement de leurs titulaires, décédés ou démissionnaires.

Les allocations annuelles afférentes à chacune de ces chefferies demeurent inchangées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

— Par arrêté n° 2481/E. L., en date du 3 novembre 1951, l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix de cession d'animaux reproducteurs et d'œufs à couvrir sont fixés comme suit :

Verrats adultes (le kilo).....	120 »
Truies adultes (le kilo).....	120 »
Jeunes verrats (le kilo).....	140 »
Jeunes truies (le kilo).....	140 »
Porcelet (le kilo).....	140 »

Animaux de basse-cour :

Coq adulte.....	500 »
Poule.....	500 »
Poulettes (de 3 à 5 mois).....	400 »
Coquelets (de 2 à 3 mois).....	300 »
Poussins.....	100 »
Dindon adulte.....	2.000 »
Dinde adulte.....	2.100 »
Dindonneaux.....	1.000 »

Oeufs à couvrir :

Poule.....	25 »
Cane.....	30 »
Dinde.....	40 »
Oeufs de consommation.....	15 »

— Par arrêté n° 2488, en date du 6 novembre 1951, sont renouvelées pour l'année scolaire 1951/1952, les bourses et allocations scolaires suivantes pour la Métropole :

Secours scolaires :

Ekodo N'Koulou (Prosper) et (Marie), secours mensuel de 5.000 francs métré chacun, versé au père pour continuer leurs études au Foyer Chaumontel, 21, rue de la République à Chaumontel par Luzarches (S.-et-O.).

Bourses catégorie A (Internat).

Bikoutha (Sébastien) et Bakantsi (Albert), élèves de 3^e moderne du collège moderne et technique de Dax ;

Tchitchi (Daniel), élève de 3^e industrielle, section mécanique, au collège moderne et technique d'Amboise (I.-et-V.) ;

Makosso (Félix), élève de 3^e A au lycée Amyot de Melun ;

Bikoumou (Ernest), élève de 5^e moderne au lycée de garçons d'Angoulême ;

Binouani (Fidèle), élève de 5^e moderne, au Collège moderne et classique de Castelsarrasin ;

Bobo (Alexis), élève de 5^e classique du Collège moderne et classique de Castelsarrasin ;

N'Dalla (Claude), élève de 5^e moderne au Collège moderne et classique de Castelsarrasin ; Kibamba (Maurice), même classe, même établissement ;

Batchy (Stanislas), élève de 3^e B au lycée Aymot de Melun.

Bourses catégorie B (Internat).

Concko (Jean-Marie), élève de mathématiques élémentaires au Lycée Mignet d'Aix-en-Provence ;

Ganzadi (Auguste), élève de 1^{re} au Lycée Gambetta de Cahors ;

Lissouba (Pascal), élève de 1^{re} au Lycée de garçons de Nice ;

Tathy (Félix), élève de 1^{re} moderne au Lycée de garçons d'Albi ;

Makaya (Auguste), élève de 3^e moderne au Lycée national de Nîmes (Gard) ;

Mampouya Loubaki (Jeanne) pour études de sténodactylographe, français, comptabilité, langues étrangères ;

Tathy (François), élève de l'Ecole régionale d'Agriculture d'Yvetot ;

Dos Santos (Gabriel), élève de 2^e moderne au Lycée Lakanal à Sceaux ;

Dacon Samba (Félix), élève de 1^{re} moderne au Lycée Pothier à Orléans ;

Kouaya (Michel), élève de la classe de mathématiques élémentaires et techniques au Collège moderne et technique de Dax ;

Kitoko (André), élève de 1^{re} technique au Collège moderne et technique de Dax ;

Segolo (André), élève de 2^e moderne au Collège moderne et technique de Dax ;

Moumbounou (Jean-Michel), classe de philosophie au Collège moderne et technique de Dax ;

Kaya (Paul), élève de 2^e moderne au Collège moderne et technique de Dax ;

Elenga (Raphaël-Alexandre), élève de 2^e au Lycée Hoche à Versailles ;
 Mounthault (Hilaire), élève de 1^{re} moderne au Lycée Carnot de Dijon ;
 Bouboutou (Gaston-Raphaël), élève de 1^{re} moderne au Lycée de garçons de Nevers ;
 Bouboutou (Héliène), élève de 1^{re} moderne à l'Ecole normale d'institutrices de Bourges ;
 Bayonne (Bernadette), élève de 1^{re} moderne à l'Ecole normale d'institutrices de Bourges ;
 Omega (Louis), élève de 1^{re} au Lycée Lakanal à Sceaux ;
 Bouiti (Bernard), élève de 2^e B au Lycée d'Evreux ;
 Paraiso (Alexandre), élève de 1^{re} moderne au Lycée Marceau de Chartres ;
 Batantou (Raymond), élève de 1^{re} moderne du Lycée Marceau à Chartres ;
 Mabele (Georges), Collège technique de Bagnères de Bigorres.

Externat :

Koulana (Eugène), élève de 1^{re} moderne du Collège technique d'Arles ;
 Bemba Massamba (Antoine), élève de l'Institut électromécanique de Paris, classe technique spéciale d'électromécanique.

Bourses catégorie D (Internat).

Da Costa (Claude), classe de préparation à l'Institut agronomique du Lycée de Nice. Dans le cas où ce boursier aurait réussi à la 2^e partie du baccalauréat, le Moyen-Congo cesserait de le prendre en charge.

Externat :

Lobelt (Jean-Louis-Marie), élève de 2^e technique mathématiques à l'Institut d'électromécanique de Paris ;
 Miranda (Jean), élève de 2^e année de l'Ecole Boule, 57, rue de Reuilly, Paris (12^e) ;
 Les taux des bourses et allocations diverses accordées à ces élèves seront fixés pour l'année scolaire 1951-1952 par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

— Par arrêté n° 30/M. de l'administrateur-maire de Brazzaville, en date du 19 septembre 1951, il est institué au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les hydrocarbures qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1951.

SECTION I

De la taxe et de son imposition.

Sont imposables, sous réserve des exemptions prévues ci-après les hydrocarbures vendus ou livrés pour la première fois à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Les ventes sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées par un commerçant patentable dans la dite agglomération.

Le commerçant qui prélève pour ses besoins personnels une partie de sa marchandise est considéré comme vendant cette marchandise.

Les livraisons sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre urbain.

Néanmoins la réception à l'importation d'hydrocarbures imposables n'entraîne pas l'application de la taxe à titre de première livraison.

Au cas considéré, constituent le fait générateur de l'impôt :

a) La première vente par l'importateur patentable dans la commune ;

b) La première livraison (après importation) sauf si elle a lieu dans les agglomérations exonérées d'après les stipulations fixées à l'article 4 ci-dessous.

Sont exonérées du paiement de la taxe les expéditions faites sur l'intérieur du territoire et à plus de 100 kilomètres soit par chemin de fer, soit par voie fluviale.

Sont exemptés de la taxe :

a) Le pétrole ménager et l'alcool à brûler ;

b) L'essence dite avion.

La taxe perçue chaque mois à raison des quantités d'hydrocarbures taxables vendues ou livrées au cours du mois précédent.

Son montant est fixé à 1 franc par litre imposable.

SECTION II

Des obligations des redevables.

Toute personne physique ou morale importatrice d'hydrocarbures devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour sans blanc ni rature, les quantités d'hydrocarbures vendues ou livrées imposables.

Les factures délivrées devront porter à part l'indication de la taxe perçue par la municipalité. Seules les factures afférentes à des ventes opérées dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus n'en feront pas mention.

La taxe afférente aux hydrocarbures imposables vendus ou livrés pendant un mois déterminé doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration municipale.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception à l'agent intermédiaire dans les 10 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Le montant des versements constatés fera l'objet par l'agent intermédiaire, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le Service du Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'agent intermédiaire avant le 1^{er} mars un état présentant le relevé des hydrocarbures imposables, livrés ou vendus dans la commune au cours de chaque mois de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le n° de chacun des versements effectués.

Dans le cas de cession ou cessation de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le code général des impôts directs A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même de l'état relatif des hydrocarbures vendus ou livrés au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cujus* dans les délais prévus en pareilles circonstances par le code général des impôts directs A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

SECTION III

Régularisations et sanctions.

Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le code général des impôts directs A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté, frappé d'une pénalité égale à 2% du montant des sommes dont le versement a été différé.

A défaut de production de l'état visé à l'article ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 7 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités d'hydrocarbures taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25% du montant de la taxe.

Les pénalités prévues à l'article 13 ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire, son représentant ou les agents du Service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le code général des impôts directs A. E. F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contribuable ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants, solidairement aux responsables et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1951.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 345 à Pointe-Noire, le 9 novembre 1951, par le Gouverneur, chef du territoire.

— Par arrêté n° 493/M. de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, en date du 7 novembre 1951, dans la commune de Pointe-Noire, la circulation des véhicules est soumise aux prescriptions suivantes qui abrogent les dispositions prises antérieurement en la matière.

Vitesse :

La vitesse maximum des véhicules est fixée comme suit :

- a) *Poids lourds*, autocars, autobus : 30 kms/h ;
- b) *Véhicules légers* : 40 kms/h.

Stationnement :

Il est expressément interdit à tout conducteur de laisser stationner, sans motif légitime et plus que le temps strictement nécessaire, son véhicule sur la voie publique, et notamment sur les voies à grande circulation.

Le stationnement est interdit :

a) *Des deux côtés du boulevard n° 7* (rue du Pavillon bleu), à partir du carrefour Tréhot jusqu'au passage donnant accès à la C. F. H. B. C. Après ce passage stationnement autorisé d'un seul côté seulement (côté Pavillon bleu) ;

b) *Dans la rue du Victory* (donnant accès à la Potinière) : stationnement autorisé côté Victory seulement.

Le stationnement avenue du Général-De-Gaulle entre la piste cyclable et la chaussée cimentée est interdit pour tout véhicule qui déborderait soit sur la piste, soit sur la chaussée.

Dépassement :

Il est interdit à tout véhicule automobile de dépasser en seconde position un véhicule qui en doublerait lui-même un premier ou de doubler un véhicule, même stationné, lorsqu'il s'en présente un autre venant en sens inverse de l'autre côté de la chaussée.

Sens giratoire. - Sens unique.

Le sens giratoire est obligatoire sur toutes les places et carrefours comportant un refuge, un jardin public, un monument.

Les véhicules venant de l'avenue De-Gaulle et de l'avenue Maginot, dans le quartier du Losange, sont astreints à virer au droit des jardins publics placés aux deux extrémités de l'avenue Poincaré.

Les véhicules venant de l'avenue n° 2 sur le boulevard Félix-Eboué, sont astreints à tourner au droit du refuge placé à ce carrefour.

Des sens uniques sont institués :

- a) *Avenue n° 3* (route de la Pastorale) du boulevard Félix-Eboué au boulevard de Loango ;
- b) *Avenue n° 2* (rue de la Califa-CCSO) du boulevard de Loango au boulevard Félix-Eboué jusqu'à hauteur de la porte principale de l'ancien garage C. C. S. O.

Tout véhicule dont la largeur dépasse deux mètres doit être muni d'un dispositif mécanique indiquant soit les hanchements de direction, soit l'arrêt.

Eclairage :

Dès la chute du jour :

a) Tout véhicule à moteur doit être muni d'un dispositif lumineux, capable de rendre lisible à 25 mètres le numéro écrit sur la plaque de derrière ;

b) Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être muni d'un dispositif d'éclairage permettant lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître nettement les contours extérieurs du véhicule et de son chargement.

L'emploi des phares est interdit sauf par brefs passages de code en phare et inversement pour signaler l'approche du véhicule.

Bruits et appareils avertisseurs.

Les conducteurs des véhicules automobiles doivent éviter, sauf nécessité absolue, tous les bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Sont interdits en particulier :

- a) *L'usage abusif* des appareils avertisseurs sonores réglementaires, notamment lorsque les véhicules sont à l'arrêt ;
- b) L'emploi des avertisseurs dans les rues longeant l'hôpital ;
- c) L'emploi des avertisseurs sonores réglementaires entre 19 heures et 6 heures ;
- d) L'emploi des appareils tels que klaxon à dépression ou sirènes, etc... ;
- e) L'échappement libre.

Convois. - Remorques.

Il est interdit de couper les convois funèbres, les colonnes de troupes, les files d'écoliers et tout cortège autorisé à l'occasion des fêtes et des cérémonies.

Le remorquage de plus d'un véhicule ou remorque est interdit.

Les attaches doivent présenter toutes garanties de solidité. Les remorquages doivent être signalés de jour et de nuit.

Routes réservées à l'école de conduite.

Les personnes s'initiant à la conduite des véhicules automobiles ne pourront circuler que dans les endroits ci-après :

- 1° Route du Cabinda, à partir du passage à niveau ;
- 2° Boulevard de Loango, à partir du cercle européen ;
- 3° Voies secondaires du quartier du Losange.

Les cycles doivent être munis d'un frein efficace.

Il est formellement interdit aux cyclistes :

- 1° De s'accrocher à l'arrière ou sur les côtés d'un véhicule en marche ;
- 2° De circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales ;
- 3° De traîner une remorque si cette dernière n'est pas attachée par un dispositif spécial adapté à la bicyclette, ou de conduire une autre bicyclette ;
- 4° De circuler en tenant des chiens ou tous autres animaux qui peuvent empêcher le cycliste de garder la maîtrise de sa machine ;
- 5° De former des groupes susceptibles de gêner la circulation ;
- 6° De circuler sur les trottoirs.

Sur toutes les voies où il existe une piste spéciale aménagée pour cycles, il est interdit aux cyclistes de circuler sur la chaussée proprement dite, quel que soit le sens de leur marche. Ces pistes sont interdites aux piétons et aux véhicules.

Le commissaire central de Police de Pointe-Noire est chargé de l'application du présent arrêté. Les infractions constatées par le personnel de la Police et de la Gendarmerie seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 343 à Pointe-Noire, le 7 novembre 1951, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

DÉCISION chargeant le Secrétaire général p. i. du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Gouverneur, parti en mission.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Gagnon, secrétaire général *p. i.* du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Gouverneur, se rendant en mission dans la Métropole.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 9 novembre 1951, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 novembre 1951.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2462/c. p., en date du 31 octobre 1951, M. Guilbeau (Pierre), administrateur adjoint, 2^e échelon, chef du district de Sibiti, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du district *p. i.* de Zanaga et agent spécial *p. i.* de Zanaga, en remplacement de M. Chesnael, titulaire d'une permission d'absence.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2468/c. p., en date du 2 novembre 1951, M. Durand (Gilbert), rédacteur d'Administration générale d'outre-mer, affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'inspecteur interrégional du Travail de Brazzaville.

— Par décision n° 2486/c. p., en date du 5 novembre 1951, M. Cras (Christophe), administrateur adjoint de 4^e échelon, précédemment au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est remis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Madingou, en remplacement de M. Courrege, rapatriable.

— Par décision n° 2559/c. p., en date du 9 novembre 1951, M. Dupin (Roger), administrateur adjoint du 4^e échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo par décision n° 3406 du 29 octobre 1951, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Mouyondzi, en remplacement de M. Favié, rapatriable.

M. Prunet, administrateur adjoint du 4^e échelon, adjoint au chef de district de Mouyondzi, est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima-Léfini et nommé adjoint au chef de la dite région, en remplacement de M. Le Calvez, rédacteur d'Administration générale, appelé à servir dans la Magistrature.

M. Guicheteau (Pierre), administrateur adjoint de 2^e échelon de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala et nommé chef de district de Dongou, en remplacement de M. Thevenet, rapatriable.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2529. M. C./AGR., en date du 8 novembre 1951, MM. Guille (Damasse), agent de culture de 4^e classe et Tolovou (Guy-Blaise), moniteur d'Agriculture de 4^e classe, précédemment en service à la station rizicole de Botouali, affectés au territoire du Moyen-Congo, sont mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir respectivement à Zanaga et Divénié (budget local).

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2458/c. p., en date du 31 octobre 1951, M^{lle} Leska, professeur licenciée d'anglais, 2^e échelon, est affectée au collège de Pointe-Noire.

— Par décision n° 2482, en date du 3 novembre 1951, M. Verchain (Albert), instituteur principal de 1^{re} classe, de retour de congé, est affecté au secteur scolaire de Djambala, en remplacement de M. Barret, instituteur principal de 2^e classe, titulaire d'un congé administratif.

M^{me} Verchain (Paule), institutrice principale de 1^{re} classe, de retour de congé, est affectée à l'école des filles de Djambala, poste resté vacant après le départ de M^{me} Arnaud, institutrice de 3^e classe, titulaire d'un congé administratif.

Les intéressés rejoindront leurs nouvelles affectations dans les meilleurs délais.

— Par décision n° 2548/c. p., en date du 9 novembre 1951, M. Bourg (Jean), instituteur de 4^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala et nommé chef du secteur scolaire d'Impfondo, poste demeuré vacant depuis son départ en congé.

L'intéressé rejoindra son poste d'affectation dans les meilleurs délais.

— Par décision n° 2566/s. e., en date du 10 novembre 1951, M. Madienguela (Théophile), ancien élève de 5^e moderne, du Collège moderne de Dolisie, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire.

M. Madienguela est mis à la disposition du chef de région du Pool.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service.

— Par décision n° 2567/c. p., en date du 10 novembre 1951, M. Grolier (Lucien), instituteur principal de 1^{re} classe, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef du secteur scolaire de Boko, en remplacement de M. Forget, instituteur de 3^e classe, titulaire d'un congé administratif.

M^{me} Grolier (Marcelle), institutrice principale de 1^{re} classe, de retour de congé, est mise à la disposition du chef de région du Pool et nommée directrice fde l'école de filles de Boko, en remplacement de M^{me} Forget, institutrice de 4^e classe stagiaire, titulaire d'un congé administratif.

M^{me} Grolier est également chargée de la formation pédagogique des élèves moniteurs de Boko.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2522/c. p., en date du 7 novembre 1951, M. Moyeya (Bernard), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir à la station Météorologique de Sibiti, en remplacement de M. Tchibouanga (Paul), muté à Pointe-Noire.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— Par décision n° 2523/c. p., en date du 7 novembre 1951, M. Tchibouanga (Paul), aide-météorologiste de 4^e classe du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., en service à Sibiti, est affecté au centre Météorologique de Pointe-Noire.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

M. Tchibouanga cessera de percevoir l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires à compter du jour de sa mise en route.

P. T. T.

— Par décision n° 2472/c. p., en date du 2 novembre 1951, M. Kongo (Alfred), commis adjoint du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au bureau des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire, faisant l'objet d'une information judiciaire est suspendu de ses fonctions.

En application de l'article 77 de l'arrêté du 5 mars 1938 l'intéressé aura droit à la demi-solde de base jusqu'au jour où la décision judiciaire rendue à son égard sera devenue définitive.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2445, en date du 27 octobre 1951, M. Boyer (Henri), assistant sanitaire, est affecté à l'hôpital de Pointe-Noire, en qualité de manipulateur radio, en remplacement de M. Tielmans, licencié de son emploi.

SURETÉ

— Par décision n° 2466/c. p., en date du 2 novembre 1951, M. Massengui (Félix), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au commissariat central de police de Brazzaville, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 octobre 1951, date à laquelle il a quitté son service.

DIVERS

— Par décision n° 2506/s. e., en date du 7 novembre 1951, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les différentes régions du Moyen-Congo est fixé comme suit, pour l'année 1952.

1^o Dans les écoles primaires :

a) Brazzaville et Pointe-Noire = 450 francs par élève ;

b) Autres lieux = 300 francs par élève.

2^o Dans toutes les sections d'élèves moniteurs à 2.800 frs par élève.

Des bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région à compter du 1^{er} janvier 1952 et pour 9 mois dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937. (art. 23) suivant la répartition ci-après : décisions nominatives de bourses seront prises à l'échelon régional.

POOL :

a) Enseignement officiel :

ENTRETIEN APPRENTISSAGE

Boko.....	63	43
Mayama.....	25	
Mindouli.....	3	
Kinkala.....	10	
Madingou.....	6	
Mouyondzi.....	36	8
N'Gabé.....	17	

b) Enseignement privé :

Missions Evangéliques suédoises :

Musana.....	54
Madzia.....	31
Nkolo.....	10
N'Gouédi.....	36

Vicariat Apostolique de Pointe-Noire :

Kengué.....	25
Kissendé.....	12
Kimbenza.....	47

Vicariat Apostolique de Brazzaville :

Kindamba.....	29	
Mindouli.....	30	
Voka.....	48	
M'Bamou.....	12	
Kibouendé.....	89	
Linzolo.....	62	27

BRAZZAVILLE :

Enseignement privé :

Missions Evangéliques suédoises :

Baongo.....	7
Mantsimou.....	20
Ecole Javouhey pour M'Vouana Colette	
N'Gaka Yvette et N'Gaka Célestine.....	3

NIARI :

a) Enseignement officiel.....	96	44
b) Enseignement privé.		
Vicariat apostolique de Pointe-Noire.....	37	
Missions Evangéliques suédoises.....	100	

KOUILLOU :

a) Enseignement officiel :		
Pointe-Noire.....	30	30
Districts.....	20	9
b) Enseignement privé.		
Vicariat de Pointe-Noire :		
Pointe-Noire.....	24	
Districts.....	3	
Missions Evangéliques suédoises :		
Pointe-Noire.....	6	

LIKOUALA-MOSSAKA :

a) Enseignement officiel.....	28	5
b) Enseignement privé.		
Missions catholiques :		
Boundji.....	10	
Lekati.....	21	
Ste Radegonde.....	40	

SANGHA :

a) Enseignement officiel.....	50
b) Enseignement privé.....	7

ALIMA-LÉFINI :

a) Enseignement officiel.....	94	15
b) Enseignement privé.....	63	

LIKOUALA :

Enseignement officiel.....	18	12
----------------------------	----	----

Des bourses sont attribuées aux élèves moniteurs à compter du 1^{er} janvier 1952 et pour 9 mois, suivant la répartition ci-après :

Enseignement officiel.....	80
Vicariat de Brazzaville et de Fort-Rousset.....	131
Missions suédoises.....	60
Vicariat de Pointe-Noire.....	69
Armée du Salut.....	10

Une bourse d'internat pour l'école des Cadres supérieurs est accordée à compter du 1^{er} janvier 1952 et pour 9 mois aux élèves suivants de Brazzaville au taux annuel de 40.000 francs.

Milongo (André) ;
Malada (Jean) ;
Paymo (Albert) ;
Bassoka (Alphonse) ;
Empoua (Alphonse) ;
Pene (Arthur) ;
Makiza (Albert) ;
Beto (Clément) ;
Kéoua (Auguste) ;
Kouka (Jean) ;
Guengue (Norbert) ;
Assandjit (André) ;
Bissangou (Hilaire) ;
Mamadou (Bà) ;
Lielinga (Ferdinand) ;
M'Boura (Alphonse) ;
Dzon (Jean) ;
Matsocota (Jean) ;
Bayonne (Alphonse) ;
Makoussa (Jean) ;
Batola (François) ;
Kombo (Augustin) ;
Malada (Marcel) ;
Gana (Christophe) ;
Milandou (Antoine).

Le paiement en sera effectué par la C. S. O. de Brazzaville sur présentation par l'économe des cadres d'un état nominatif émargé par les intéressés.

Un secours scolaire de 5.000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1952 est accordé aux élèves suivants du lycée de Brazzaville :

Gomez (Blanche) ;
Missamou (Benoît) ;
Gomez (Isaac) ;
Moungali (Dieudonné) ;
Moussaandi (André) ;
Djimbi (Stanislas) ;
Kimpou (Jacques) ;
Sangata (Pierre) ;
Boko (Laurentine) ;
Gomez (Louis) ;
Matoko (Pierre) ;
Bassoumba (Jean) ;
Mabiala (B aise) ;
Bakou (Rémy) ;
Batetana (Jean-Pierre) ;
Bikondo (Daniel) ;
N'Tsiba (Honoré) ;
N'Goulou (Louis-Anselme) ;
Kouba (Auguste) ;
Moungali (Victorine) ;
Massamba (Gilbert) ;
Massengo (Alphonse) ;
Babela (Auguste) ;
Sanghou (Samuel) ;
Collard (Michel) ;
Babakas (Edouard).

Le paiement en sera effectué par le C. S. O. de Brazzaville sur présentation par l'économe du lycée de l'état nominatif réglementaire émargé par les intéressés.

Une somme de 5.000 francs par an est en outre allouée à chaque bénéficiaire d'un secours scolaire et d'une bourse d'internat pour l'achat des fournitures et des manuels nécessaires.

Les dépenses effectuées à cet effet seront réglées sur le chapitre fournitures par le C. S. O. de Brazzaville sur présentation des pièces justificatives par l'économat du lycée.

Un secours scolaire de 5.000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1952 est accordé aux élèves suivants du collège de Pointe-Noire :

N'Goma (Eugène) ;
Tchivenda (Polycarpe) ;
Pondho (Jean) ;
M'Benza (Robert) ;
Tchintchi (Aimé) ;
Raoul (Alfred) ;
Montziron (Joseph) ;
Regnault (Claude) ;
Taty (Augustin) ;
Koudimba (Joachim) ;
Tchizimbila (Théodore) ;
Bouloud (André) ;
Makosso (Raymond) ;
Taty (Félix) ;
Miaouma (Albert) ;
Kouanga (Tchiloemba) ;
Samba (Jean-François) ;
Donga (Angélique) ;
Bikindou (Romain) ;
Diamonika (François) ;
Portella (Aimé) ;
Tchimbakala (Jérôme) ;
N'Goma (Bernard) ;
Donta (Séraphin) ;
Loemba (Norbert) ;
Montsomba (Hilaire) ;
Sow (Martin) ;
Abdoulaye (Jean-Paul) ;
Sita (Gaston) ;
Niambi (David) ;
Minkouikila (Simon) ;
Bongo (Jean-Charles) ;
Mavoungou (Jean-René).

Le paiement sera effectué sur présentation par le directeur du collège au bureau des Finances d'un état nominatif émargé par les intéressés.

Les fournitures et manuels seront fournis aux bénéficiaires de secours scolaires sur les crédits prévus à cet effet au budget local.

— Par décision n° 2568/s. E., en date du 10 novembre 1951, la décision n° 2506/s. E. du 7 novembre 1951 susvisée, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Des bourses sont attribuées aux élèves moniteurs, à compter du 1^{er} janvier 1952 et pour 9 mois suivant la répartition ci-après :

Enseignement officiel.....	80
Vicariat de Brazzaville et de Fort-Rousset.....	131
Missions Suédoises.....	60
Vicariat de Pointe-Noire.....	60
Armée du Salut.....	10

Lire :

Art. 3. — Des bourses sont attribuées aux élèves moniteurs, à compter du 1^{er} janvier 1952 et pour 9 mois suivant la répartition ci-après :

Enseignement officiel.....	80
Vicariat de Brazzaville.....	121
Vicariat de Fort-Rousset.....	34
Missions suédoises.....	60
Vicariat de Pointe-Noire.....	60
Armée du Salut.....	10

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu les nécessités,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, est convoqué en session extraordinaire, le samedi 20 octobre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 octobre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 551/A. P. S., en date du 19 octobre 1951, portant convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 28 octobre, la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 20 octobre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 octobre 1951.

Pour le Gouverneur p. i., en mission :
*L'Inspecteur des Affaires administratives
 chargé de l'expédition des affaires courantes
 et urgentes,*
 R. DONGIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 547/A. P. S., en date du 17 octobre 1951, du Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Pouillet, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Batangafo, est nommé juge de paix à compétence limitée de Batangafo, en remplacement de M. Crus, en congé.

M. Imbaud, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district d'Obo, est nommé juge de paix à compétence limitée d'Obo, en remplacement de M. Guérand, en congé.

MM. Pouillet et Imbaud auront droit à la qualité de l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

— Par arrêté n° 538/c. P., en date du 11 octobre 1951, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1951 par application des dispositions de l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948 :

Commis de 5^e classe.

M. Manonga (Raoul), commis adjoint principal de 3^e classe des Services Administratifs et Financiers, en service au bureau des Affaires économiques.

— Par arrêté n° 539/c. P., en date du 11 octobre 1951, est promu dans le personnel du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., par application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis de 5^e classe

M. Manonga (Raoul), commis adjoint principal de 3^e classe des Services Administratifs et Financiers, en service au bureau des Affaires économiques.

SURETÉ

— Par arrêté n° 552/c. P., en date du 23 octobre 1951, les agents de police de 3^e classe stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 15 septembre 1951 :

MM. Magna (Auguste) ;
 Gandou (Albert) ;
 Goulafiot (Jean) ;
 Gonabat (René) ;
 Tolo (André) ;
 Sezungo (Victor) ;
 Mamadou (Joseph) ;
 Kossimongo (Robert) ;
 Kondji (Philippe) ;
 Arouna (Alphonse) ;
 Fiosse (Alphonse) ;
 Nzovo (Paul).

Les agents de police de 3^e classe stagiaires, dont les noms suivent sont soumis à une prolongation de stage de 6 mois, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} septembre 1951

M. Kandjia (François).

Pour compter du 15 septembre 1951.

M. Kiembet (Albert).

— Par arrêté n° 1999/c. P., en date du 27 octobre 1951, M. Nodjiram (Albert), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au commissariat de police, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois, à compter du 15 septembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 545/T. P., en date du 17 octobre 1951, du Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La « Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie », est autorisée à ouvrir à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de cinq mille cinq cents litres (5.500).

L'installation telle qu'elle se comporte au p'an annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant un réservoir du type métallique destiné à abriter les liquides inflammables.

Situé à Bangui ce dépôt est établi sur le lot n° 313 bordé par l'avenue du Gouverneur-Lamblin et par les lots n° 299, 300 et 316 sur lesquels ne sont construits que des habitations, des commerces ou des ateliers.

La dite installation est soumise aux conditions imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par modificatif n° 1947/c. P., en date du 22 octobre 1951 à la décision n° 1821/c. P. du 4 octobre 1951, nommant M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale, chef du district urbain de Bangui.

Au lieu de :

M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale, est nommé chef du district urbain de Bangui.....

Lire :

M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui et chef du district urbain de Bangui.....

(Le reste sans changement.)

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 1947/c. P., en date du 22 octobre 1951, M. Bakouma (Roger), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe 9^e échelon, du service des Mines, est promu agent d'administration auxiliaire, 3^e groupe, 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

P. T. T.

RECTIFICATIF à la décision n° 1562/C. P. P. T. T. du 27 août 1951 créant une agence postale à Boda et Bossembele.

Au lieu de :

Il est créé à Boda et Bossembele une agence postale.

Lire :

Il est créé provisoirement à Boda et Bossembele une agence postale.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1589/C. P. P. T. T. du 29 août 1951 créant une agence postale à Obo et Ouango.

Au lieu de :

Il est créé à Obo et Ouango une agence postale.

Lire :

Il est créé provisoirement à Obo et Ouango une agence postale.
(Le reste sans changement.)

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD *p. i.*, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 24, paragraphe *in fine* ;

Vu l'arrêté n° 377/ASS. du 3 septembre 1951 portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en session ordinaire le 20 septembre 1951, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close à la date du 19 octobre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 octobre 1951.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad *p. i.* :

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
J. MEROT.

ARRÊTÉ déclarant infestés de rage les districts urbains de Fort-Lamy et de Moussoro.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD *p. i.*, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Tchad et du chef de région du Kanem,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts urbains de Fort-Lamy et de Moussoro sont déclarés infestés de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite jusqu'à nouvel ordre sur les territoires déclarés infestés, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur les territoires infestés qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roués par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infesté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1937.

Art. 8. — L'administrateur-maire, le chef de région du Kanem et le chef du service d'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 novembre 1951.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad *p. i.* :

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
MEROT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 444/A. G., en date du 31 octobre 1951, Anguindia est nommé chef de canton de Sime-Gotobe, à compter du 1^{er} avril 1950, en remplacement de son cousin Bongo décédé. Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son prédécesseur suivant la décision n° 387/A. G. du 1^{er} mars 1948.

— Par arrêté de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, en date du 10 octobre 1951, la fabrication des briques crues est interdite sur la voie publique et sur les trottoirs de la commune mixte de Fort-Lamy.

Le dépôt et l'entrepôt de briques crues ou de tous autres matériaux sont interdits sur la voie publique et sur les trottoirs de la commune mixte si l'autorisation préalable n'en a été donnée par l'administration municipale.

Il est absolument interdit à quiconque de prélever de la terre :

1^o Dans les fossés ou caniveaux longeant les voies publiques, sur les trottoirs et sur les voies publiques ;

2^o A l'intérieur des concessions, si ces prélèvements ont pour résultats de créer des trous ou dépressions retenant l'eau de pluie et servant de gîtes aux larves de moustiques ;

3^o En dehors des emplacements réservés à cet effet et définis à l'article ci-dessous.

Les emplacements réservés à la fabrication des briques et pouvant servir de chambre d'emprunt sont les suivants :

A) Marigot dit « de la Radio », au Nord-Est du quartier Ridina, au delà de la digue de protection de la ville ;

B) Au bord du fleuve Chari, en aval du quartier Kotoko ;

C) Centre de la cuvette Saint-Martin dans le prolongement du canal Saint-Martin ;

D) Marigot dit « des Jardiniers », sur tout son cours.

Ces emplacements seront délimités par des balises placées à la diligence de l'administration municipale de façon à ce que les chambres d'emprunt constituant des fossés de drainage à tracé rectiligne et à bords francs destinés à recueillir les eaux de pluie et de ruissellement.

Toute personne désirant prélever de la terre en vue de la confection de briques devra avant tout commencement de travaux adresser à l'administrateur-maire une demande d'autorisation sur timbre, indiquant le nombre de mètres cubes à extraire, la date de commencement et la durée prévue des travaux et l'emplacement choisi.

L'extraction des matériaux ne pourra commencer que sur le vu d'une décision d'autorisation de la mairie et après paiement des droits et taxes en vigueur, tant au receveur des Domaines qu'à l'agent intermédiaire.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues aux articles 471, 479 et 483 du code pénal, à l'article 41 du décret du 27 novembre 1937 et à l'article 8 de l'arrêté municipal du 3 novembre 1950.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 437 du 24 octobre 1951, par le Chef de territoire.

— Par arrêté n° 41, en date du 10 octobre 1951, de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, l'intérieur du nouveau marché de Fort-Lamy est aménagé en stalls de catégories différentes dénommées :

Catégorie A : boucherie ;

Catégorie B : poissonneries et légumes ;

Catégorie C : légumes ;

Catégorie D : autres denrées alimentaires.

Chaque stalle est affectée d'une lettre et d'un numéro permettant de la différencier par rapport à ses voisines.

Une taxe journalière ou mensuelle est instituée pour faire face aux divers frais de fonctionnement du marché : gardiennage, lavage, balayage.

La taxe journalière est perçue dans la matinée par les soins de l'agent intermédiaire au moyen de tickets spécialement imprimés à cet effet et préalablement pris en charge par le receveur municipal.

La taxe mensuelle est perçue au début de chaque mois pour le mois en cours par les soins de l'agent intermédiaire sur présentation d'une liste indiquant les noms des débiteurs et les sommes dues.

Le paiement est constaté par la délivrance immédiate d'un ticket mensuel spécialement imprimé à cet effet et préalablement pris en charge par le receveur municipal.

Le montant de la taxe est fixé à :

Catégorie A :

Taxe mensuelle 600 »

Catégorie B :

Taxe mensuelle 300 »

Taxe journalière 15 »

Catégorie C :

Taxe mensuelle 300 »

Taxe journalière 15 »

Catégorie D :

Taxe mensuelle 250 »

Taxe journalière 10 »

Le marché est ouvert chaque jour de 6 heures à 16 heures.

Dès 16 heures, les marchands doivent enlever leurs marchandises et étalages pour permettre au service de nettoyage le lavage à grande eau et le balayage de la sole cimentée et des caniveaux d'évacuation.

Le receveur municipal et l'agent intermédiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date d'ouverture du marché.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 438 du 24 octobre 1951 par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 42 en date du 10 octobre 1951, de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, il est créé au profit de la commune mixte de Fort-Lamy des droits fixes et taxes annuelles ou journalières de voirie pour toute sa lie ou toute occupation de la voie publique ou du Domaine public.

Le droit fixe sera dû à l'occasion du premier établissement et ne sera compté qu'une fois pour chaque permission de voirie nouvellement délivrée.

Les taxes annuelles seront payées au minimum par semestre et d'avance le premier semestre étant obligatoirement payé en entier lors de la délivrance de la permission de voirie.

Les taxes mensuelles seront payées mensuellement et d'avance le premier mois étant obligatoirement payé en entier lors de la délivrance de la permission de voirie.

Les taxes journalières seront payées chaque semaine et d'avance, la première semaine étant obligatoirement payée en entier lors de la délivrance de la permission de voirie.

Le minimum de perception pour les taxes annuelles sera de un an ; pour les taxes mensuelles, de un mois et pour les taxes journalières, de sept jours.

Chaque semestre, chaque mois ou chaque semaine commencée en sus de la période correspondant au premier versement sera due en entier.

Le droit fixe et les taxes sont établis conformément au tableau ci-dessous :

DROIT FIXE : Pour toute permission de voirie 100 francs.

TAXES :

Occupation de la voie publique :

Appareils distributeurs d'essence mobiles ou fixes non muraux : annuelle 3.000 ; mensuelle : 300 ; journalière : 10 (par appareil). Kiosques à journaux et autres emprises de la voie publique : annuelle : 1.500 ; mensuelle : 150 ; journalière : 5 (par mètre carré ou fraction de mètre carré).

Dépôt de matériaux de toute nature : annuelle : 1.000 ; mensuelle : 80 ; journalière : 3 (par mètre carré ou fraction de mètre carré).

Fouilles et travaux divers : annuelle : 1.000 ; mensuelle : 80 ; journalière : 3 ; (par mètre carré ou fraction de mètre carré).

Étalages fixes : annuelle : 1.500 ; mensuelle : 150 ; journalière : 5 ; (par mètre carré ou fraction de mètre carré.) Étallages ambulants, marchands forains : annuelles : 1.000 ; mensuelle : 80 ; journalière : 3 ; (par mètre carré ou fraction de mètre carré).

Caisses à fleurs ou arbustes : annuelle : 1.000 ; mensuelle : journalière : 3 ; (par mètre carré ou fraction de mètre carré). Terrasses de café : annuelle : 3.000 ; mensuelle : 300 ; journalière : 10 ; (par mètre carré ou fraction de mètre carré). Entrées de cinéma : annuelle : 500 ; mensuelle : 50 ; journalière : 2 ; (par mètre carré ou fraction de mètre carré). Echafaudages, étais, barrières provisoires : annuelle : 1.000 ; mensuelle : 80 ; journalière : 3 (par mètre carré ou fraction de mètre carré).

Les perceptions seront effectuées par les soins de l'agent intermédiaire pour le premier versement lors de la délivrance de la permission de voirie, pour les versements ultérieurs, à la diligence de l'agent intermédiaire.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 12 sur la fourrière municipale seront appliquées.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 439 du 24 octobre 1951 par le Gouverneur du Tchad.

— Par arrêté n° 43 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, en date du 10 octobre 1951, pour faire face aux frais occasionnés par le bornage des lots accordés en toute propriété à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Fort-Lamy, il est institué au profit du budget municipal de Fort-Lamy, un droit de deux francs par mètre carré de terrain dont la mise en valeur aura été constatée.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

Par décision n° 2154/P en date du 31 octobre 1951, il est accordé à M. Montchamp (Henri), Gouverneur des colonies en retraites, le bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par les textes cités en ci-dessus.

Cette indemnité sera calculée sur la base de 15 ans de services effectifs accomplis en totalité dans le territoire du Tchad par M. Montchamp jusqu'au 1^{er} janvier 1935 et imputé au budget général de l'A.E.F.

Par décision n° 2118/P en date du 25 octobre 1951, M. Plateau (François), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de M. l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef de district de Moissala, en remplacement numérique de M. l'administrateur adjoint Garache, rapatriable.

— Par décision n° 2144/P en date du 31 octobre 1951, est rapportée la décision n° 2118/P du 25 octobre 1951 nommant M. l'administrateur adjoint Plateau (François), chef de district de Moissala.

M. Plateau (François), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de M. l'administrateur de la France d'outre-mer pour servir en qualité de chef de district d'Am-Timan en remplacement de M. l'administrateur Hugot qui cumulait ces fonctions avec celles de chef de région.

— Par décision n° 2153/P en date du 31 octobre 1951, M. Catala (René), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Mao est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles greffier près de la justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao, en remplacement numérique de M. Simodet, nommé chef du C.S.O. de Fort-Archambault.

— Par décision n° 2100/P en date du 24 octobre 1951, M. Idohon (Robert), commis de 3^e classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est mis à la disposition de M. l'administrateur de la France d'outre-mer chef de la région du Ouaddaï pour servir au district de Goz-Beïda, en remplacement numérique du commis adjoint de 4^e classe des Services Administratifs et Financiers Yaya-O-Sabre, suspendu de ses fonctions.

— Par décision n° 2130/P en date du 27 octobre 1951, M. Sekou Diarra, rédacteur de 4^e classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., agent spécial de Bokoro est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire-trésorier de Bokoro.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S.I.P., M. Sekou Diarra percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/AE/USIP du 20 janvier 1950 de M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Par décision n° 2094/P en date du 23 octobre 1951, M. Doba Adoumbo, interprète auxiliaire classé (1^{er} groupe, 5^e échelon) dont le congé arrive à expiration le 8 octobre est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir à Ati.

Par décision n° 2096/P en date du 24 octobre 1951, M. Mamadou Djidda interprète auxiliaire classé (1^{er} groupe 5^e échelon) en service à Bongor est licencié de son emploi pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision n° 2107/P en date du 24 octobre 1951, est rapporté l'article 2 de la décision n° 1883/P du 18 septembre 1951, affectant à Abéché le commis auxiliaire classé Rimbault (Paul).

Le commis auxiliaire classé (2^e groupe 4^e échelon) Rimbault (Paul) rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer de la région à Moundou en remplacement numérique du commis des Services Administratifs et Financiers N'Guimba (Daniel), suspendu de ses fonctions.

Par décision n° 2124/P en date du 26 octobre 1951, M. Oumarou Babadjika, commis auxiliaire classé 2^e groupe, en service au tribunal de première instance de Fort-Lamy est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir à la justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Biltine.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2167/P en date du 3 novembre 1951, est privé de ses droits à la solde en application des dispositions des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938, pour absence irrégulière (journée du 24 octobre 1951), le sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A.E.F. Sidibe Zacharia en service à Fort-Lamy.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 2126/P en date du 26 octobre 1951, M. Viguié (Raymond), assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir provisoirement à Routh par décision n° 1213/P du 2 juillet 1951 est affecté définitivement au secteur vétérinaire n° 3 à Ati.

— Par décision n° 2164/P en date du 3 novembre 1951, M. Brodard (Gabriel), vétérinaire inspecteur de 3^e classe du service de l'Élevage des territoires de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef du sous-secteur vétérinaire de Massakory en remplacement numérique de l'assistant vétérinaire contractuel Cochet, rapatriable.

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2093/P en date du 23 octobre 1951, M. Kolmagne (Gustave), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école urbaine de Fort-Lamy est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir à l'école de Boukoro.

PERSONNEL MILITAIRE

Par décision n° 2141/P du 30 octobre 1951, l'adjudant-chef d'infanterie coloniale hors cadres François (Roger), récemment affecté au Tchad, mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour servir au bureau des anciens combattants.

La solde et les indemnités de ce sous-officier hors cadres sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du 14 septembre 1951, jour de son embarquement.

Par décision n° 2175/P en date du 5 novembre 1951, le sergent-major d'infanterie coloniale Birbent (Aimé-Joseph), récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir au bureau des anciens combattants de Fianga.

DIVERS

Par décision n° 2115/E en date du 25 octobre 1951, la liste des élèves de la section d'apprentissage du cuir de Fort-Lamy bénéficiaire d'une bourse d'entretien pour l'année scolaire 1951-1952 mentionnée à l'article 1^{er} de la décision n° 1501/E du 6 août 1951 est complétée comme suit :

Pour compter du 15 août 1951 :

Mainn (François);	Donnet (David);
Yiounadgi (Job);	Ronaibel (Henri);
Akoumou (Pierre);	Abaifouta (André);
Baktar (Komouate);	M'Baidodje (Gabriel);
Adoum (Nicolas);	Datododge (Jacob);

Pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Ali (Biane);	Baimonudou (Valentin);
Berayo (Raymond);	Joumabe (Eugène);
Damadji (Jean);	Daouda (Georges);
Bernard (François);	Lamko (Jean).

— Par décision n° 2137/A. c., en date du 30 octobre 1951, la sous-commission chargée des intérêts des militaires du Tchad, ex.-F. F. L. et siégeant à Fort-Archambault, est modifiée comme suit :

Président :

Lieutenant Mondy, secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

Membres :

Le sous-lieutenant Courteaux (Jean), commandant la S. R. I. T. O. à Fort-Archambault ;

Le lieutenant Kimtorangar à Fort-Archambault.

Secrétaire :

Interprète Koumougue, ex-adjutant-chef à Fort-Archambault.

Cette commission recevra de l'état-major du commandant militaire du Tchad les dossiers des ayants droit. Elle est habilitée pour recevoir des bureaux de recrutement locaux, tous renseignements utiles, et pour proposer au Gouvernement du Tchad les décisions à prendre à l'égard des intéressés. La commission siégera dans le bureau du secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre.

— Par décision n° 2158/E, en date du 2 novembre 1951, deux centres d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F., session du 12 novembre 1951, sont ouverts dans le territoire du Tchad à Fort-Lamy et Fort-Archambault.

Les commissions de surveillance de l'épreuve écrite sont ainsi composées :

Centre de Fort-Lamy :

Président :

Le chef du Service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

La directrice de l'école des filles de Fort-Lamy ;

Un représentant de l'Administration à désigner par le chef du Service du Personnel.

Centre de Fort-Archambault :

Président :

Le chef du secteur scolaire de Fort-Archambault.

Membres :

M^{me} Besson, institutrice ;

Un représentant de l'Administration désigné par le chef de la région du Moyen-Chari.

La commission prévue à l'article 1^{er} de la présente décision pour la surveillance de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement du centre de Fort-Lamy assurera également la surveillance de l'épreuve écrite du concours d'accession au grade d'instituteur principal.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Annulation. — Par arrêté n° 3538/m, en date du 13 novembre 1951, est annulé, pour compter du 12 novembre 1950, le permis général de recherches minières de type B, n° 699 q, r, s, valable pour or et diamant attribué à M. Durand-Perté (Jean), par arrêté du 30 janvier 1950 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle commun des trois carrés est situé au

confluent de la Gogoua avec son affluent gauche Follo (la Gogoua est un affluent droit du Fonugou qui se jette dans le Grao, affluent de la Kotto).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle commun de trois carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 20' 0" Nord ; long. : 22° 15' 0" Est Greenwich.

Renoncations. — Par arrêté n° 3456/m, en date du 5 novembre 1951, est constatée, pour compter du 9 septembre 1951 la renonciation de la « Société Mines de Bitolo » au permis général de recherches minières de type B, n° 763, valable pour l'or et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 123 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bipoungou avec son affluent de gauche Moutondo et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 188° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 35' Est Greenwich ; lat. : 1° 32' Sud.

— Par arrêté n° 3457/m, en date du 5 novembre 1951, est constatée, pour compter du 9 septembre 1951, la renonciation de la « Société Mines de Bitolo » au permis général de recherches minières de type B, n° 770, valable pour l'or et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 227 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bimboya et Mataha et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 55° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 37' 30" Est Greenwich ; lat. : 1° 51' 30" Sud.

PERMIS D'EXPLOITATION

Transformations. — Par arrêté n° 3424/m, en date du 30 octobre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 774, valable pour l'or exclusivement, attribué à M. Belan (Yves), a été transformé en permis d'exploitation sous le n° 896-E-774.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du P. G. R. B. n° 774, savoir :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Baba avec son affluent de rive droite Babadjou. La Baba est un affluent de rive droite de l'Ombella.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 0" Nord ; long. : 18° 25' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3425/m, en date du 30 octobre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B, n° 775, valable pour l'or exclusivement attribué à M. Belan (Yves), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 897-E-775.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 775, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Baba avec son affluent de rive gauche le Worembo. La rivière Baba est un affluent de rive droite de l'Ombella.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 31' 26" Nord ; long. : 18° 29' 0" Est Greenwich.

Renouvellements. — Par arrêté n° 3446/M, en date du 2 novembre 1951, le permis d'exploitation n° DCXVI-327, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Minière du Mayumbe », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté n° 3455/M, en date du 5 novembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLIV-139, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

DIVERS

Agréments. — Par décision n° 3413/M, en date du 29 octobre 1951, M. Durand (Fernand), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Micounzou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision n° 3414/M, en date du 29 octobre 1951, M. Durand (Fernand), est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'or du Gabon » dite : Orgabon, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et des transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision n° 3415/M, en date du 29 octobre 1951, M. Jacquemin (Etienne), est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Moboma » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision n° 3445/M, en date du 2 novembre 1951, MM. Desmons (Michel), David (Henri), Picquart (Jacques), Marchesseau (Jacques), Brault (René), Brault (Emile), Koretzky (Nicolas), De Kerouallan (Hubert), Aubert (Raoul) et Halter (Gilbert) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 3447/M, en date du 2 novembre 1951, MM. Durand (Henri) et Raffaëli (Guido), sont agréés comme représentants de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (Syndicat de Sosso) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 3448/M, en date du 2 novembre 1951, MM. Carnoy (Roger), Carnoy (Marcel), Massy (Robert), Meyer (Gaston), Devaux (Claude), Bernicot (Pierre), Renaud (François), Cave (Jacques), Krechel (Pierre), Baus (Maurice), Corneé (Pierre), Nancy (Lucien), Auffray de l'Etang (Antoine), Roignot (Raymond), Chapalain (Henri), Durand (Jean), Hipolite (Georges), Van den Broucke (Christian), Brault (René), Brault (Emile), Desmons (Michel), Koretzky (Nicolas), Blacard (René), Cheliakine (Germain), Legay (Roger), Peyrot (Georges), De Kerouallan (Hubert), Aubert (Raoul), Guirriec (Paul), David (Henri), Halter (Gilbert), Marchesseau (Jacques), Picquart (Jacques), Soulatzky (Alexandre), Duflo (Victor) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui

concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 3449/M, en date du 2 novembre 1951, MM. Desmons (Michel), David (Henri), Picquart (Jacques), Marchesseau (Jacques), Brault (René), Brault (Emile), Koretzky (Nicolas), De Kerouallan (Hubert), Aubert (Raoul), Halter (Gilbert), sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère du Dahr Challa » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 5 novembre 1951. — M. Vergnaud (Fernand), sollicite 2.500 hectares d'okoumé, région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle B C D E F G, délimité comme suit :

Point d'origine P, matérialisé par une borne en ciment (borne S. A. G.), sise à 1 kil. 100 au Sud géographique de l'ancien village Bore, sur le Remboué.

Point de base A sur base B G, situé à 972 mètres de P selon un orientation géographique de 96°.

B est à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 186° ;

C est à 3 kil. 200 de B suivant un orientation géographique de 96° ;

D est à 1 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 6° ;

E est à 2 kil. 200 de D suivant un orientation géographique de 96° ;

F est à 3 kil. 740 de E suivant un orientation géographique de 6° ;

G est à 5 kil. 400 de F suivant un orientation géographique de 276° ;

B est à 5 kil. 240 de G suivant un orientation géographique de 186°.

— Par arrêté n° 2290/s. F., en date du 30 octobre 1951, il est accordé à M. Ogoula (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'un an, à compter du 15 novembre 1951, un permis spécial de 80 pieds de bois divers n° 226.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) et ainsi définies :

De part et d'autre de la crique N'Konyé dans le fond du lac Avanga telles d'ailleurs ces parcelles sont représentées au p an annexé au présent arrêté.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 17 octobre 1951 du Gouverneur p. i. de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé au « Domaine de Bobassa » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 4.000 stères de bois de chauffage, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Bokassi, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2494, en date du 6 novembre 1951, est cédé de gré à gré à la société « Comituri, (Moyen-Congo), le lot n° 22 du lotissement de M'Pila à Brazzaville, d'une contenance de 20.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2500, en date du 6 novembre 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré, à M. Collieux, le lot n° 21 du lotissement de Mouyondzi (région du Pool), d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 90.000 francs.

— Par arrêté n° 2490, en date du 6 novembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Addo (Lucas-Paul), un terrain de 5 hectares, sis dans la région du village de Tchimangni, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2491, en date du 6 novembre 1951, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Chenu (Camille), un terrain de 10 ha. 5 ares, sis à la Siafoumou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2495, en date du 6 novembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) le lot n° 6 du lotissement de Diviéni.

— Par arrêté n° 2496, en date du 6 novembre 1951, sont attribuées, à titre définitif, les parcelles suivantes du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville :

M^{lle} N'Gobo (Firmine), le lot n° 132, rue des Bangalas, bloc n° 37, quartier Gambali, d'une superficie de 354 mètres carrés ;

M. Dzabeka (Michel), le lot n° 142, rue des Bangalas, bloc n° 33, quartier Gambali, d'une superficie de 292 mètres carrés ;

M. Magatte Diagne, le lot n° 12, rue des Banziris, bloc n° 20, quartier Amadou Diop, d'une superficie de 970 mq. 95.

— Par arrêté n° 2497, en date du 6 novembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Colinco », le lot n° 25 du lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila.

— Par arrêté n° 2501, en date du 6 novembre 1951, est accordé, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Moun-guengue (Jacques), un terrain de 5 hectares, sis aux environs de Holle, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2502, en date du 6 novembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Sofico », un terrain rural de 5.000 hectares, sis à Malolo, district de Dolisie (région du Niari), qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 408/A. E. du 11 mars 1948, modifié par arrêtés n° 327/A. E. du 11 février 1949 et n° 1271/A. E. du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 2503, en date du 6 novembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mettra (Paul-Henri), un terrain rural de 1 ha., 50 ares, sis aux environs de Laondjili, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2510, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bourgoïn, le lot n° 10 du lotissement de Brazzaville, quartier Poste-Plaine.

— Par arrêté n° 2511, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif, à M^{me} Wehrey, après mise en valeur, une parcelle de 2 ha. 50 a., faisant partie d'un terrain de 5 hectares, sis ancienne route de Pointe-Noire, à Fouta (région du Kouilou) qui lui avait été accordé, à titre provisoire et onéreux, par arrêté n° 961/A. E. du 18 avril 1946.

— Par arrêté n° 2513, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Avlitis, une parcelle de 1115 mq. 75, du lot n° 5 du quartier M'Pila à Brazzaville, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1509/A. E. du 19 juillet 1950.

— Par arrêté n° 2514, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Pereira (Manuel), une parcelle de 550 mètres carrés, du lot n° 72, du lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine.

— Par arrêté n° 2515, en date du 7 novembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Fournier, un terrain rural de 3.000 mètres carrés, sis rive Nord de la Tsiémé, entre la route de N'Gabé et le fleuve Congo, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2516, en date du 7 novembre 1951, est accordé, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mahieu (Jean-Georges), un terrain rural de 500 mètres carrés, sis aux environs du village de Tchimangui, à proximité de Pointe-Noire.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 24 octobre 1951, le « S. C. K. N. », sollicite la cession de gré à gré du lot n° 543 du plan de lotissement de la ville de Bangui à l'effet d'y édifier un garage et une maison d'habitation.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 6 novembre 1950, M. Nogueira Russo, de Bouar, a sollicité l'obtention d'une concession rurale de 2 hectares et demi, sise sur la route Bouar-Bohina, à 3 kilomètres du carrefour de la route Bouar-Baoro, pour usage industriel.

— Par lettre, en date du 21 novembre 1950, M. Nogueira Russo, commerçant à Bouar, a sollicité une concession rurale de dix hectares, sise en bordure de la route de Niém, à 2 kilomètres du carrefour de la route de Bocaranga, pour y créer des cultures maraîchères et fruitiers.

— Par lettre, en date du 16 mai 1951, M. Unghero (René), entrepreneur à Bouar, a sollicité la concession d'un terrain de 8 hectares, situé sur la route de Bouar-Baboua, à 7 kilomètres de Bouar, sur la Yo é.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie et à la culture d'arbres fruitiers.

Il doit y être investi une somme de 250.000 francs.

— Par lettre, en date du 31 mai 1951, M. Le Berre, colon à Bowiti (Bouar), a sollicité la concession d'un terrain rural, 1^{re} catégorie, de 5 hectares, sis sur la route Bouar-Baboua, avant le village Bewiti, sur la droite, à 53 kilomètres de Bouar, pour y construire une maison d'habitation et y pratiquer des cultures vivrières.

— Par lettre, en date du 5 juin 1951, M. Paoni, demeurant à Bouar, a demandé l'obtention d'un terrain de 5 hectares, situé sur la route de Dongué au lieu dit, cité « Russo » et destiné à la fabrication de briques, exploitation de cultures maraîchères et habitation.

— Par lettre du 7 août 1951, M. Valdez (Alfred), mécanicien à Bouar, a demandé la concession d'un terrain de 1 ha. 150 ares, situé sur la route Bouar-Dongué, à droite, à 1 kil. 500 de Bouar.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une maison, d'un garage, de plantations fruitières et au petit élevage. Il doit y être investi un capital de 300.000 francs.

— Par lettre, en date du 25 août 1951, la Mission Baptiste Suédoise de Bouar, a demandé la concession d'un terrain de 1 hectare, situé près du village Baoro, à 1 kil. 120 du centre Militaire, et destiné à la création d'un poste d'évangélisation.

— Par lettre, en date du 1^{er} octobre 1951, M. Plat (Maurice), directeur des comptoirs « Bangui-France », a demandé la concession d'un terrain de 19 hectares, situé à 8 kilomètres de Bouar, sur la route Bouar-Baboua, terrain destiné à des cultures maraîchères, au petit élevage et à la construction d'une maison d'habitation.

— Par lettre, en date du 2 octobre 1951, M. Cellier, chef de chantier de construction, à Bouar, a sollicité la concession d'un terrain de 5 hectares, à 8 kilomètres au S.-O. de Bouar, sur la route Bouar-Baboua, à 1 kil. 500 du village N'Dalé.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, à des cultures fruitières et vivrières.

Il doit y être investi un capital de 700.000 francs.

— Le directeur de la « Cotoncoop » à Bangui, sollicite la cession d'un terrain de 1 ha. 45 ares, au km 4.960, route de M'Baiki, à l'effet d'y édifier diverses installations à cette coopérative.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Le chef du district de Brazzaville a l'honneur de porter à la connaissance du public que, par lettre en date du 4 septembre 1951, M. l'inspecteur général de l'Agriculture, a sollicité l'attribution d'un terrain d'environ 1.200 hectares, à proximité du village Moussabi.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions ou réclamations.

— Par arrêté n° 2499, en date du 6 novembre 1951, sont affectés à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. et du Cameroun, compagnie de l'A. E. F., les terrains ci-dessous désignés faisant partie du lotissement du Plateau à Brazzaville :

1° Trois parcelles n°s 2, 3, 4, d'une contenance totale de 80 ares ;

2° Un lot sans numéro, d'une superficie de 110 ares.

— Par arrêté n° 2517, en date du 7 novembre 1951, sont affectés à la commune mixte de Brazzaville, pour servir de cimetières, les terrains ci-après désignés situés dans le district de Brazzaville (région du Pool) :

Terrain de 1 ha., 35 ares, sis à proximité de la Tsiémé, en bordure de la route de N'Gabé.

Terrain de 2 h. 81 a., 75 centiares, sis route du Djoué.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 25 juillet 1951, enregistrée à la région sous le n° 17, le 8 août 1951, le chef du bureau secondaire des Douanes et Droits indirects de Bangassou, demande l'affectation, et sans doute l'immatriculation, au Gouvernement général, pour les besoins du Service des Douanes, de deux terrains, sis dans le quartier administratif du plan de lotissement de Bangassou, savoir :

1° Un terrain de 8.370 mètres carrés, sur lequel se trouve une maison d'habitation appartenant au territoire et habitée par l'agent européen des Douanes ;

2° Un terrain de 3.320 mètres carrés, sur lequel se trouvent des cases (constructions provisoires) occupées par les Douaniers africains du Poste.

Ces deux terrains sont destinés à recevoir les logements d'habitation des fonctionnaires européens et africains du Service des Douanes.

— Par lettre, en date du 22 septembre 1951, enregistrée à la région sous le n° 18 du 2 octobre 1951, M. le Procureur de la République à Bangui, a demandé l'affectation au Service Judiciaire des lots 79 et 105 du plan de lotissement de Bangassou.

Ces deux lots, d'une superficie totale de 8.250 mètres carrés, sont destinés à la construction d'un logement de magistrat et d'un logement de greffier.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 14 août 1951, M. Bia (Prosper), sollicite le permis d'occuper un terrain de 2.000 mètres carrés, au kil. 5, route de M'Baiki, à l'effet d'y édifier un bâtiment à usage d'habitation.

— Par lettre, en date du 8 octobre 1951, M. Gandji Kobokassy, sollicite le permis d'occuper un terrain de 1.800 mètres carrés, avenue de la Kouanga, destiné à l'édification de bâtiments à usage d'habitation de magasin et de dancing.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2512, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, est autorisé le transfert avec toutes conséquences de droit, aux Etablissements P. Gonthier, du lot n° 76 E de Pointe-Noire, d'une superficie de 1253 mètres carrés, qui avait été précédemment adjudgé à M. Guyot (Lucien).

— Par arrêté n° 2519, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, est autorisé le transfert au nom de M. Dick Sethian, d'une concession rurale de 150 hectares, sise à Boua-Boua, district de Mindouli (région du Pool), précédemment accordée à M. Troy (Germain), par arrêté n° 2602/A du 26 septembre 1946.

LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par lettre du 30 septembre 1950, M. Borges d'Almeida Jaime, commerçant à M'Vouti, a demandé la location d'un terrain de 250 mètres carrés (du lot n° 11 de M'Vouti), district de M'Vouti.

— Par lettre en date du 15 décembre 1950, M. Willibord (Henri), commerçant à M'Vouti, a demandé la location d'un terrain de 250 mètres carrés (du lot n° 8 de M'Vouti).

— Par lettre du 24 octobre 1951 la « Société Afrique et Congo » à Pointe-Noire a demandé la location d'une parcelle de terrain de 52 mètres carrés, sise à l'angle de l'avenue Félix-Eboué et la rue n° 2 de Pointe-Noire.

Ce terrain est destiné pour l'installation d'une pompe à essence.

— Par lettre, en date du 30 octobre 1951, la société « Le Quelec et Cie », domiciliée à Pointe-Noire, a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.500 mètres carrés du domaine public du port de Pointe-Noire, pour l'installation d'une cuverie de réception, stockage et enflaconnage des liquides ménagers autres que les pétroles.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 212, en date du 25 octobre 1951, M. Thion (Théodile), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.178 mètres carrés, lot n° 1 d'Ebomane (Woleu-N'Tem), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2186/D.E., du 15 octobre 1951.

— Suivant réquisition n° 213, en date du 25 octobre 1951, M. Peyrille (Gaston), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.588 mètres carrés, lot n° 4 d'Ebomane (Woleu-N'Tem), qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 2185/D.E., du 15 octobre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n°s 1161, 1320 et 1321, les ci-après ont demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous :

Réquisition n° 1161, Etat et Cercle civil, 3813 mètres carrés, à Brazzaville, le Plateau ;

Réquisition n° 1320, S. I. P., commune mixte de Brazzaville, lot 34 bis, 5.375 mètres carrés, Brazzaville-M'Pila ;

Réquisition n° 1321, Colyaf, lot 30 de 13.880 mètres carrés et lot 24 a de 4000 mètres de Brazzaville (M'Pila) ;

Réquisition n°s 1322, Dhello Hervé, lots 21 et 29, cité africaine, Pointe-Noire ;

Réquisition n° 1324, Youssouf Drajana, lot 21 bis, cité africaine, Pointe-Noire ;

Réquisition n° 1325, Moussa Djallo, lot 20, cité africaine, Pointe-Noire ;

Réquisition n°s 1326 et 1327, Sow Molal, lots 23 et 29, cité africaine à Pointe-Noire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Sauvêtre (Marcel), d'une superficie de 1.024 mètres carrés, sise à Libreville, lot 430 (réquisition d'immatriculation n° 196), ont été closes le 20 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Cardier (Jacques), d'une superficie de 430 mètres carrés, lot n° 37 de la Montagne-Sainte, à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 199), ont été closes le 22 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. M'Bava (Augustin), d'une superficie de 1.200 mètres carrés environ, lots 12 et 13 du plan de Mont-Bouet, à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 203), ont été closes le 24 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Malam Abdou, d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sise à Libreville, lot 566 (réquisition d'immatriculation n° 204), ont été closes le 25 octobre 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété objet de la réquisition n° 956, paru au *Journal officiel* du 15 avril 1950, page 645, ont été closes le 22 octobre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de un mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le lundi 24 décembre 1951, à 9 heures, sera mis en adjudication, à la Mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot 307 du lotissement de Port-Gentil.

Superficie : 2.000 mètres carrés environ.

Mise à prix : 400.000 francs.

Les déclarations de surenchère du dixième du prix seront reçues à la Mairie de Port-Gentil jusqu'au samedi 22 décembre 1951, à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures, et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

AUTORISATIONS D'INSTALLATIONS DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2492, en date du 6 novembre 1951, la Société des pétroles « Shell » de l'Ouest africain français, est autorisée à installer sur le lot n° 31 du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, un dépôt souterrain d'essence de 5.000 litres.

— Par arrêté n° 2493, en date du 6 novembre 1951, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), est autorisée à installer sur ses concession sise à la Louvakou, district de Dolisie (région du Niari), un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie de 10.000 litres.

— Par arrêté n° 2508, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.), est autorisée à installer sur sa concession de Mokouango, district d'Ouessou (région de la Sangha), un dépôt de première classe d'hydrocarbures de la première catégorie.

DIVERS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2498, en date du 6 novembre 1951, est prononcé, le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 157 a du lotissement de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2507, en date du 7 novembre 1951, est ratifiée une convention passée avec la « Citex », en vue de l'échange en toute propriété de deux parcelles de terrains sises à Brazzaville, quartier de M'Pila, dont la superficie unitaire est de 295 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2509, en date du 7 novembre 1951, est résilié, pour compter du 27 novembre 1951, le contrat de location des lots n° 10 et 16 du lotissement du P. K. 102 du C. F. C. O. (Les Saras).

— Par arrêté n° 2518, en date du 7 novembre 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une parcelle de 300 mètres carrés de l'aérodrome de Pointe-Noire, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 24.000 francs.

Textes publiés à titre d'information

NOMINATIONS

Cabinet du Ministre

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer :

Conseiller technique.

M. Xavier Torre, directeur adjoint au Ministère de la France d'outre-mer.

Chargé de mission.

M. Sanner (Pierre), inspecteur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1951.

Louis JACQUINOT.

Etat-major particulier du Ministre et délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature ;

Art. 1^{er}. — Sont nommés à l'état-major particulier du Ministre de la France d'outre-mer :

Chef de l'état-major particulier.

M. le lieutenant-colonel Revol (Jacques-Louis), de l'infanterie coloniale.

Chargé de mission.

M. le capitaine Dumas (André-Marcel), de l'infanterie coloniale.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Revol à l'effet de signer, au nom du Ministre de la France d'outre-mer, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions concernant les affaires militaires et de Défense nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1951.

Louis JACQUINOT.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges en A. O. F.

Les importateurs sont informés de la suppression des contingents applicables à l'importation en A. O. F. des produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance d'un pays participant à l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

Cette mesure entrera en application à une date qui sera fixée par les autorités locales compétentes.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation.

NUMÉRO DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 472 A	Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère).
Ex. 539	Urée, autre que pour usages agricoles.
573 I	Urée.
584 A	Extraits de châtaignier et de chêne.
699 A	Phénoplastes, résultant de la condensation des phénols ou de leurs homologues, avec des aldéhydes (phénol, crésol, xylénol, formaldéhyde, phénol-furfurol, etc).
	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé :
716 B	— Fils de cordes de caoutchouc recouverts de fils textiles.
716 C	— Fils textiles imprégnés de caoutchouc vulcanisé.
718	Tubes et tuyaux en caoutchouc :
	— Comprimés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières.
726	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc..., confectionnés ou non avec ou sans parties en autres matières), non dénommés, ni compris ailleurs.
871	Fibres synthétiques en masse, en faisceaux, en déchets, en effilochés, cardées, peignées ou étirées, en rubans ou en mèches.
883	Coton cardé ou peigné.
911 A et B	Fils de fibres synthétiques pures ou assimilées, continues ou discontinues, non préparés pour la vente au détail.
912	Fils de fibres synthétiques mélangées, continues ou discontinues, non préparés pour la vente au détail.
913	Fils de fibres synthétiques pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail.
914	Crin artificiel, lames (paille artificielle) et imitation de catgut en fibres synthétiques.
1002 A et B	Rubans et sangles de fibres synthétiques pures, et assimilés.
1003	Rubans et sangles de fibres synthétiques mélangées.
1018 A et B	Rubans et sangles de jute ou d'autres fibres végétales non dénommés, ni compris ailleurs purs ou mélangés.
1024	Velours et assimilés de fibres synthétiques.
	Tapis à points noués ou roulés :
1032 B	— En jute et fibres assimilées.
1032 C	— En autres matières textiles.
1040	Filets en nappes, en tissus textiles.
1041 A et B	Filets en forme, non dénommés, ni compris ailleurs.
1048 B	Feutres caoutchoutés.
1049	Bourres de chasse.
1051 B	Articles en feutres caoutchoutés.
1056 A à D	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie.
1057	Linoléums.
1060	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose (similoids et similoids doubles).
1061	Tissus caoutchoutés.
	Articles techniques en tissus, non dénommés, ni compris ailleurs :

NUMÉRO DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1067 A	— Tissus, feutre et tissus doublés de feutre collés sur caoutchouc ou sur tissu, non boutés, pour la fabrication des paques et rubans de cartes et articles similaires.
1067 D	— Tissus sans fin ou tissés circulairement, imprégnés ou enduits ou non.
1067 E	— Autres (roues et manchons pour machines à polir, etc...).
1070	Étiquettes tissées en tous textiles pour le marquage des vêtements, de la lingerie, des chaussures, des coiffures, etc..., avec ou sans métal, avec ou sans parties brochées ou brodées, en pièces, en rubans, ou découpées.
1091	Sacs de marins et articles similaires en tissus, enduits ou imprégnés ou non.
1093	Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés, ni compris ailleurs.
1097	Etoffes de bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées, à mailles simples ou complexes.
1133	Ganterie en bonneterie de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés.
1158 A et B	Cloches en feutre pour chapeaux.
1161 A et B	Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres.
Ex. 1615 C	Machines pour l'impression :
	— Autres presses et machines à imprimer de tous systèmes et pour tous les genres d'impression, avec ou sans marges, colleuses, plieuses et piqueuses.
	— Pour impression sur tissus, feutres, etc.
	Instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire et leurs pièces détachées :
	— Autres.
1886 E	Hameçons non montés.
2001 B	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bail (René-Edouard), comptable, décédé à Pointe-Noire le 7 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Theroy (Robert), gendarme du détachement de gendarmerie nationale de l'A. E. F.-Cameroun, section du Tchad, décédé le 4 octobre 1951 à Moundou.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

AVIS

de concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Un concours sera ouvert en juin 1952, à Paris pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnés des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministère de France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1952.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 15 avri. 1952.

PROCÈS-VERBAL de la réunion de la Commission nommée par décision n° 1757/AE du 28 septembre 1951 pour la constatation des résultats des élections consulaires du 23 septembre 1951.

L'an mil neuf cent cinquante et un et le onze novembre 1951 à quatorze heures trente la commission prévue à l'article 29 de l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de l'A.E.F. s'est réunie sur la convocation de son Président au bureau du Secrétariat général afin constater les résultats généraux des élections de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui qui ont eu lieu le 23 septembre 1951 dans le territoire de l'Oubangui.

Etaient présents :

MM. Dongier, inspecteur des Affaires Administratives, *président*;

Gaume, représentant désigné par la Chambre de Commerce;

Chautard, représentant le bureau des Affaires économique;

Le Président ouvre la séance et d'une lecture des articles 21 à 29 de l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 qui traitent spécialement des élections aux Chambres de Commerce.

Il appelle l'attention de la Commission sur les conditions requises pour que les candidats soient élus au premier tour savoir : réunir un nombre de voix au moins égal au quart des des électeurs inscrits et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un.

Les membres s'étant mis d'accord sur l'interprétation des textes la Commission passe à l'examen des résultats communiqués par les bureaux de vote de :

Bangui ;	Bambari ;
M'Baiki ;	Bria ;
Berbérati ;	Mobaye ;
Bozoum ;	Bangassou ;
Bossangoa ;	N'Délé ;
Fort-Sibut ;	Birao ;
Bouar.	

Elle a constatée les résultats suivants :

SECTION FRANÇAISE. — (Citoyens français de statut commun).

a) *Catégorie Commerce :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 7 ;
Suppléants : 7 ;
Nombre d'inscrits : 50 ;
Nombre de votants : 26 ;
Suffrages exprimés : 26 ;
Nombre de voix requises : 14.

Ont obtenu :

MM. Naud	21
Angers	20
Bastin	13
Berthoud	10
Acs	10
Cerbelaud	10
Gurrineau	6
Lapierre	12
Michel	9
Rohmer	12
Fevre	19
Page	19
Wallois	19
J. Cerbellaud	18
Carlou	16
Cattin	16
Gaume	16
Grassot	16
Koenig	16
Triponel	15

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité :

1^o De membres titulaires, de :

MM. Naud	21
Angers	20
Fevre	19
Page	19
Wallois	19
J. Cerbellaud	18
Koenig (le plus âgé)	16

2^o De membres suppléants, de :

MM. Carlou	16
Cattin	16
Gaume	16
Grassot	16
Triponel	15

La Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative de 2 membres suppléants.

b) *Catégorie Industrie et Mines :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 6 ;
Suppléants : 6 ;
Nombre d'inscrits : 34 ;
Nombre de votants : 15 ;
Suffrages exprimés : 16 ;
Nombre de voix requises : 9.

Ont obtenu :

MM. Aubery	16
Bureau	15
Degrain	12
Dujardin	14
Fremaux	16
Marollelu	13
Meslage	7
Picard	12
Gambu	13
Gout	11
Guthmam	10
Lebeau	12
Manseau	12
Sarete	11
Scarvelis	6

La Commission constate qu'en ce qui concerne le bureau de vote de Bangui, le nombre des suffrages exprimés est supérieur de une voix au nombre des votants.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 22 décembre 1945 qui lui donne le pouvoir de statuer sur les cas litigieux non tranchés par les bureaux de vote, la Commission, sur la proposition de son président, acceptée par M. Chautard, décide que la voix irrégulière dont ont bénéficié à Bangui certains candidats sera retranchée uniformément du nombre total des voix obtenues par chacun d'eux.

M. Gaume, représentant la Chambre de Commerce, s'élève contre cette décision qu'il estime inéquitable, les résultats du scrutin ayant été manifestement faussés par l'irrégularité commise au cours des opérations de vote à Bangui, le bulletin de vote irrégulier ne pouvant compter que 12 noms au maximum alors qu'il a été retranché une voix à chacun des 15 candidats.

Les résultats retenus par la Commission sont les suivants :

MM. Aubery	15
Bureau	14
Degain	11
Dujardin	13
Fremaux	15
Gambu	12
Gouet	10
Guthmann	9
Lebeau	11
Marolleau	12
Manseau	11
Meslage	6
Picard	11
Sarete	10
Scarvelis	5

En conséquence, la Commission constate l'élection :

1^o En qualité de membres titulaires, de :

MM. Aubery	15
Fremaux	15
Bureau	14
Dujardin	13
Marolleau	12
Gambu	12

2^o En qualité de membres suppléants, de :

MM. Degrain	11
Lebeau	11
Manseau	11
Picard	11
Gouet	10
Sarete	10

c) *Catégorie Agriculture et Elevage :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 5 ;
Suppléants : 5 ;
Nombre d'inscrits : 32 ;
Nombre de votants : 5 ;
Suffrages exprimés : 5 ;
Nombre de voix requises : 8.

Ont obtenu :

MM. Berger	4
Cheirel	5
Delaigue	4
Maison	4
Santini	5
Simeray	4

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix requises, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants à élire.

SECTION FRANÇAISE. — (Citoyens français de statut personnel).

a) *Catégorie Commerce :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 8 ;
Suppléants : 4 ;
Nombre d'inscrits : 322 ;
Nombre de votants : 28 ;
Suffrages exprimés : 21 ;
Nombre de voix requises : 81.

Ont obtenu :

MM. Adam Kollo	10
El Hqdji Hassan	11
Kango (Alphonse)	10
N'Ganga (Maurice)	11
N'Guimbassa (Michel)	10
Ousman	9
Sao (Jérôme)	11
Yalo	16
Zangoyen (Dominique)	12
Sambo Amidou	10

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin.

De plus, elle constate :

1^o Qu'il n'existe que 10 candidats pour 14 membres à élire et déclare qu'en conséquence ce deuxième tour de scrutin à la majorité relative n'aura lieu que pour 8 membres titulaires et 2 membres suppléants ;

2^o La carence de candidats pour les catégories Industrie et Mines et Agriculture et Elevage, pour lesquelles il n'y a donc pas lieu d'envisager un deuxième tour de scrutin.

a) *SECTION ÉTRANGÈRE :*

Catégorie Commerce :

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 4 ;
Nombre d'inscrits : 29 ;
Nombre de votants : 8 ;
Nombre de suffrages exprimés : 8 ;
Nombre de voix requises : 8.

Ont obtenu :

MM. Born	7
Crickx	7
Dias Anibal	8
Kinguinatos	7
Klimis	7
De Mattos	8
Payanatos	7
Parada Armando	7

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires, de :

MM. Dias Anibal	8
De Mattos	8

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix suffisant pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative des 2 membres titulaires et de 4 membres suppléants restant à élire.

b) *Catégorie Industrie et Mines :*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléants : 2 ;
Nombre d'inscrits : 14 ;
Nombre de votants : 11 ;
Nombre de suffrages exprimés : 1 ;
Nombre de voix requises : 4 ;

Ont obtenu :

MM. Guguini	1
Domingues	1
Loureiro	1

Aucun des candidats ne réunissant le nombre de voix requises pour être élu, la Commission déclare nécessaire un deuxième tour de scrutin.

De plus, elle constate qu'il n'existe que trois candidats pour 4 membres à élire et déclare qu'en conséquence ce deuxième tour de scrutin n'aura lieu que pour 2 membres titulaires et 1 membre suppléant au lieu de deux, à la majorité relative.

c) *Catégorie Agriculture et Elevage.*

Nombre de membres à élire :

Titulaires : 2 ;
Suppléants : 2 ;
Nombre d'inscrits : 13 ;
Nombre de votants : 6 ;
Nombre de suffrages exprimés : 6 ;
Nombre de voix requises : 4.

Ont obtenu :

M. Leleu	6
----------------	---

La Commission constate l'élection en qualité de membre titulaire de M. Leleu.

Aucun candidat ne s'étant présenté au premier tour dans cette catégorie, la Commission déclare qu'il n'y a pas lieu d'envisager un deuxième tour de scrutin pour l'élection du membre titulaire et des 2 membres suppléants restant à élire.

..

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été rédigé les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Les membres,
GAUME. CHAUTARD.

Le président,
DONGIER.

Avis de l'Office des Chances n° 183 relatif aux exportations de marchandises à destination de la République Argentine.

Les exportations à destination de la République Argentine ne peuvent être faites que si l'exportateur est en mesure de produire au bureau de Douane de sortie, indépendamment du titre d'exportation, une autorisation spéciale de paiement délivrée par l'Office des Changes.

Avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 184 modifiant la réglementation des comptes « Exportations, Frais accessoires » (comptes E. F. A. C.)

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de la réglementation des changes relative aux comptes « Exportations, Frais accessoires ».

I

Mise en valeur des sommes inscrites au crédit de comptes EFAC en devises.

Le paragraphe VII de l'avis n° 178 (instruction aux intermédiaires n° 530) est abrogé. En conséquence, les disponibilités d'un compte E. F. A. C. en devises ne peuvent plus désormais être mises en report, pour le compte du titulaire, sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas.

II

Rapatriement définitif des sommes inscrites en compte E.F.A.C.

Selon l'avis n° 139 (instruction n° 407, B, II, c), les disponibilités des comptes E. F. A. C. en devises peuvent à tout moment être cédées, en tout ou partie, sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas.

Cette cession peut être faite à terme, étant entendu que le contrat de terme ne peut être reporté et que les devises doivent être livrées à l'échéance.

*Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.*

Situation de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités.....	10.276.645.983 »
Effets et avances à court terme.....	18.782.975.641 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	255.855 »
	<u>29.059.877.479 »</u>
PASSIF :	
Billets émis.....	23.958.382.401 »
Dépôts.....	5.101.239.223 »
Comptes d'ordre.....	255.855 »
	<u>29.059.877.479 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités.....	29.971.095.535 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.006.343.500 »
Récompte à moyen terme.....	2.434.269.340 »
Avances aux entreprises privées.....	4.794.779.178 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	2.324.339.912 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	30.666.211.541 »
Participations.....	240.439.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	418.847.683 »
Comptes d'ordre.....	112.089.784 »
	<u>71.968.415.673 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	20.079.534.231 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	22.600.000.000 »
Avances au service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.165.031.488 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>71.968.415.673 »</u>

AU 28 FÉVRIER 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités.....	8.199.480.375 »
Effets et avances à court terme.....	20.150.523.575 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	255.855 »
	<u>28.350.259.802 »</u>
PASSIF :	
Billets émis.....	23.585.729.296 »
Dépôts.....	4.764.274.651 »
Comptes d'ordre.....	255.855 »
	<u>28.350.259.802 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités.....	24.501.737.259 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.302.536.726 »
Récompte à moyen terme.....	2.826.209.010 »
Avances aux entreprises privées.....	4.872.801.096 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	2.423.908.334 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	30.710.461.541 »
Participations.....	240.439.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	424.092.312 »
Comptes d'ordre.....	208.392.859 »
	<u>67.510.578.337 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	15.542.839.773 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	22.600.000.000 »
Avances au service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.243.888.610 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>57.510.578.337 »</u>

AU 31 MARS 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités.....	9.151.669.214 »
Effets et avances à court terme.....	19.151.540.126 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	255.855 »
	<u>28.303.465.195 »</u>
PASSIF :	
Billets émis.....	23.460.818.548 »
Dépôts.....	4.842.390.792 »
Comptes d'ordre.....	255.855 »
	<u>28.303.465.195 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités	19.214.868.265 »
Réescompte crédits sur marchés publics.	1.565.851.286 »
Réescompte à moyen terme	2.529.748.854 »
Avances aux entreprises privées	5.326.584.142 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	2.793.908.334 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	31.781.688.906 »
Participations	240.439.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	480.857.722 »
Comptes d'ordre	229.789.915 »
	64.163.736.624 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	12.153.351.302 »
Avances au Trésor	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	22.600.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers	103.849.954 »
Comptes d'ordre	1.286.535.368 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau	100.000.000 »
	64.163.736.624 »

AU 30 AVRIL 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	9.158.440.520 »
Effets et avances à court terme	18.645.697.327 »
Avances au service des Investissements	mémoire
Comptes d'ordre	255.855 »
	27.804.393.702 »

PASSIF :

Billets émis	22.831.619.593 »
Dépôts	4.972.518.254 »
Comptes d'ordre	255.855 »
	27.804.393.702 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	17.815.369.775 »
Réescompte crédits sur marchés publics.	1.486.699.840 »
Réescompte à moyen terme	2.901.684.102 »
Avances aux entreprises privées	5.546.282.603 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	2.789.308.334 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	31.847.188.906 »
Participations	440.439.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	492.690.894 »
Comptes d'ordre	332.621.215 »
	63.661.284.869 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	11.555.361.045 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances sur fonds de modernisation et d'équipement	22.600.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers	103.849.954 »
Comptes d'ordre	1.382.073.870 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau	100.000.000 »
	63.661.284.869 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ÉTUDE DE M^e JEAN-PIERRE VARD, AVOCAT-DÉFENSEUR A FORT-LAMY

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

Par jugement, en date du 31 mars 1951, il apparaît que le divorce a été prononcé d'entre la dame ESCOT et le sieur BRICE (René), aux torts et griefs exclusifs de ce dernier.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LALARA

Société à responsabilité limitée au capital de 550.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes reçus par M^e LÉONARDI (A.), notaire à Libreville, en date du 6 et 9 novembre 1951, enregistrés, il résulte :

1^o Que M. CHAPPAZ (Albert), transporteur, demeurant à Libreville, propriétaire de trois cent cinquante parts de mille francs chacune, dans ladite société, a cédé, à M. LOUAT, comptable, demeurant à Libreville, deux parts de mille francs chacune sur les trois cent cinquante parts qui lui appartiennent dans cette société.

Cette cession a eu lieu avec le consentement de M. DEHEASE (Claude), son associé, conformément à l'article 22 de la loi du mars 1925 ;

2^o Que M. DEHEASE (Claude), artisan mécanicien, demeurant à Libreville, propriétaire de deux cents parts de mille francs chacune, dans la société ci-dessus dénommée, a cédé à M. CHAPPAZ, son associé, la totalité des parts qui lui appartenaient dans cette société.

Cette deuxième cession a eu lieu en conformité de l'article 12, paragraphe 2 des statuts qui prévoit la libre cession entre associés.

En conséquence de ces cessions, M. CHAPPAZ est à lui seul propriétaire de cinq cent quarante-huit parts de mille francs C. F. A. chacune, et demeure, avec M. LOUAT, titulaire de deux parts de mille francs chacune, seuls associés de la « Société Commerciale de Lalara ».

Mention des présentes a été portée au registre du Commerce de Libreville et deux expéditions furent déposées au Greffe conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE « SAF »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

Tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Forestière Africaine », sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le 15 janvier 1952, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Nomination de deux administrateurs pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts ;

2^o Examen et ratification en tant que de besoin, et éventuellement avec toutes modalités utiles concernant les porteurs de parts, des décisions prises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires depuis la création de la société jusqu'à ce jour ;

3^o Questions diverses.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la société « Union Forestière Africaine », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 21 décembre, à onze heures, au 4, rue Blanche, à Paris (9^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1950-1951 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilans et compte de profits et pertes de l'exercice 1950-1951 ;

Quitus aux administrateurs ;

Rapports du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vertu de ce même article ;

Démission et nomination d'administrateurs ;

Désignation des commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, au 4, rue Blanche, à Paris (9^e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR CYCLES IMPORTATION

SOCIÉTÉ BRAZZA-SPORTS

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs CFA

Siège social : BRAZZAVILLE, rue W.-Gúynet
Afrique Équatoriale Française

Les associés de la société à responsabilité limitée « Brazza-Sports » : MM. DAVID (Roger), STIOT (Henri), MARTIN (Pierre), décident de confier la gérance de la Société, pour une durée de deux années, à compter du seize janvier mil neuf cent cinquante-deux, à M. MARTIN (Pierre).

Fait à Brazzaville, le trente juillet mil neuf cent cinquante et un.

Signé : DAVID (Roger), STIOT (Henri), MARTIN (Pierre).

Copie certifiée conforme :

Le gérant,
Roger DAVID.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

dite CAFRA, S. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

En exécution de la résolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1950, dont la date d'application a été publiée au B. A. L. O. n^o 44 et 45, pour le 15 novembre 1951, les statuts de la société sont modifiés comme suit :

« Art. 7. — Le capital social fixé à trente millions de francs C. F. A., est représenté par 20.000 actions de mille cinq cents francs C. F. A. »

« Art. 19. — Le cautionnement de chaque administrateur pour la garantie des actes de sa gestion, est fixé à dix actions inaliénables et déposées dans la caisse sociale. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FLUVIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

« UNIFAC »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 30 novembre 1951 au siège social, afin d'y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Autorisation de cession d'actions ;

2^o Transformations de la société.

Société d'Exploitations Industrielles et Commerciales Africaines

« S. E. I. C. A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL**REGROUPEMENT DES PARTS**

Aux termes d'une décision collective prise le 29 juin 1951, les membres de la société à responsabilité limitée dénommée « S. E. I. C. A. », au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari-A. E. F.), ont à l'unanimité :

1^o Augmenté le capital social d'une somme de 8.500.000 francs, pour le porter à 10.000.000 de francs, au moyen de la création de 17.000 parts nouvelles de numéraire de 500 francs chacune, numérotées de 3001 à 20000, émises au pair avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1951, immédiatement souscrites et entièrement libérées ;

2^o Procédé au regroupement des parts sociales dont la valeur nominale a été élevée de 500 à 10.000 francs par la réunion en une seule part de 20 parts de 500 francs. Chacun des associés a accepté l'attribution de nouvelles parts de 10.000 francs en échange de 20 parts anciennes de 500 francs pour chaque part nouvelle ;

3^o En conséquence, le capital social, actuellement fixé à 10.000.000 de francs, se trouve représenté par 1.000 parts sociales de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses droits dans le capital social, à raison d'une part de 10.000 francs pour vingt parts de 500 francs, soit : à

M. FRANCOY (Michel), 225 parts, n° 1 à 225 ;
M. CARNOT (Lazare), 225 parts, n° 226 à 450 ;
M. PETERSEN (Jean), 225 parts, n° 451 à 675 ;
M. MOREAU (Marcel), 75 parts, n° 676 à 750 ;
M. STEVENS (Alfred), 150 parts, n° 751 à 900 ;
M. VANGIEZ (Jean), 100 parts n° 901 à 1000 ;

3^o Modifié les articles 6 et 7 des statuts en conséquence des décisions adoptées.

Deux originaux enregistrés de la décision susvisée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 5 novembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
FRANCOY.

**SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS
DU CENTRE-AFRIQUE**

« T. R. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 octobre 1951, reçu dans les minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, le 23 octobre 1951, enregistré à Bangui, le 24 octobre 1951, folio 87, case 1539, aux droits de 28.000 francs, il a été formé entre :

La société « Etablissements GROETZ Frères », société anonyme à responsabilité limitée au capital

de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Bangui, représentée par son gérant, M. GROETZ (André-Charles-Joseph), et

M. KAUFMANN (André), transporteur, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet les transports routiers automobiles et autres.

Le dénomination est :

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS DU CENTRE-AFRIQUE

En abrégé : « T. R. C. A. », société anonyme à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 francs.

Le siège social est à Bangui, au km. 7 de la route de M'Baiki.

La durée de la société est de 25 années, à compter du 15 octobre 1951.

La société « Etablissements GROETZ Frères », a fait apport à la société de :

Un camion « Dodge » n° 1217 évalué à 150.000 francs

» » » n° 1218 » » »

» » » n° 1219 » » »

» » » n° 1225 » » »

» » » n° 2360 » » »

» » » n° 2382 » » »

» » » n° 3850 » » »

Un stock de pièces détachées..... 200.000 »

Des espèces 150.000 »

TOTAL..... 1.400.000 »

M. KAUFMANN a fait apport à la société de :

Un camion « Dodge » n° 2318 évalué à 150.000 francs

» » » n° 2319 » » »

» » » n° 2333 » » »

» » » n° 3002 » » »

» » » n° 486 » » »

» » » n° 1458 » » »

» » » n° 1492 » » »

» » » n° 1295 » » »

Un stock en pièces détachées..... 200.000 »

TOTAL..... 1.400.000 »

Total des apports en nature et en numéraires formant le capital social.. **2.800.000 »**

M. GROETZ (André-Charles-Joseph), gérant de société, demeurant à Bangui, a été nommé gérant de la société pour la durée de la société.

M. GROETZ a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et les affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi. Il peut se substituer un tiers de son choix dans les fonctions et sous sa responsabilité, pour une période maximum de six mois.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant ou par le mandataire désigné par lui et à défaut, par le ou les liquidateurs nommés à cet effet par les associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 27 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Charles GROETZ.

TRANSPORTS CONGO-OUBANGUI-TCHAD

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLEAvenue du 28-août-1940
R. C. BRAZZAVILLE 142 B

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « Transports Congo-Oubangui-Tchad », sont convoqués au siège social, le 27 décembre 1951, à 17 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital de 2.000.000 à 15.000.000 de francs C. F. A. par incorporation des réserves.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIÉTÉ ANONYME****E. R. CHRISTINGER**

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAILBangui
B. P. N° 40

et

Pointe Noire
B. P. N° 198**AVIS IMPORTANT****Aux abonnés et aux annonceurs**

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

NOUVELLE SOCIÉTÉ FRANCE-CONGO

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLEAvenue du 28-août-1940
R. C. BRAZZAVILLE 152 B

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « Nouvelle Société France-Congo », sont convoqués au siège social le 27 décembre 1951, à 15 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital de 60.000.000 à 100.000.000 de francs C. F. A. par incorporation des réserves.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**INVENTÉ EN U. S. A.**

Le stylo à plume capotée gagne de plus en plus de partisans.

SES AVANTAGES SONT NOMBREUX :

Le capot protège la plume contre les chocs, évite l'encrassement, empêche l'évaporation de l'encre et surtout maintient la plume constamment mouillée, immédiatement prête à l'écriture.

Un des précurseurs du stylo à plume capotée (système américain) est la Société **ROYAL FRANCE**.

**LE ROYAL PEN**

possède une plume spéciale, très glissante pour écriture fine.

Caractéristiques : corps en plexiglass, bague dorée, capuchon doré vieil or.

EN VENTE EXCLUSIVE PAR

ROYAL FRANCE35, rue Hermel - Paris 18^e
Service 68

Avec plume pointée iridium **740 fr.**
Avec plume or 18 cts **1.380 »**

Envoi contre remboursement, plus frais d'expédition.
Demandez notre nouveau catalogue.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
du
GOVERNEMENT GÉNÉRAL

LES TABLESdu
JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F. (Année 1950)

Prix : 100 francs